

Sun Life du Canada, compagnie
d'assurance-vie

Notice explicative et contrat de
rente individuelle à capital
variable SunWise Elite

Mai 2009

SunWise® Elite

Fonds distincts

y compris SunWise® Elite Plus



Placements 

géré par CI Investments Inc.

Financière 
Sun Life

émis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Le 29 mai 2009

Avis de modification à votre contrat de Fonds distincts Sun *Wise* Elite
Veillez lire attentivement

Chers titulaires de police Sun *Wise* Elite,

Au cours de la dernière année, nous avons constaté une volatilité sans précédent au sein des marchés financiers incertains et des préoccupations de plus en plus importantes au sujet des économies mondiales. Malgré cette conjoncture difficile, le contrat de Fonds distincts Sun Life que vous avez acheté continue de vous offrir des garanties pour vous aider à vous protéger contre les conditions du marché.

Étant donné le climat économique actuel et le niveau de volatilité sous-jacent au sein des marchés, nous effectuons quelques modifications nécessaires à votre contrat en vertu des modalités de votre contrat de Fonds distincts Sun *Wise* Elite. Il y a d'autres assureurs à travers le monde qui ont effectué des modifications semblables.

Modifications aux frais d'assurance et aux frais associés à l'avenant de la prestation de retrait minimum garanti (PRMG)

À partir du 31 juillet 2009, les frais d'assurance pour le contrat de Fonds distincts Sun *Wise* Elite augmenteront. Cette augmentation des frais d'assurance, y compris la TPS, sera reflétée dans le ratio des frais de gestion (RFG) des fonds. Les frais associés à l'avenant de la prestation de retrait minimum garanti (PRMG) seront augmentés en même temps. Veuillez vous référer à la liste ci-jointe pour des détails sur les modifications à tous les fonds.

Modifications aux parts de l'option de garantie pleine (catégorie A) et aux règles concernant les dépôts

En date du 31 juillet 2009, les restrictions suivantes prendront effet pour les parts de l'option de garantie pleine (catégorie A) de votre contrat de Fonds distincts Sun *Wise* Elite :

- les nouvelles cotisations ne seront pas acceptées
- les nouveaux programmes de prélèvement automatique (PPA) ne pourront pas être établis
- le montant ou la fréquence des PPA existants ne pourront pas être augmentés.

Si vous avez un PPA ou un programme de transfert systématique en vigueur actuellement, vous pouvez continuer à effectuer ces types de cotisations à vos options de placement existantes.

Modifications aux fonds disponibles

De plus, en date du 31 juillet 2009, les nouvelles cotisations, les nouveaux PPA et les transferts entre fonds ne seront pas permis pour les fonds suivants :

Fonds d'obligations mondiales CI Sun *Wise* Elite
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill Sun *Wise* Elite
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill Sun *Wise* Elite
Fonds de société valeur de fiducie CI Sun *Wise* Elite
Fonds d'occasions mondiales Manuvie Sun *Wise* Elite
Fonds Croissance américaine Power Dynamique Sun *Wise* Elite
Fonds de valeur Mackenzie Cundill Sun *Wise* Elite

Si vous avez un PPA ou un programme de transfert systématique en vigueur actuellement, vous pouvez continuer à effectuer ces types de cotisations à ces fonds. Les transferts entre fonds seront permis à tout autre fonds faisant partie de votre contrat de Fonds distincts Sun *Wise* Elite.

Si, en date du 31 juillet 2009, vous détenez des parts de l'option de garantie plein (catégorie A) d'un fonds, vous pouvez transférer ces parts à des parts de catégorie A de tout autre fonds, sauf ceux indiqués ci-haut. Vous pouvez aussi ajouter l'avenant de la prestation de retrait minimum garanti (PRMG) à vos parts de catégorie A en demandant des parts de catégorie A (PRG) en tout temps. Si vous détenez des parts de l'option de garantie combinée (catégorie B) ou de l'option de garantie de base (catégorie C), vous ne pouvez pas transférer ces parts à des parts de catégorie A ou demander des parts de catégorie A (PRG).

Modifications à l'avenant Sun *Wise* Elite Plus (PRMG)

Si vous avez déjà choisi l'avenant de la prestation de retrait minimum garanti (PRMG) pour votre contrat, au moins 10 % des parts PRG doivent être investies dans des fonds qui sont admissibles à titre de « revenu fixe ».

À partir du 31 décembre 2011, au moins 30 % des parts PRG détenus en vertu de l'avenant PRMG existant doivent être investies dans des fonds qui sont admissibles à titre de « revenu fixe ». Cette période vous donne l'occasion de rééquilibrer vos parts PRG afin de répondre à vos objectifs de placement personnels. Si le rééquilibrage n'est pas effectué avant le 31 décembre 2011, nous effectuerons le rééquilibrage de ces parts PRG conformément à nos pratiques administratives en vigueur à ce moment.

Si vous êtes titulaire d'un contrat Sun *Wise* Elite existant, vous pouvez choisir d'ajouter l'avenant PRMG en vertu des modalités de votre contrat, toutefois, vous devez respecter la date limite du 31 décembre 2011 indiquée ci-haut concernant une pondération minimale de 30 % de la valeur des parts PRG aux fonds à revenu fixe. Tout transfert aux parts de catégorie A (PRG) sont limités aux parts de catégorie A existantes et celles-ci seront assujetties aux règles concernant les dépôts indiqués ci-haut.

Les garanties de protection du capital (les prestations à l'échéance et de décès) associées à vos placements actuels et fournies par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, demeureront en vigueur et continueront d'offrir une protection pour vos placements, conformément à l'objectif établi lors de leur création.

Depuis plus de 140 ans, la Financière Sun Life aide les clients à obtenir une sécurité financière à vie. Nous espérons que votre choix d'investir dans un produit de Fonds distincts Sun Life vous a offert de la tranquillité d'esprit au sein des difficultés actuelles du marché, en sachant que la Sun Life assure les montants garantis. Nous vous remercions d'investir avec nous et nous attendons avec plaisir de continuer à vous aider à réaliser vos objectifs financiers.

Si vous avez des questions au sujet de ces modifications ou de tout autre élément de votre contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou le Service à la clientèle CI spécialisé en fonds distincts au 1-800-792-9355.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Dean Connor
Président
Financière Sun Life Canada



Peter W. Anderson
Chef de la direction
Placements CI

Fonds distincts SunWise® Elite

Pour les contrats SunWise Elite émis depuis le 31 octobre 2005 jusqu'à présent

Nom du fonds	Frais d'assurance avant le 31 juillet 2009			Frais d'assurance après le 31 juillet 2009		
	Pleine 100/100 (%)	Combinée 75/100 (%)	De base/Parts AGP 75/75 (%)	Pleine 100/100 (%)	Combinée 75/100 (%)	De base/Parts AGP 75/75 (%)
Fonds d'actions mondiales						
Fonds d'actions mondiales Cambridge CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds mondial CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de valeur mondiale CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de valeur internationale CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de société mondiale Synergy CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds Valeur mondiale Dynamique SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} SunWise	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de valeur Mackenzie Cundill SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de croissance Sélect Trimark SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds mondiaux équilibrés et de répartition d'actif						
Fonds équilibré international CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds Fidelity Répartition mondiale SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds de croissance et de revenu NordOuest SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds mondial équilibré Trimark SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds d'actions américaines						
Fonds de valeur américaine CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds américain Synergy CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds de société valeur de fiducie CI SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds Croissance américaine Power Dynamique SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds Fidelity Croissance Amérique SWE	1,40 %	0,90 %	0,45 %	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Fonds d'actions canadiennes						
Fonds Catégorie distinction canadienne AIM SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds d'actions canadiennes Cambridge CI SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds de placements canadiens CI SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds Harbour CI SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds canadien sélect Signature CI SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds canadien Synergy CI SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD} SWE	1,30 %	0,85 %	0,45 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill SWE	1,30 %	0,85 %	0,40 %	1,60 %	1,15 %	0,70 %
Fonds canadien de dividendes RBC SWE	1,05 %	0,60 %	0,30 %	1,35 %	0,90 %	0,55 %
Fonds canadiens équilibrés						
Fonds canadien de répartition de l'actif Cambridge CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds de croissance et de revenu Signature CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Fonds de croissance du revenu Trimark SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %

Fonds distincts SunWise® Elite

Pour les contrats SunWise Elite émis depuis le 31 octobre 2005 jusqu'à présent

Nom du fonds	Frais d'assurance avant le 31 juillet 2009			Frais d'assurance après le 31 juillet 2009		
	Pleine 100/100 (%)	Combinée 75/100 (%)	De base/Parts AGP 75/75 (%)	Pleine 100/100 (%)	Combinée 75/100 (%)	De base/Parts AGP 75/75 (%)
Série Portefeuilles						
Série Portefeuilles équilibrée SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Série Portefeuilles prudente SWE	0,60 %	0,25 %	0,15 %	0,85 %	0,45 %	0,30 %
Série Portefeuilles de revenu SWE	0,25 %	0,20 %	0,10 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
Série Portefeuilles croissance équilibrée SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Série Portefeuilles équilibrée prudente SWE	0,65 %	0,25 %	0,15 %	0,90 %	0,50 %	0,30 %
Série Portefeuilles croissance SWE	0,95 %	0,50 %	0,25 %	1,25 %	0,80 %	0,50 %
Série Portefeuilles croissance maximale SWE	1,05 %	0,60 %	0,30 %	1,35 %	0,90 %	0,55 %
Portefeuilles Quotientiel						
Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton SWE	0,25 %	0,20 %	0,10 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
Portefeuille de revenu équilibré Quotientiel Franklin Templeton SWE	0,60 %	0,25 %	0,15 %	0,85 %	0,45 %	0,30 %
Portefeuille de croissance équilibrée Quotientiel Franklin Templeton SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Portefeuille mondial équilibré Quotientiel Franklin Templeton SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	1,00 %	0,60 %	0,35 %
Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton SWE	0,95 %	0,50 %	0,25 %	1,25 %	0,80 %	0,50 %
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton SWE	1,05 %	0,60 %	0,30 %	1,35 %	0,90 %	0,55 %
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton SWE	1,05 %	0,60 %	0,30 %	1,35 %	0,90 %	0,55 %
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SWE	1,05 %	0,60 %	0,30 %	1,35 %	0,90 %	0,55 %
Fonds de revenu						
Fonds d'obligations mondiales CI SWE	0,25 %	0,20 %	0,10 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
Fonds d'obligations canadiennes Signature CI SWE	0,25 %	0,20 %	0,10 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
Fonds de dividendes Signature CI SWE	0,45 %	0,25 %	0,15 %	0,70 %	0,55 %	0,35 %
Fonds de revenu élevé Signature CI SWE	0,70 %	0,30 %	0,15 %	0,90 %	0,60 %	0,35 %
Fonds d'obligations canadiennes TD SWE	0,25 %	0,20 %	0,10 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %
Fonds marché monétaire						
Fonds marché monétaire CI SWE	0,20 %	0,15 %	0,10 %	0,30 %	0,20 %	0,15 %
Frais PRG avant le 31 juillet 2009						
	Catégorie A (PRG)	Catégorie B (PRG)	Catégorie C (PRG)	Frais PRG au 31 juillet 2009		
				Catégorie A (PRG)	Catégorie B (PRG)	Catégorie C (PRG)
Catégorie						
Niveau 1 - Revenu	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,35 %	0,35 %	0,35 %
Niveau 2 - Prudent	0,35 %	0,35 %	0,35 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Niveau 3 - Équilibré	0,40 %	0,45 %	0,50 %	0,60 %	0,65 %	0,70 %
Niveau 4 - Actions	0,50 %	0,60 %	0,70 %	0,80 %	0,90 %	0,95 %

Frais AGP SunWise® Elite

Pour les contrats SunWise Elite émis depuis le 31 octobre 2005 jusqu'à présent

Nom du fonds	Frais d'assurance avant le 31 juillet 2009			Frais d'assurance au 31 juillet 2009		
	Frais d'assurance annuels des parts AGP de chaque fonds	Frais de garantie AGP supplémentaires		Frais d'assurance des parts AGP	Frais de garantie AGP supplémentaires	
		S'applique à la catégorie AGP (A)	S'applique à la catégorie AGP (B)		S'applique à la catégorie AGP (A)	S'applique à la catégorie AGP (B)
Fonds d'actions mondiales						
Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds mondial CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds de valeur mondiale CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds de valeur internationale CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds de société mondiale Synergy CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds équilibrés mondiaux et de répartition d'actif						
Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Fonds équilibré international CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Fonds d'actions américaines						
Fonds de valeur américaine CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds américain Synergy CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds de société valeur de fiducie CI SWE	0,45 %	0,95 %	0,45 %	0,70 %	1,00 %	0,50 %
Fonds d'actions canadiennes						
Fonds de société d'actions canadiennes Cambridge CI SWE	0,45 %	0,85 %	0,40 %	0,70 %	0,90 %	0,45 %
Fonds de placements canadiens CI SWE	0,45 %	0,85 %	0,40 %	0,70 %	0,90 %	0,45 %
Fonds Harbour CI SWE	0,45 %	0,85 %	0,40 %	0,70 %	0,90 %	0,45 %
Fonds canadien sélect Signature CI SWE	0,45 %	0,85 %	0,40 %	0,70 %	0,90 %	0,45 %
Fonds canadien Synergy CI SWE	0,45 %	0,85 %	0,40 %	0,70 %	0,90 %	0,45 %
Fonds canadiens équilibrés						
Fonds de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Fonds de croissance et de revenu Signature CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Série Portefeuilles						
Série Portefeuilles équilibrée SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Série Portefeuilles prudente SWE	0,15 %	0,45 %	0,10 %	0,30 %	0,55 %	0,15 %
Série Portefeuilles de revenu SWE	0,10 %	0,15 %	0,10 %	0,20 %	0,20 %	0,10 %
Série Portefeuilles croissance équilibrée SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,65 %	0,25 %
Série Portefeuilles équilibrée prudente SWE	0,15 %	0,50 %	0,10 %	0,30 %	0,60 %	0,20 %
Série Portefeuilles croissance SWE	0,25 %	0,70 %	0,25 %	0,50 %	0,75 %	0,30 %
Série Portefeuilles croissance maximale SWE	0,30 %	0,75 %	0,30 %	0,55 %	0,80 %	0,35 %
Fonds de revenu						
Fonds d'obligations mondiales CI SWE	0,10 %	0,15 %	0,10 %	0,20 %	0,20 %	0,10 %
Fonds d'obligations canadiennes Signature CI SWE	0,10 %	0,15 %	0,10 %	0,20 %	0,20 %	0,10 %
Fonds de dividendes Signature CI SWE	0,15 %	0,30 %	0,10 %	0,35 %	0,35 %	0,20 %
Fonds de revenu élevé Signature CI SWE	0,15 %	0,55 %	0,15 %	0,35 %	0,55 %	0,25 %
Fonds marché monétaire						
Fonds marché monétaire CI SWE	0,10 %	0,10 %	0,05 %	0,15 %	0,15 %	0,05 %

Le présent livret contient la notice explicative (la « notice explicative »), dont les numéros de page sont précédés de la lettre « N », et le contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite (le « contrat »), dont les numéros de page sont précédés de la lettre « C ». Ce contrat est un contrat d'assurance individuelle à capital variable établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Une description des caractéristiques du contrat figure dans le contrat même. Une description des placements à votre disposition pour le contrat, ainsi que d'autres renseignements sur les fonds distincts SunWise Elite (les

« fonds »), sont donnés dans la notice explicative. Lorsque vous achetez un contrat, vous en devenez le propriétaire, mais vous n'acquies aucun droit ou intérêt dans les fonds sous-jacents dans lesquels chaque fonds investit ses actifs. Tous les termes importants employés dans la notice explicative ont le sens qui leur est donné dans le contrat. Le sommaire qui suit porte sur les principales caractéristiques des fonds et du contrat au moment de l'impression de la notice explicative. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la notice explicative et le contrat.

Type d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> REER, CRI, REIR, FERR, FRRI, FRV, FRRP, FRVR et CELI 	C-7
Restrictions d'âge* *(en date du 31 décembre de l'année du dépôt) *sous réserve de certains facteurs supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> jusqu'au 90e anniversaire de naissance du rentier d'un contrat non enregistré jusqu'à la limite d'âge maximale du rentier du contrat REER, du contrat CRI ou du contrat REIR fixée par les lois applicables (actuellement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans) jusqu'au 90e anniversaire de naissance du rentier d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR 	C-5
Restrictions d'âge relatives au CELI	<ul style="list-style-type: none"> L'âge minimum du rentier au moment du dépôt ou de l'établissement du contrat est de 18 ans L'âge maximum du rentier au 31 décembre de l'année du dépôt ou de l'établissement du contrat est de 90 ans 	C-5
Dépôts	<ul style="list-style-type: none"> minimum de 500 \$ pour établir un contrat minimum de 500 \$ par fonds si des dépôts sont attribués à des parts des Portefeuilles Quotientiel, un montant minimum de 25 000 \$, au total, peut être attribué aux parts des Portefeuilles Quotientiel minimum de 100 \$ par dépôt supplémentaire (50 \$ pour des prélèvements automatiques) la somme des dépôts ne peut être supérieure à 1 000 000 \$ sans le consentement écrit préalable de CI la somme des dépôts effectués après que le rentier a atteint l'âge de 80 ans ne peut être supérieure à 500 000 \$ sans le consentement écrit préalable de CI 	C-4
Transferts entre fonds	<ul style="list-style-type: none"> nombre illimité de transferts (minimum de 500 \$ par transfert) placeur peut imposer des frais d'au plus 2 % programme de transfert systématique offert (minimum de 50 \$ par transfert) frais de rachat hâtif peuvent être applicables aux transferts faits dans les 30 jours ouvrables après l'attribution des parts transférées au contrat 	C-7
Retraits	<ul style="list-style-type: none"> nombre illimité de retraits, dont la valeur totale doit demeurer en tout temps d'au moins 500 \$ (sauf pour les contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR) frais de rachat peuvent être applicables si l'option des frais de souscription différés a été choisie frais de rachat hâtif peuvent être applicables aux retraits faits dans les 30 jours ouvrables après l'attribution des parts rachetées au contrat droit de rachat sans frais de 10 % 	C-6
Garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> Option de garantie totale de catégorie A : 100 % des dépôts (moins un montant proportionnel pour les retraits et les frais) 	C-16

Garantie à l'échéance (suite)	<ul style="list-style-type: none"> Option de garantie combinée de catégorie B : 75 % des dépôts (moins un montant proportionnel pour les retraits et les frais) Option de garantie de base de catégorie C : 75 % des dépôts (moins un montant proportionnel pour les retraits et les frais) 	C-16
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> Option de garantie totale de catégorie A : 100 % des dépôts (moins un montant proportionnel pour les retraits et les frais, et sous réserve de la réduction pour dépôt tardif pendant une période trois ans à 80 % de la valeur nominale pour les dépôts ou les reclassements effectués à compter de l'âge de 75 ans) Option de garantie combinée de catégorie B : 100 % des dépôts (moins un montant proportionnel pour les retraits et les frais, et sous réserve de la réduction pour dépôt tardif pendant une période trois ans à 80 % de la valeur nominale pour les dépôts ou les reclassements effectués à compter de l'âge de 75 ans) Option de garantie de base de catégorie C : 75 % des dépôts (moins un montant proportionnel pour les retraits et les frais) 	C-16
Rétablissement à la demande du titulaire	<ul style="list-style-type: none"> Catégorie A : une fois par année civile pour la prestation de décès seulement Catégorie B : jusqu'à deux fois par année civile pour la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie et pour la prestation de décès (le rétablissement doit être effectué en même temps pour les deux) Catégorie C : rétablissement non possible 	C-17
Avenants facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> Rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % Option Capital Plus Prestation de retrait minimum garanti 	C-19 C-20 C-22
Actifs sous gestion privée (AGP)	<ul style="list-style-type: none"> peut choisir l'option de garantie assortie à la catégorie A, B ou C pour chaque dépôt minimum requis de 500 000 \$ de parts AGP frais AGP, frais de garantie AGP supplémentaire facultative et frais de commission de service AGP 	C-28
Fonds	<ul style="list-style-type: none"> vaste sélection de fonds d'actions canadiennes, américaines et mondiales, de fonds équilibrés, de fonds de revenu fixe et de fonds Portefeuille 	N-11
Frais de gestion et d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> varient d'un fonds et d'une catégorie à l'autre 	C-11
Options de frais de souscription initiaux	<ul style="list-style-type: none"> frais d'au plus 5 % déduits de votre prime, tels qu'ils ont été négociés avec votre placeur (non applicable aux AGP) 	C-13
Options de frais de souscription différés	<ul style="list-style-type: none"> frais correspondant à un pourcentage du retrait, commençant à 5,5 % si le retrait a lieu au cours de la première année et diminuant progressivement pour s'établir à zéro après sept ans (non applicable aux AGP) rachat sans frais de 10 % offert 	C-13

Le siège social de CI Investments Inc., à qui la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie a confié la fourniture de certains services administratifs et de gestion pour son compte relativement aux fonds et au contrat, est situé au 2 Queen Street East, Vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Vous bénéficiez de certains droits en cas de changement fondamental à un fonds dont vous détenez des parts pour votre contrat. De plus amples renseignements à ce sujet sont donnés à l'article 4 du contrat.

Sous réserve d'une garantie au décès ou d'une garantie à l'échéance applicable, la somme qui est placée dans un fonds est placée à vos risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Attestation

La notice explicative constitue un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant au contrat de rente individuelle à capital variable Sun*W*ise Elite établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



Dean A. Connor
Président, Activités canadiennes
Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie



Rocco Taglioni
Vice-président, Patrimoines individuels
Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie

SOMMAIRE	i-1
ATTESTATION	i-3

CONTRAT DE RENTE INDIVIDUELLE À CAPITAL VARIABLE SUNWISE ELITE

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS	C-1
1.1 Définitions générales	C-1
1.2 Politiques administratives	C-4
1.3 Nature du contrat	C-4
1.4 Communication de vos directives	C-4
1.5 Mesures que nous devons prendre	C-4
1.6 Paiement	C-4
1.7 Preuve d'âge et de vie	C-4
1.8 Prêts	C-4
1.9 Nature de votre placement	C-4
ARTICLE 2 PRIMES ET DÉPÔTS	C-4
2.1 Information générale	C-4
2.2 Dépôt de vos primes	C-5
2.3 Primes régulières versées par prélèvements automatiques	C-5
2.4 Restriction pendant la décennie ultime du contrat	C-5
2.5 Limites d'âge pour le versement de dépôts et l'établissement d'un contrat	C-5
ARTICLE 3 RETRAITS	C-5
3.1 Information générale	C-5
3.2 Programme de retrait automatique	C-6
3.3 Versement des retraits	C-6
ARTICLE 4 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX	C-6
4.1 Information générale	C-6
4.2 Vos droits en cas de changement fondamental	C-6
4.3 Réserve	C-7
ARTICLE 5 TRANSFERTS ENTRE FONDS	C-7
5.1 Information générale	C-7
5.2 Transferts de parts de fonds au gré du titulaire	C-7
5.3 Programme de transfert systématique	C-7
ARTICLE 6 CONTRATS ENREGISTRÉS	C-7
6.1 Information générale	C-7
6.2 Types de contrats enregistrés	C-7
ARTICLE 7 CONTRATS NON ENREGISTRÉS	C-8
7.1 Propriété du contrat	C-8
7.2 Contrats avec corentiers	C-8
ARTICLE 8 ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RÉSILIATION	C-8
8.1 Dispositions concernant la rente	C-8
8.2 Résiliation	C-9

ARTICLE 9 ÉVALUATION	C-9
9.1 Actifs des fonds	C-9
9.2 Valeur marchande des actifs d'un fonds	C-10
9.3 Valeur de la catégorie de fonds	C-10
9.4 Valeur par part	C-10
9.5 Valeur totale du contrat	C-10
ARTICLE 10 FRAIS APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE DE FONDS	C-10
10.1 Frais applicables à chaque catégorie de fonds	C-10
10.2 Frais de gestion, frais d'assurance et limite des frais d'assurance	C-10
10.3 Recouvrement des dépenses et des pertes sur placements	C-13
ARTICLE 11 OPTIONS DE FRAIS, FRAIS DE RACHAT HÂTIF ET AUTRES FRAIS	C-13
11.1 Options de frais	C-13
11.2 Frais de rachat hâtif	C-14
11.3 Autres frais	C-14
ARTICLE 12 PRESTATIONS GARANTIES	C-14
12.1 Attribution des dépôts aux catégories	C-14
12.2 Suivi des dépôts	C-14
12.3 Accessibilité des catégories de fonds	C-15
12.4 Options de garantie	C-15
12.5 Montant servant à la détermination de la prestation	C-15
12.6 Prestation à l'échéance du dépôt de catégorie	C-16
12.7 Prestation de décès	C-16
12.8 Rétablissement de la date d'échéance d'un dépôt et de la prestation de décès	C-17
12.9 Changement d'option de garantie	C-18
12.10 Date d'échéance du contrat	C-19
ARTICLE 13 AVENANT DU RÉTABLISSEMENT AUTOMATIQUE ANNUEL DE LA PRESTATION DE DÉCÈS DE 4 %	C-19
13.1 Généralités	C-19
13.2 Définitions	C-19
13.3 Montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %	C-20
13.4 Rétablissements du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %	C-20
13.5 Annulation du rétablissement automatique de 4 %	C-20
13.6 Frais de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %	C-20

ARTICLE 14 AVENANT DE PRESTATION DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE : L'OPTION CAPITAL PLUS	C-20	ARTICLE N-1 INFORMATION GÉNÉRALE	N-1
ARTICLE 15 AVENANT FACULTATIF DE LA PRESTATION DE RETRAIT MINIMUM GARANTI (SUNWISE ELITE PLUS)	C-20	N-1.1 Nature des fonds distincts	N-1
15.1 Définitions	C-21	N-1.2 Préséance des modalités du contrat	N-1
15.2 Choix de la prestation de retrait minimum garanti	C-22	ARTICLE N-2 DÉTAIL DES PRESTATIONS	N-1
15.3 Prestations garanties aux termes de la prestation de retrait minimum garanti	C-22	N-2.1 Montant servant à la détermination de la prestation	N-1
15.4 Détenir plus d'une catégorie de parts PRG	C-22	N-2.2 Prestation à l'échéance du dépôt de catégorie	N-2
15.5 Suivi de votre prestation de retrait minimum garanti	C-22	N-2.3 Prestation de décès de catégorie	N-2
15.6 Retraits garantis	C-23	N-2.4 Rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 %	N-2
15.7 Augmentations des dépôts subséquents et choix	C-24	N-2.5 Option Capital Plus	N-2
15.8 Augmentations visant les primes de 5 %	C-24	N-2.6 Prestation de retrait minimum garanti (PRMG)	N-4
15.9 Directives relatives aux versements	C-25	ARTICLE N-3 SERVICES	N-7
15.10 Rétablissements automatiques	C-25	N-3.1 Service de rééquilibrage de portefeuille	N-7
15.11 Retraits excédentaires	C-25	ARTICLE N-4 INFORMATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE	N-7
15.12 Frais PRG	C-26	N-4.1 Correspondance qui vous est adressée	N-7
15.13 Achat minimum et taille du compte	C-26	N-4.2 Protection contre les créanciers	N-8
15.14 Options de placement aux termes de la prestation de retrait minimum garanti	C-26	N-4.3 Planification successorale	N-8
15.15 Règles concernant les contrats enregistrés	C-27	N-4.4 Dépositaire	N-8
15.16 Modifications des options de garantie	C-27	N-4.5 Vérificateur	N-8
15.17 Fin de la période de retrait PRG	C-27	N-4.6 Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	N-8
15.18 Annulation de la prestation de retrait minimum garanti	C-27	ARTICLE N-5 RÉMUNÉRATION DU PLACEUR	N-8
15.19 Modifications du contrat	C-27	N-5.1 Rémunération du placeur	N-8
15.20 Nouveau calcul du MRV au décès du rentier MRV	C-27	ARTICLE N-6 INFORMATION FISCALE	N-9
15.21 Modification de l'option de versement PRG	C-28	N-6.1 Généralités	N-9
ARTICLE 16 ACTIFS SOUS GESTION PRIVÉE (AGP)	C-28	N-6.2 Les fonds	N-9
16.1 Admissibilité au AGP	C-28	N-6.3 Imposition – Contrats enregistrés	N-9
16.2 Prestations garanties	C-28	N-6.4 Imposition – Contrats non enregistrés	N-10
16.3 Frais d'assurance et frais AGP	C-28	ARTICLE N-7 LES FONDS DISTINCTS	N-11
16.4 Commission de service AGP	C-28	N-7.1 Placements des fonds distincts	N-11
16.5 Résumé des frais	C-29	N-7.2 Objectifs et politiques de placement	N-12
ARTICLE 17 BÉNÉFICIAIRES	C-30	N-7.3 Facteurs de risque	N-13
17.1 Information générale	C-30	N-7.4 Les sociétés émettrices des fonds sous-jacents	N-17
17.2 Bénéficiaires	C-30	N-7.5 Catégories et pondération en fonction du revenu fixe aux termes de la prestation de retrait minimum garanti	N-19
ARTICLE 18 LES FONDS DISTINCTS	C-30	SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	N-21
ARTICLE 19 AVENANTS	C-31	SUNWISE ELITE SUPPLÉMENT À LA NOTICE EXPLICATIVE Supplément daté octobre 2008	S-1

Contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite

Le contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite figure ci-après, aux pages C-1 à C-32 inclusivement. Tous les dépôts effectués conformément aux termes du contrat appartiennent à la Sun Life, qui les place dans les fonds. La Sun Life est seule autorisée à gérer les primes qui sont affectées aux fonds, mais s'engage à le faire en respectant vos choix quant à la répartition des dépôts entre les fonds.

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions générales

Dans le contrat, il est entendu par « vous » et le « titulaire » le titulaire du contrat, qui, dans le cas d'un contrat non enregistré, peut comprendre plusieurs personnes. Sous réserve du paragraphe 1.5, il est entendu par « nous » et « Sun Life » la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, dont le siège social est situé au 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9. En outre :

- a) « **AGP** » s'entend de la caractéristique Actifs sous gestion privée décrite à l'article 16 du contrat;
- b) « **année du dépôt de catégorie** » s'entend, en ce qui a trait à une catégorie, d'une année commençant à la date du dépôt de catégorie initial pour cette catégorie, et commençant par la suite à chaque anniversaire d'une telle date du dépôt de catégorie initial;
- c) « **anniversaire du contrat** » s'entend de chaque anniversaire de la date d'établissement du contrat;
- d) « **augmentation de la garantie AGP** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.2 du contrat;
- e) « **avenants facultatifs** » s'entend des avenants facultatifs dans le cadre du contrat, soit actuellement les avenants facultatifs suivants : Option Capital Plus, la prestation de retrait minimum garanti et le rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 %;
- f) « **bénéficiaire des versements de rente** » s'entend de la personne qui a droit aux versements de rente. Si aucun bénéficiaire des versements de rente n'a été nommé, c'est vous qui êtes le bénéficiaire des versements de rente;
- g) « **catégorie** » s'entend d'un sous-compte théorique maintenu pour toutes les parts de l'ensemble des fonds qui comportent la même option de garantie, à l'exclusion des parts AGP qui sont divisées en catégories selon leur augmentation de garantie AGP commune. Il demeure entendu que les catégories actuelles sont les catégorie A, catégorie B, catégorie C, catégorie AGP (A), catégorie AGP (B) et catégorie AGP (C). Sauf indication contraire, toute mention des catégories A, B ou C dans le contrat désigne également les catégories AGP (A), AGP (B) ou AGP (C) respectivement;
- h) « **catégorie de fonds** » s'entend de la partie théorique d'un fonds attribuée à une catégorie particulière de parts;
- i) « **changement fondamental** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4 du contrat;
- j) « **CI** » s'entend de CI Investments Inc., à qui la Sun Life a confié la fourniture de certains services administratifs et de gestion pour son compte relativement aux fonds et au contrat. Dans les présentes, il est entendu par « **CI** » « CI agissant pour le compte de la Sun Life », sauf indication contraire;
- k) « **compte d'épargne libre d'impôt** » ou « **CELI** » s'entend d'un contrat choisi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui doit être enregistré sous forme de compte d'épargne libre d'impôt;
- l) « **compte de l'année du dépôt de catégorie** » s'entend d'un sous-compte théorique dans lequel nous inscrivons tous les dépôts et toutes les parts attribués à une catégorie particulière pendant une année du dépôt de catégorie donnée et « **compte de l'année du dépôt de catégorie A** », « **compte de l'année du dépôt de catégorie B** » et « **compte de l'année du dépôt de catégorie C** » s'entend d'un compte de l'année du dépôt de catégorie auquel des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie C sont respectivement attribuées;
- m) « **compte de retraite immobilisé** » ou « **CRI** », « **RER immobilisé** » et « **régime d'épargne immobilisé restreint** » ou « **REIR** » s'entend du contrat qui est établi sous forme de REER pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu, mais qui est assujéti à des restrictions supplémentaires relativement à la prestation de décès, au montant des retraits et à la rente viagère prévus dans ce type de contrat. Ces restrictions découlent des lois sur les régimes de retraite qui régissent les capitaux de régimes de retraite placés dans les CRI, RER immobilisés ou REIR;
- o) « **contrat** » s'entend du contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite, y compris la proposition de rente, tout avenant joint au contrat au moment de son établissement, et toute modification subséquente que la Sun Life a constatée par écrit, mais à l'exclusion de la notice explicative;
- p) « **contrat avec corentiers** » s'entend du contrat non enregistré établi au nom de deux corentiers;
- q) « **contrat enregistré** » s'entend du contrat qui est un CELI, un REER ou un FERR, y compris un CRI, un RER immobilisé, un REIR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un FRVR;
- r) « **contrat non enregistré** » s'entend du contrat qui n'est pas un contrat enregistré;

Lorsque vous placez une somme dans un fonds, vous le faites à vos risques; sa valeur est susceptible d'augmenter ou de diminuer.

- s) « **date d'échéance du contrat** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.10 du contrat;
- t) « **date d'échéance du dépôt de catégorie** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.6 du contrat, et « **date d'échéance du dépôt de catégorie A** », « **date d'échéance du dépôt de catégorie B** et **date d'échéance du dépôt de catégorie C** » s'entend de la date d'échéance du dépôt de catégorie visant un compte de l'année du dépôt de catégorie A, un compte de l'année du dépôt de catégorie B et un compte de l'année du dépôt de catégorie C respectivement;
- u) « **date d'échéance du RER** » s'entend de la date limite autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu comme date de continuation d'un REER, d'un RER immobilisé, d'un CRI ou d'un REIR sous forme d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRP ou d'un FRVR, si applicable, afin de conserver le statut de report d'impôt;
- v) « **date d'établissement du contrat** » s'entend de la date d'évaluation à laquelle votre premier dépôt est déposé;
- w) « **date d'évaluation** » s'entend d'un jour ouvrable entier où CI, la Sun Life et la Bourse de Toronto sont ouvertes et où l'on peut déterminer la valeur des actifs sous-jacents détenus par un fonds donné;
- x) « **date de la prestation de décès** » s'entend de la date d'évaluation qui correspond à la première des dates suivantes ou qui précède immédiatement la première des dates suivantes : i) la date à laquelle CI reçoit un avis écrit du décès du rentier, et ii) la date d'échéance du contrat;
- y) « **date du calcul de la rente** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.1 du contrat;
- z) « **date du dépôt de catégorie initial** » s'entend, en ce qui concerne une catégorie particulière, i) lorsqu'il n'y a eu aucun dépôt antérieur dans cette catégorie, de la date d'évaluation correspondant soit à la date réelle du premier dépôt dans cette catégorie, soit à la date du premier reclassement de parts d'une autre catégorie en parts de cette catégorie, selon la première éventualité, et ii) lorsque toutes les parts de cette catégorie ont été préalablement rachetées ou reclassées, de la date d'évaluation correspondant soit à la date réelle du prochain dépôt dans cette catégorie, soit à la date du prochain reclassement de parts d'une autre catégorie en parts de cette catégorie, selon la première éventualité;
- aa) « **date du rétablissement de l'année du dépôt de catégorie** » s'entend de la date d'évaluation à laquelle une nouvelle date d'échéance du dépôt de catégorie choisie volontairement est établie pour un compte de l'année du dépôt de catégorie donné;
- bb) « **décennie ultime du contrat** » s'entend de la période de dix ans prenant fin à la date d'échéance du contrat;
- cc) « **dépôt** » s'entend du montant net de la ou des primes que CI reçoit, pour le compte de la Sun Life, de temps à autre dans le cadre du contrat, après déduction de tous les frais de souscription applicables et des impôts sur les primes ou autres droits prélevés par les autorités publiques, étant entendu que le dépôt n'inclut pas le montant d'un transfert entre les fonds ou d'un reclassement de parts à l'intérieur d'un même fonds;
- dd) « **fonds** » s'entend d'un ou de plusieurs des fonds distincts établis par la Sun Life que nous offrons en tant que placements pour les dépôts versés conformément aux termes du contrat;
- ee) « **fonds de revenu viager** » ou « **FRV** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » ou « **FRRI** », « **fonds de revenu de retrait prescrit** » ou « **FRRP** » et « **fonds de revenu viager restreint** » ou « **FRVR** » s'entend du contrat qui est établi sous forme de FERR pour les besoins de l'impôt sur le revenu, mais qui est assujéti à des restrictions supplémentaires relativement à la prestation de décès, à la rente viagère et au montant maximal des retraits annuels prévus dans ce type de contrat. Ces restrictions découlent des lois sur les régimes de retraite qui régissent les capitaux de régimes de retraite placés dans les FRV, FRRI, FRRP ou FRVR;
- ff) « **fonds distinct** » s'entend d'un fonds établi par une société d'assurance-vie canadienne dont les actifs sont séparés des autres actifs de cette société et investis dans un portefeuille de valeurs mobilières. Les parts théoriques de ce fonds sont attribuées aux contrats des titulaires et représentant la participation proportionnelle théorique de chaque titulaire dans les actifs du fonds distinct à un moment donné;
- gg) « **fonds enregistré de revenu de retraite** » ou « **FERR** » s'entend d'un contrat établi sous forme de « fonds de revenu de retraite » pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu et enregistré comme tel auprès des autorités fiscales, qui est assujéti à des exigences supplémentaires relativement aux retraits annuels minimums. Des précisions sont données à l'article 6 du contrat;
- hh) « **fonds sous-jacent** » s'entend d'un organisme de placement collectif ou autre fonds de placement dans lequel un fonds peut investir de temps à autre;
- ii) « **frais AGP** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.3 du contrat;
- jj) « **frais de garantie AGP supplémentaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.2 du contrat;
- kk) « **frais de rachat** » s'entend des frais pouvant s'appliquer aux rachats de parts de fonds visant les parts rachetées qui ont été antérieurement attribuées au contrat sous forme de dépôt selon l'option avec frais de souscription différés;
- ll) « **frais de souscription différés** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 11.1 du contrat;
- mm) « **frais de souscription initiaux** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 11.1 du contrat;
- nn) « **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- oo) « **montant servant à la détermination de la prestation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.5 du contrat;
- pp) « **notice explicative** » s'entend de la partie du livret dans laquelle figure le contrat, dont les numéros de page sont précédés de la lettre « N » et qui contient de l'information générale sur le contrat, notamment des exemples, une description des placements offerts aux termes du contrat et d'autres renseignements sur les fonds, ainsi que les faits saillants sur les fonds qui sont joints à ce livret;
- qq) « **option Capital Plus** » s'entend de l'avenant facultatif de l'option de prestation accrue décrite à l'article 14 du contrat;

- rr) « **options de garantie** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.4 du contrat;
- ss) « **option viagère PRG** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 15.1 du contrat;
- tt) « **parts** » s'entend de la participation théorique dans une catégorie d'un fonds et « **parts de catégorie** » s'entend de participations théoriques dans la même catégorie d'un ou de plusieurs fonds;
- uu) « **parts AGP** » s'entend des parts de catégorie AGP(A), des parts de catégorie AGP(B) et des parts de catégorie AGP(C);
- vv) « **parts PRG** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 15.1 du contrat;
- ww) « **placeur(s)** » s'entend, en ce qui a trait au contrat, de la ou des personnes morales qui sont dûment autorisées par les autorités de réglementation compétentes à obtenir des propositions d'assurance dans le territoire applicable et à qui la Sun Life est tenue par contrat de payer les commissions de vente relativement au contrat ou les commissions de service, selon le cas. Si votre conseiller en assurance est un courtier en valeurs mobilières d'une agence générale qui a également été retenue par la Sun Life et s'il a droit à des commissions de vente relativement au contrat, l'agence générale est considérée comme le placeur;
- xx) « **Portefeuille(s) Quotientiel** » s'entend d'un ou des fonds ainsi désignés par la Sun Life;
- yy) « **prestation à l'échéance du dépôt de catégorie** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.6 du contrat;
- zz) « **prestation de décès** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.7 du contrat;
- aaa) « **prestation de décès de catégorie** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.7 du contrat;
- bbb) « **prestation de retrait minimum garanti** » s'entend de l'avenant facultatif de la prestation de retrait minimum garanti décrite à l'article 15 du contrat;
- ccc) « **prestations garanties** » s'entend des prestations à l'échéance du dépôt de catégorie et de la prestation de décès;
- ddd) « **prime** » s'entend de la somme que vous payez à CI, pour le compte de la Sun Life, avant déduction des frais de souscription, impôts sur les primes ou autres droits prélevés par les autorités publiques. Il est entendu que le montant net de la prime, après ces déductions, constitue votre « dépôt »;
- eee) « **prime nette** » a le même sens que « dépôt »;
- fff) « **programme de retrait automatique** » s'entend du programme de retrait automatique préautorisé que nous offrons à l'occasion afin de permettre des dépôts à date fixe;
- ggg) « **rachat** » ou **racheter** s'entend de la liquidation, en contrepartie d'une somme en espèces, de parts attribuées au contrat, opération qui peut être assujettie à des frais de rachat ou à d'autres frais;
- hhh) « **réduction pour dépôt tardif** » s'entend de la réduction de la prestation de décès garantie pendant une période de trois ans à 80 % de la valeur nominale pour les dépôts ou les reclassements effectués en faveur des parts de catégorie A ou des parts de catégorie B après le 75^e anniversaire de naissance du rentier, qui est décrite au paragraphe 12.7 du contrat;
- iii) « **REER du conjoint** » s'entend d'un contrat REER dans lequel votre époux ou conjoint de fait dépose une prime;
- jjj) « **régime enregistré d'épargne-retraite** » ou « **REER** » s'entend du contrat établi sous forme de « régime d'épargne-retraite » pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu et enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Des précisions sont données à l'article 6 du contrat;
- kkk) « **rentier** » s'entend de la personne sur la tête de laquelle reposent les garanties et les prestations du contrat. Dans le cas d'un contrat avec corentiers, sauf indication contraire à l'article pertinent du contrat, il est entendu par « rentier » le plus jeune des corentiers, s'ils sont tous deux vivants, ou le corentier survivant, si l'un d'eux est décédé;
- lll) « **rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 %** » s'entend de l'avenant facultatif de rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % décrit à l'article 13 du contrat;
- mmm) « **rétablissement de l'année du dépôt de catégorie** » s'entend de l'établissement d'une nouvelle date d'échéance du dépôt de catégorie pour tous les dépôts dans un compte de l'année du dépôt de catégorie particulier;
- nnn) « **siège social de CI** » s'entend de l'adresse suivante, jusqu'à ce que nous vous avisons par écrit d'une autre d'adresse : 2 Queen Street East, Vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7;
- ooo) « **titulaire du régime** » s'entend du « titulaire », tel que ce terme est défini dans le paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'un CELI;
- ppp) « **valeur de catégorie** » s'entend, en ce qui a trait à une catégorie particulière, de la somme à un moment donné des valeurs de catégories de fonds d'une telle catégorie pour tous les fonds;
- qqq) « **valeur de la catégorie de fonds** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.3 du contrat;
- rrr) « **valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie** » s'entend de la valeur totale à un moment donné des parts inscrites dans tous les comptes du fonds de l'année du dépôt de catégorie concernant ce compte de l'année du dépôt de catégorie;
- sss) « **valeur par part** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.4 du contrat;
- ttt) « **valeur totale des parts** » s'entend, en ce qui a trait à un groupe de parts désignées dans le contrat, de la somme des valeurs par part de la totalité de ces parts;
- uuu) « **valeur totale du contrat** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.5 du contrat;
- vvv) « **versement minimum annuel** » s'entend de la somme minimale qui doit être tirée annuellement d'un FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu;
- www) « **versements de rente** » s'entend des versements mensuels payables au bénéficiaire des versements de rente aux termes du paragraphe 8.1 du

contrat pendant dix ans (il n'y aura pas moins de 120 versements de rente) puis, dans le cas d'un contrat qui n'est pas un compte d'épargne libre d'impôt, tant que le rentier est vivant.

1.2 Politiques administratives

Les droits et les obligations prévus par le contrat sont assujettis à nos politiques administratives. Nous nous réservons le droit, sans vous en aviser, de modifier nos politiques administratives de temps à autre pour quelque raison que ce soit, y compris, notamment, pour améliorer nos services ou pour tenir compte de changements à nos politiques générales ou de changements économiques ou législatifs, par exemple à la Loi de l'impôt sur le revenu ou aux lois applicables en matière de régimes de retraite. Nous nous engageons toutefois à vous donner un préavis écrit d'au moins 60 jours d'une modification à nos politiques administratives qui a) a une incidence sur les prestations auxquelles vous avez droit conformément aux termes du contrat, b) augmente des frais qui vous sont imputés aux termes du contrat et pour lesquels nous devons vous aviser aux termes du contrat, ou c) est requise par la loi.

1.3 Nature du contrat

Le contrat est conclu entre vous et la Sun Life. La Sun Life vous procure les prestations garanties, la prestation de décès et les prestations applicables en vertu des avenants facultatifs que vous choisissez pour le contrat selon les modalités décrites dans le contrat et dans ces avenants facultatifs. Les dépôts sont versés à la Sun Life dans le but de procurer des versements de rente au bénéficiaire des versements de rente conformément au contrat. Le calcul des versements de rente est décrit au paragraphe 8.1 du contrat.

1.4 Communication de vos directives

Lorsque nous vous demandons de nous faire parvenir un avis, vous devez, pour que votre avis soit réputé donné en bonne et due forme, le faire parvenir par écrit à CI à l'adresse indiquée sur votre dernier relevé, sauf indication contraire et sous réserve des exigences des lois applicables. Si vous souhaitez nous faire parvenir un avis avant d'avoir reçu votre premier relevé, adressez-le par écrit au siège social de CI. Lorsque nous déclarons que nous vous donnerons un avis ou vous aviserons, nous voulons dire que nous vous ferons parvenir un avis écrit à votre adresse figurant dans nos dossiers.

1.5 Mesures que nous devons prendre

CI, à partir du siège social de CI, est le gérant des fonds. Lorsque nous déclarons que nous ou CI prendrons certaines mesures, nous voulons dire que ces mesures seront prises par CI au nom de la Sun Life. La Sun Life a mandaté CI pour fournir certains services administratifs et de gestion relativement aux fonds et au contrat. Lorsqu'il est mentionné que des mesures seront prises par la « Sun Life », les mesures seront prises ou les services fournis exclusivement par la Sun Life.

1.6 Paiement

Tout paiement devant être versé par vous ou par nous doit être en dollars canadiens.

1.7 Preuve d'âge et de vie

Avant de commencer les versements de rente, nous exigeons une preuve d'âge du rentier et avant un versement de rente, nous pouvons exiger une preuve que le rentier est en vie.

1.8 Prêts

Aucun prêt ne peut vous être consenti sur le contrat.

1.9 Nature de votre placement

Afin de faciliter la compréhension des présentes, nous pouvons employer dans le contrat des expressions telles que « votre placement dans » ou dire par exemple que vous « détenez » ou « acquérez » des parts ou des catégories de fonds. Malgré l'emploi de ces expressions, veuillez prendre note que les fonds ne sont pas des personnes morales distinctes et que les catégories et les parts ne sont que des éléments théoriques, comme il est expliqué en détail au paragraphe 9.1 du contrat. Tous les dépôts appartiennent à la Sun Life et vous n'avez droit qu'aux prestations décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 PRIMES ET DÉPÔTS

2.1 Information générale

Pour établir le contrat, vous devez déposer une prime d'au moins 500 \$ par catégorie de fonds. Vous pouvez ensuite déposer à votre gré des primes supplémentaires d'au moins 100 \$ ou encore des primes régulières de 50 \$ dans le cadre d'un programme de prélèvement automatique (« PPA »). Pour participer à un programme AGP, vous devez déposer une prime minimale de 500 000 \$ au contrat et une prime minimale par catégorie de fonds de 100 000 \$. Chaque dépôt supplémentaire de prime dans un AGP doit être d'au moins 5 000 \$. Le tableau qui suit présente un sommaire de ces primes minimales.

	Montant minimum des primes versées au contrat	Montant minimum des primes versées au contrat (PPA)	Primes minimales par catégorie de fonds	Primes minimales par catégorie de fonds (PPA)
Prime requise pour établir le contrat	500 \$	500 000 \$	500 \$	100 000 \$
Primes supplémentaires	100 \$	5 000 \$	500 \$	5 000 \$
Primes supplémentaires (PPA)	50 \$	5 000 \$	50 \$	5 000 \$

Si vous demandez qu'un dépôt soit attribué à des parts d'un Portefeuille Quotientiel, la valeur totale des parts pour des parts des Portefeuilles Quotientiel attribuées à votre contrat immédiatement après le dépôt doit être d'au moins 25 000 \$.

La somme des dépôts ne peut pas être supérieure à 1 000 000 \$ sans le consentement écrit préalable de CI. La somme des dépôts effectués après que le rentier a atteint l'âge de 80 ans ne peut être supérieure à 500 000 \$ sans le consentement écrit préalable de CI.

Les montants minimums et maximums décrits ci-dessus s'appliquent avant déduction des frais de souscription initiaux.

Ces montants minimums et maximums sont donnés sous réserve de nos politiques administratives en vigueur au moment du dépôt; nous pouvons les changer sans vous en aviser.

Si vous versez vos primes par chèque, libellez-le à l'ordre de CI Investments Inc., qui les recevra pour le compte de la Sun Life. Nous n'acceptons pas les chèques postdatés.

Nous avons le droit de refuser un dépôt, conformément à nos pratiques administratives en vigueur au moment où nous le recevons, à la condition de prendre la décision de le refuser avant la fin de la date d'évaluation suivant la date d'évaluation à laquelle le dépôt serait autrement traité. De plus, nous avons le droit de rembourser tout dépôt accepté antérieurement dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Nous nous réservons le droit de ne pas établir plus d'un contrat au nom du même rentier et avec la même catégorie de parts et le même type d'enregistrement, sauf dans les cas requis par la loi applicable. Nous avons le droit dans un tel cas de regrouper plusieurs contrats en un seul contrat.

Nous nous réservons le droit de demander une preuve médicale de l'état de santé du rentier selon nos politiques administratives en vigueur et de refuser des dépôts si la preuve médicale fournie par le rentier est incomplète. Nous pouvons exiger d'une personne qu'elle nous fournisse une preuve de son âge, de son sexe ou de sa survie, preuves sur lesquelles se fonde tout paiement. Si cette information est inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations par rapport à celles qui auraient été versées si l'information concernant l'âge, le sexe et la survie de cette personne avait été exacte.

2.2 Dépôt de vos primes

Sous réserve des paragraphes 2.4 et 2.5 du contrat et d'autres restrictions applicables, vous pouvez déposer vos primes en tout temps. Nous tenons une prime pour payée à la date d'évaluation à laquelle nous la recevons au siège social de CI, à la condition de la recevoir au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Si nous recevons la prime après 16 h (heure de l'Est), nous la traitons à la date d'évaluation suivante.

Les frais de souscription initiaux que vous devez payer sont déduits de votre prime, puis votre prime nette est placée dans le contrat.

Nous plaçons les primes nettes dans le ou les fonds de votre choix, et attribuons au contrat les parts théoriques de la ou des catégories de fonds choisies.

Vous devez nous aviser par écrit de votre choix de fonds et de catégorie(s) ainsi que du pourcentage de chaque dépôt à attribuer à chacune des catégories de fonds sélectionnées, sous réserve des minimums établis. Le nombre de parts d'une catégorie de fonds attribuées au contrat correspond à la somme affectée à la catégorie de fonds divisée par la valeur par part de cette catégorie de fonds à la date d'évaluation pertinente.

Si, pour une raison quelconque, l'un de vos chèques est refusé, nous vous imposons, conformément à notre politique administrative en vigueur, des frais d'administration de 25 \$ pour acquitter nos dépenses.

2.3 Primes régulières versées par prélèvements automatiques

Un programme de prélèvement automatique vous permet de verser automatiquement des primes régulières d'un montant fixe toutes les semaines, toutes les deux semaines, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans. Nous prélevons le montant des primes régulières directement de votre compte bancaire. Lorsque la date de prélèvement choisie ne correspond pas pour une période donnée à une date d'évaluation, le prélèvement est fait à la date d'évaluation suivante.

Si, pour une raison quelconque, l'un de vos paiements automatiques est refusé, nous vous imposons, conformément à notre politique administrative en vigueur, des frais d'administration de 25 \$ pour acquitter nos dépenses. Nous tentons d'effectuer le prélèvement automatique sur votre compte bancaire une deuxième fois s'il n'a pas été honoré la première fois. S'il est refusé une deuxième fois, nous ne tentons aucun autre prélèvement automatique.

2.4 Restriction pendant la décennie ultime du contrat

Pendant la décennie ultime du contrat, aucun nouveau dépôt n'est accepté, à l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 12.10.

2.5 Limites d'âge pour le versement de dépôts et l'établissement d'un contrat

Selon nos règles relatives au versement de dépôts et à l'établissement de contrats, pour pouvoir verser un dépôt ou établir un contrat en son nom, le rentier ne peut avoir plus de l'âge indiqué dans le tableau ci-après (au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dépôt est versé ou le contrat établi) :

Type de contrat	Âge du rentier*
Non enregistré	90
CELI	90 (âge minimal : 18 ans)
REER, RER immobilisé**, CRI**, REIR**	date d'échéance du RER
FERR, FRV**, FRRI**, FRRP**, FRVR**	90

* Sous réserve de la date d'échéance du contrat et des restrictions applicables pendant la décennie ultime du contrat.

** L'âge maximum est fixé pour un contrat qui est un RER immobilisé, un CRI, un REIR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR par les lois en matière de régimes de retraite et l'âge figurant dans le tableau est employé sauf indication contraire dans les lois en matière de régimes de retraite.

Ces restrictions s'ajoutent aux restrictions de dépôt liées à l'âge imposées par la loi et peuvent être modifiées par ces dernières.

ARTICLE 3 RETRAITS

3.1 Information générale

Si vous souhaitez effectuer un retrait à partir du contrat, vous devez nous présenter un avis écrit nous indiquant la somme retirée et les catégories de fonds visées. Le nombre de parts d'une catégorie de fonds qui sont rachetées correspond à la somme que vous voulez retirer de la catégorie de fonds visée, divisée par la valeur par part de cette catégorie de fonds à la date d'évaluation à laquelle nous recevons vos directives écrites ou à la date d'évaluation suivante.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer à un retrait visant des parts acquises avec l'option de frais de souscription différés. De plus, des frais de rachat hâtif peuvent s'appliquer aux parts rachetées dans les 30 jours ouvrables suivant l'attribution des parts au contrat.

Veuillez prendre note qu'un retrait à partir du contrat entraîne une réduction de vos prestations garanties et une réduction proportionnelle de la valeur marchande du montant servant à la détermination de la prestation à l'égard du compte de l'année du dépôt de catégorie pertinente. Lorsque vous effectuez un retrait à partir d'une catégorie de fonds, les parts dont l'année du dépôt de catégorie est la plus reculée sont retirées en premier. Les retraits ont également pour effet de réduire la valeur totale du contrat et les versements de rente payables. Les retraits peuvent également avoir une incidence sur les prestations aux termes d'un ou de l'ensemble des avenants facultatifs.

Si, immédiatement après un rachat de parts d'un Portefeuille Quotientiel attribuées à votre contrat (autre qu'un rachat selon une option de versement PRG ou si votre

contrat est un FERR), la valeur totale des parts pour toutes les parts des Portefeuilles Quotientiel attribuées à votre contrat est inférieure à 25 000 \$, nous vous donnerons un avis de 30 jours vous demandant de faire passer la valeur totale des parts à au moins 25 000 \$ au moyen d'un nouveau dépôt ou par un autre moyen. Si vous ne le faites pas, nous transférerons la totalité de la valeur des parts de chaque Portefeuille Quotientiel attribuées à votre contrat à des parts du Fonds marché monétaire CI SunWise Elite.

Les retraits effectués ne doivent pas ramener la valeur totale du contrat à moins de 500 \$, à moins que vous ne mettiez fin au contrat ou que le contrat ne soit un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un FRVR.

Pour un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou un FRVR, vous êtes tenu de retirer annuellement, à compter de l'année suivant celle de l'établissement de votre contrat, une somme au moins égale au versement minimum annuel. Pour un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant maximum qui est retiré au cours d'une année donnée ne peut être supérieur au maximum prévu dans la loi sur les régimes de retraite régissant le contrat, sauf pour satisfaire à l'exigence de versement minimum annuel.

NOTE : LA VALEUR DES PARTS QUI SONT RETIRÉES N'EST PAS GARANTIE ÉTANT DONNÉ QU'ELLE REPOSE SUR LA VALEUR MARCHANDE DES ACTIFS DES CATÉGORIES DE FONDS VISÉES, QUI VARIE D'UNE DATE D'ÉVALUATION À L'AUTRE.

3.2 Programme de retrait automatique

Les retraits automatiques réguliers faits à partir du contrat peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Nous déposons le montant de vos retraits automatiques directement dans votre compte bancaire. Dans le cas d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRP ou d'un FRVR, vous devez choisir une date pour vos retraits mensuels entre le 1^{er} et le 25^e jour du mois. Dans le cas d'autres contrats enregistrés ou de contrats non enregistrés, vos retraits automatiques peuvent être faits n'importe quel jour du mois. Pour établir un programme de retrait automatique ou apporter des modifications ou mettre fin à un tel programme, vous devez nous faire parvenir un avis écrit. Les options qui s'offrent à vous sont les suivantes :

- a) versement minimum annuel – montant prescrit par la loi pour les FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR;
- b) versements d'un montant déterminé – montant fixe et fréquence choisis par le client;
- c) versement maximum (FRV, FRRI et FRVR uniquement)

Le montant du versement maximum pour un FRV, un FRRI et un FRVR est calculé selon la formule prescrite par la loi applicable. Pour la première année civile, le maximum est établi en proportion de la durée en mois du dépôt, sauf indication contraire dans les lois sur les régimes de retraite.

- d) versement en fin d'année (FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR uniquement)

Si la somme de vos versements prévus et de vos retraits non prévus au cours d'une année civile est inférieure au versement minimum annuel de l'année, nous vous versons le solde du versement minimum annuel à la fin de l'année civile.

- e) tout autre montant autorisé selon nos pratiques administratives au moment de la demande, y compris notamment tout montant d'un programme de retrait décrit dans tout avenant facultatif.

3.3 Versement des retraits

Les retraits automatiques sont déposés dans votre compte bancaire, tandis que les autres retraits peuvent vous être remis par chèque. Si votre contrat est enregistré, les transferts sont effectués conformément à vos directives écrites.

Toutes les signatures confirmant les directives écrites concernant des retraits de plus de 25 000 \$ ou des retraits destinés à une personne qui n'est pas le titulaire doivent être avalisées.

Le montant de votre retrait est diminué des frais et des retenues d'impôt payables. Les montants minimums sont calculés avant déduction des frais de rachat.

Le retrait de la totalité des sommes placées dans le contrat libère la Sun Life et CI de l'ensemble de leurs obligations et responsabilités aux termes du contrat et de tous les documents connexes, le contrat étant alors réputé résilié.

ARTICLE 4 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

4.1 Information générale

Nous vous avisons au moins 60 jours avant de faire l'un ou l'autre des changements suivants (individuellement, un « changement fondamental ») :

- a) nous augmentons les frais de gestion imputés à l'actif de l'une des catégories de fonds dans lesquelles vous détenez des parts pour votre contrat;
- b) nous augmentons les frais AGP que nous vous imputons;
- c) nous changeons l'objectif de placement fondamental de l'une des catégories de fonds dans lesquelles vous détenez des parts pour votre contrat;
- d) nous diminuons la fréquence à laquelle nous évaluons les parts de l'une des catégories de fonds dans lesquelles vous détenez des parts pour votre contrat;
- e) nous augmentons les frais d'assurance imputés à l'actif de l'une des catégories de fonds dans lesquelles vous détenez des parts pour votre contrat d'un montant supérieur à la limite indiquée dans le contrat;
- f) nous augmentons les frais de garantie AGP supplémentaire que nous vous imputons pour toute catégorie de fonds dans laquelle vous détenez des parts pour votre contrat d'un montant supérieur à la limite indiquée dans le contrat.

Tout changement apporté aux frais que nous vous imputons et qui sont associés à un avenant facultatif n'est pas un changement fondamental.

4.2 Vos droits en cas de changement fondamental

Si nous apportons un changement fondamental décrit ci-dessus à l'une des catégories de fonds dans lesquelles vous détenez des parts pour votre contrat, vous aurez le droit de :

- a) transférer la valeur des parts de la catégorie de fonds touchée par le changement fondamental à un fonds et à une catégorie semblables sans avoir à payer de frais de rachat ou de frais semblables; ou

- b) si nous n'offrons pas de catégorie de fonds semblable à celle qui est touchée par le changement fondamental, faire racheter les parts de la catégorie de fonds touchée sans avoir à payer de frais de rachat ou de frais semblables.

Votre droit de choisir l'une ou l'autre des options ne prend effet que si nous recevons votre choix au moins cinq jours ouvrables avant la fin de la période de préavis de 60 jours mentionnée ci-dessus. Pendant cette période, vous ne pouvez transférer à un fonds faisant l'objet d'un changement fondamental des parts d'un fonds qui n'est pas visé par le changement fondamental, à moins que vous ne conveniez de renoncer au droit de rachat mentionné à l'alinéa b) ci-dessus.

4.3 Réserve

Nous nous réservons le droit d'apporter en tout temps des changements fondamentaux, tout en respectant le paragraphe 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 5 TRANSFERTS ENTRE FONDS

5.1 Information générale

Vous pouvez transférer la totalité ou une partie de la valeur des parts d'une ou de plusieurs catégories de fonds attribuées au contrat à des parts de la même catégorie d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts comme placements pour le contrat. Vous devez à cette fin nous faire parvenir un avis écrit. Les transferts entre les fonds ne comportent aucuns frais, mis à part les frais de transfert qui sont négociés entre vous et votre placeur, pouvant représenter jusqu'à 2 % du montant transféré. De tels frais sont considérés comme un retrait.

Le nombre de parts d'une catégorie de fonds qui sont rachetées à l'occasion d'un transfert correspond au résultat de la division de la somme retirée de la catégorie de fonds par la valeur par part de cette catégorie de fonds à la date d'évaluation applicable correspondant à la date à laquelle nous recevons votre avis écrit, ou à la date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'une autre catégorie de fonds qui sont souscrites à l'occasion d'un transfert correspond au résultat de la division de la somme affectée à cette catégorie de fonds par la valeur par part de cette catégorie de fonds à cette même date d'évaluation. Si nous recevons votre demande de transfert au plus tard à 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation, nous la traitons à cette date. Si nous la recevons après 16 h, heure de l'Est, nous la traitons à la date d'évaluation suivante.

Les frais associés à un transfert entraînent une réduction de vos prestations garanties et une réduction proportionnelle de la valeur marchande du montant servant à la détermination de la prestation à l'égard du compte de l'année du dépôt de catégorie pertinent. Ces frais peuvent avoir également une incidence sur les prestations associées aux avenants facultatifs. Autres que ces frais éventuels, les transferts entre les fonds n'ont aucune incidence sur vos prestations garanties. Lorsque vous effectuez un transfert entre fonds, les parts dont l'année du dépôt de catégorie est la plus reculée seront retirées en premier.

Si vous transférez des parts dans les 30 jours ouvrables suivant leur attribution au contrat, vous pourriez avoir à payer des frais de rachat hâtif, à notre appréciation.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts acquises selon l'option des frais de souscription différés à un autre fonds avec frais de souscription différés, mais il se peut que vous ayez à payer des frais de rachat à l'égard de retraits de nouvelles parts attribuées au contrat par transfert, comme il est décrit au paragraphe 11.1 du contrat. Si des frais de rachat sont payables, nous les calculons en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle elles

ont été attribuées au contrat. Les parts initiales sont les parts qui ont été attribuées initialement au contrat par suite d'un dépôt et qui, en conséquence d'un ou de plusieurs transferts entre des fonds, sont devenues les parts courantes.

NOTE : LA VALEUR DES PARTS D'UNE CATÉGORIE DE FONDS QUI SONT RACHETÉES OU QUI SONT ACQUISES VARIE EN FONCTION DE LA VALEUR MARCHANDE DES ACTIFS SOUS-JACENTS DE LA CATÉGORIE DE FONDS ET N'EST PAS GARANTIE.

5.2 Transferts de parts de fonds au gré du titulaire

Un transfert ponctuel de parts doit viser une somme d'au moins 250 \$ (5 000 \$ pour les parts AGP). Il importe de veiller à ce que le minimum de 500 \$ (100 000 \$ pour les parts AGP) soit placé dans la catégorie de fonds à laquelle est destiné le transfert et, si des sommes demeurent dans la catégorie de fonds dont provient le transfert, qu'elles s'élèvent au moins à 500 \$ (100 000 \$ pour les parts AGP).

5.3 Programme de transfert systématique

Notre programme de transfert systématique vous permet d'effectuer régulièrement des transferts de parts, c'est-à-dire de vendre à intervalles réguliers une partie ou la totalité des parts d'une ou de plusieurs catégories de fonds attribuées au contrat pour les remplacer par des parts de la même catégorie d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts comme placements pour le contrat. Lorsque la date de transfert choisie n'est pas une date d'évaluation, le transfert est fait à la date d'évaluation suivante.

La somme minimale visée par un transfert systématique est de 50 \$ (5 000 \$ pour les parts AGP). Nous rachetons automatiquement des parts de la catégorie de fonds attribuées au contrat que vous nous indiquez et plaçons le produit du rachat dans des parts de la même catégorie d'un autre fonds de votre choix. Vous pouvez choisir d'effectuer des transferts mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons modifier le programme ou y mettre fin en tout temps.

ARTICLE 6 CONTRATS ENREGISTRÉS

6.1 Information générale

Si votre contrat est enregistré, vous en êtes à la fois le titulaire et le rentier. Vous ne pouvez nommer un titulaire conjoint ou successeur pour un contrat enregistré. Un contrat enregistré ne peut être un contrat avec corentiers.

Vous ne pouvez affecter un contrat enregistré (autre qu'un CELI) en garantie d'un prêt ni le céder à un tiers.

Veillez prendre note de ce qui suit :

- il peut être nécessaire, à l'enregistrement du contrat, d'y joindre un avenant modifiant certains avantages contractuels;
- il peut être préférable d'établir un contrat enregistré comme placement à long terme plutôt qu'à court terme; et
- vous devriez discuter de tous les aspects de l'enregistrement avec votre placeur avant d'acquiescer à un contrat enregistré.

6.2 Types de contrats enregistrés

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER - y compris les CRI, les RER immobilisés et les REIR, le cas échéant)

Vous pouvez être titulaire d'un contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite établi sous forme de REER et y affecter des placements jusqu'à la date d'échéance du RER. Vous devez ensuite :

- i) reconduire le REER en tant que fonds enregistré de revenu de retraite (FRV, FRRI, FRRP ou FRVR si les fonds sont immobilisés et que la loi l'autorise);
- ii) commencer une rente immédiate de la Sun Life; ou
- iii) effectuer un retrait en espèces (sauf si votre contrat est un RER immobilisé, un CRI ou un REIR).

Nous reconduisons un REER en vigueur à la date d'échéance du RER en tant que FERR, sauf indication contraire de votre part.

Nous reconduisons un REER immobilisé, un CRI ou un REIR en tant que FRV, FRRI, FRRP ou FRVR, sauf indication contraire de votre part et sous réserve des lois applicables en matière de régimes de retraite. Si les lois applicables en matière de régimes de retraite régissant le contrat autorisent la reconduction du contrat en tant que FRV, FRRI, FRRP ou FRVR, nous le convertirons en FRRI, en FRRP ou en FRVR, si ce dernier est offert.

Si votre contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite est un REER, un CRI, un RER immobilisé ou un REIR et si vous décidez de le reconduire en tant que rente individuelle à capital variable SunWise Elite qui est un FERR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR avant la date d'échéance du contrat, nous reconduirons la valeur totale du contrat (compte tenu de toute garantie pertinente) de rente individuelle à capital variable SunWise Elite qui est un REER, un CRI, un RER immobilisé ou un REIR à la date d'évaluation à laquelle nous recevons votre proposition de FERR, de FRRI, de FRV, de FRRP ou de FRVR dûment remplie, ou à la date d'évaluation suivante, ou encore à la date de la conversion automatique du contrat décrite ci-dessus. Le nombre de parts, la valeur par part, les garanties et les dates d'échéance du dépôt de catégorie sont inchangés par cette reconduction.

À moins que nous ne recevions de directives contraires, les versements tirés du contrat résultant de la reconduction correspondent au montant du versement minimum annuel.

b) REER de conjoint

Si votre époux ou votre conjoint de fait verse des primes à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. En qualité de titulaire du REER, vous êtes aussi le rentier.

c) Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR - y compris les FRV, les FRRI, les FRRP et les FRVR, le cas échéant)

Vous pouvez être titulaire d'un contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite établi sous forme de FERR et y affecter des placements à la condition que ces placements (ou primes) proviennent :

- i) d'un REER, et qu'ils soient affectés au FERR au plus tard la date d'échéance du RER;
- ii) d'un autre FERR; ou
- iii) d'un régime de retraite agréé ou d'un régime de retraite provincial, dans la mesure où la Loi de l'impôt sur le revenu l'autorise.

d) Comptes d'épargne libres d'impôt

Si les sommes servant au paiement de la prime du FERR proviennent d'un REER visé par le contrat, le contrat sera reconduit en tant que FERR sous réserve que vous remplissiez une proposition de FERR, sauf dans le cas d'une reconduction automatique décrite ci-dessus au paragraphe 6.2.

Vous êtes tenu de retirer chaque année, après l'année au cours de laquelle vous avez acheté votre FERR, au moins le versement minimum annuel.

Les retraits entraîneront le rachat des parts attribuées au contrat, une réduction de vos prestations garanties et une réduction proportionnelle de la valeur marchande du montant servant à la détermination de la prestation à l'égard du compte de l'année du dépôt de catégorie pertinent. Les retraits peuvent également avoir une incidence sur les prestations associées aux avenants facultatifs.

Si nous constatons, au mois de décembre d'une année suivant l'année civile au cours de laquelle le FERR est enregistré, que le total des retraits effectués et devant être effectués avant la fin de l'année civile est inférieur au versement minimum annuel, nous retirons du contrat la somme nécessaire pour atteindre le montant du versement minimum annuel.

Si votre contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite est établi sous forme de FRV, de FRRI ou de FRVR, la somme totale qui en est retirée au cours d'une année civile ne peut dépasser le maximum prévu par la loi sur les régimes de retraite régissant le contrat, sauf pour satisfaire à l'exigence de versement minimum annuel décrite ci-dessus.

ARTICLE 7 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

7.1 Propriété du contrat

Dans le cas d'un contrat non enregistré, le titulaire et le rentier peuvent être des personnes différentes. Le titulaire peut également être une personne morale. Il est possible que vous puissiez transférer la propriété du contrat. Le transfert de propriété doit être fait conformément à la loi applicable et à nos politiques administratives en vigueur. Vous pouvez utiliser le contrat pour garantir un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent prévaloir sur les droits d'une personne qui réclame une prestation de décès. La cession de votre contrat peut limiter ou retarder certaines opérations qui seraient autrement autorisées.

Les contrats non enregistrés peuvent avoir plus d'un titulaire. De plus, un ou plusieurs titulaires successeurs peuvent être nommés pour prendre possession du contrat à votre décès. Au Québec, le titulaire successeur est appelé « titulaire subrogé ».

7.2 Contrats avec corentiers

Vous pouvez établir un contrat non enregistré avec deux corentiers, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

- a) la prestation de décès n'est versée aux bénéficiaires désignés qu'au décès du dernier corentier survivant;
- b) si le contrat est acheté conjointement et qu'un rentier unique n'est pas nommé, il sera considéré comme un contrat avec corentiers et la prestation de décès sera payée comme il est indiqué ci-dessus;
- c) la date d'échéance du contrat est déterminée en fonction de l'âge du corentier le plus jeune et ne change pas, même à la suite du décès du corentier le plus jeune, sauf dans le cas que prévoit l'article 8 du contrat.

ARTICLE 8 ÉCHÉANCE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

8.1 Dispositions concernant la rente

À la date d'échéance du contrat ou, à votre demande, avant cette date (la « date du calcul de la rente »), et sous réserve des frais de rachat ou autre frais applicables, les versements de rente payables au bénéficiaire des versements de rente sont calculés en fonction de la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts PRG alors attribuées au contrat auxquelles s'applique l'option viagère PRG).

Si le contrat n'est pas un CELI, la Sun Life calcule les versements de rente en employant a) les taux de versement de rente immédiate en vigueur à la date d'évaluation correspondant à la date du calcul de la rente ou suivant celle-ci et qui s'appliquent à une rente viagère garantie de 10 ans sur la tête du rentier ou, dans le cas d'un contrat avec corentiers, sur la tête du dernier corentier survivant ou b) les taux suivants, les plus avantageux l'emportant :

Âge du plus jeune rentier à la date du calcul de la rente	Versement mensuel par tranche de 1 000 \$ de la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts PRG alors attribuées au contrat auxquelles s'applique l'option viagère PRG)
0-24	0,50 \$
25-39	0,75 \$
40-59	1,00 \$
60-69	1,50 \$
70-85	2,00 \$
86 et plus	4,00 \$

Si le contrat n'est pas un CELI, les versements de rente sont payés mensuellement au bénéficiaire des versements de rente pendant au moins dix ans (il n'y aura pas moins de 120 versements de rente), puis tant que le rentier est vivant.

Si le contrat est un CELI, la Sun Life calcule les versements de rente en employant a) les taux sur la rente certaine à la date d'évaluation correspondant à la date du calcul de la rente ou suivant celle-ci, qui s'appliquent à une rente certaine de 10 ans ou b) un revenu mensuel de 8,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts PRG alors attribuées au contrat auxquelles s'applique l'option viagère PRG), selon le montant le plus élevé. Les versements de rente sont payés mensuellement au bénéficiaire des versements de rente pendant dix ans (il y aura 120 versements de rente).

Si le contrat comporte une prestation à l'échéance du dépôt de catégorie, elle est calculée et incluse dans la valeur totale du contrat avant la date du calcul de la rente. Une fois que les versements de rente commencent à être payés, toutes les prestations garanties et les prestations aux termes des avenants facultatifs liés aux parts attribuées au contrat (autres que les parts PRG auxquelles s'applique l'option viagère PRG) cessent (à l'exception de la prestation de décès décrite ci-après) et le contrat ne peut être converti ou racheté sauf dans le cas décrit ci-dessous. Si le rentier décède avant qu'il ne reçoive les 120 versements de rente, une prestation de décès sera payable à la personne qui y aura droit selon le paragraphe 17.2, laquelle prestation correspondra à la valeur escomptée, à la date du décès du rentier, des versements de rente restants et sera payée en un versement unique. Si le rentier décède après que 120 versements de rente ont été versés, le versement de rente cesse avec le dernier versement avant le décès.

Si le montant d'un versement de rente mensuel est inférieur au versement de rente minimum que nous avons établi, alors au lieu des versements de rente, nous avons le droit de vous verser à la date du calcul de la rente en un versement unique la valeur totale du contrat (à l'exclusion de la valeur totale des parts PRG alors attribuées au contrat auxquelles s'applique l'option viagère PRG), sous réserve de frais de rachat ou d'autres frais applicables.

Si vous avez choisi l'option viagère PRG pour toute part PRG qui demeure attribuée au contrat à la date d'échéance du contrat, cette part PRG demeurera attribuée au contrat après la date d'échéance du contrat. Cette part sera également exclue de la valeur totale du contrat à la date du calcul de la rente aux fins du calcul des versements de rente (ou le versement unique au lieu des versements de rente). À la date d'échéance du contrat, toutes les prestations garanties et les prestations aux termes des avenants facultatifs liées à cette part PRG cessent, à l'exception du droit de recevoir le MRV (expression définie au paragraphe 15.1) selon les modalités décrites à l'article 15 et la prestation de décès décrite à l'alinéa 15.6a). En tout temps avant et après la date d'échéance du contrat, vous pouvez choisir d'annuler l'option viagère PRG à l'égard des parts PRG qui sont attribuées au contrat et de recevoir plutôt des versements de rente à l'égard de ces parts. Si vous faites ce choix, le montant des versements de rente découlant de ce choix sera alors calculé comme si la valeur totale des parts de ces parts PRG était la valeur totale du contrat et ajouté à tout autre versement de rente que vous recevez à ce moment.

8.2 Résiliation

Si le contrat n'est pas un CELI, vous pouvez résilier le contrat en tout temps avant la date d'échéance du contrat et obtenir la valeur totale du contrat moins les frais applicables, à la condition que le paiement des versements de rente n'ait pas commencé. Si le contrat est un CELI, vous pouvez résilier le contrat en tout temps. Vous devez à cette fin nous en aviser par écrit. Nous déposons alors la valeur totale du contrat (y compris toute garantie applicable) ou, dans le cas d'un CELI où le paiement des versements de rente a commencé, un montant correspondant à la valeur escomptée du contrat. Dans chacun des cas, la valeur est calculée à la date d'évaluation correspondant à la date de réception de votre avis écrit ou suivant celle-ci, moins les frais et retenues d'impôt applicables, dans votre compte bancaire, ou nous vous la versons sous forme de chèque, ou encore, dans le cas d'un contrat enregistré, nous la transférons à l'établissement financier de votre choix.

Le contrat prend fin dès la réception d'un avis écrit de résiliation. En effectuant les paiements décrits au présent article, nous nous déchargeons de nos obligations aux termes du contrat.

ARTICLE 9 ÉVALUATION

9.1 Actifs des fonds

Les actifs des fonds appartiennent à la Sun Life et sont conservés séparément de ses autres actifs. Les fonds ne sont pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds est divisé en catégories théoriques dans le but de répartir les coûts respectifs des options de garantie entre les porteurs de parts du fonds. Les actifs d'un fonds ne sont pas divisés, théoriquement ou autrement, en catégories. Chaque catégorie est divisée en parts qui sont attribuées à des contrats individuels dans le seul but de déterminer les prestations auxquelles donnent droit ces contrats. Par conséquent, une part est un élément purement théorique et vous n'acquerrez aucun droit direct sur les parts d'une catégorie de fonds ni aucune participation directe dans celles-ci. Les parts sont attribuées au contrat et en sont retirées en conformité avec les modalités du contrat, ou de la manière prévue ou

exigée par la loi. Vous n'avez pas le droit d'orienter le placement des actifs d'un fonds. Vous n'êtes ni membre ni actionnaire de la Sun Life et la détention du contrat ou l'attribution de parts au contrat ne vous confère aucun droit de vote. De plus, vous n'êtes pas porteur de parts d'un fonds sous-jacent et, par conséquent, n'acquerez aucun droit sur un tel fonds sous-jacent ni aucune participation dans un tel fonds sous-jacent. Les gains réalisés sur les actifs de chaque fonds sont réinvestis dans le fonds et accroissent la valeur de ses parts. Vous n'acquerez aucun droit direct sur les actifs du fonds; vous n'avez droit qu'aux prestations que prévoit le contrat.

9.2 Valeur marchande des actifs d'un fonds

Chaque catégorie de fonds est évaluée à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. En règle générale, les placements des fonds, y compris les placements dans les fonds sous-jacents, autres que les titres du marché monétaire, sont évalués selon leur cours sur les marchés sur lesquels ils sont négociés. La valeur des placements dans des titres du marché monétaire correspond à leur coût d'acquisition rajusté en fonction d'un amortissement constant jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime.

9.3 Valeur de la catégorie de fonds

Par « valeur de la catégorie de fonds » d'une catégorie de fonds à une date d'évaluation, on entend la valeur marchande totale d'une tranche des actifs du fonds auquel appartient la catégorie de fonds, après déduction de toutes les obligations de la catégorie de fonds (y compris, notamment, les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres dépenses propres à la catégorie de fonds et sa quote-part de toutes les autres obligations du fonds à la date en question qui ne sont pas propres à une autre catégorie de fonds, sa quote-part étant fondée sur la valeur de la catégorie de fonds de chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente).

9.4 Valeur par part

Par « valeur par part » d'une catégorie de fonds à une date d'évaluation, on entend le résultat de la division de la valeur de la catégorie de fonds de cette catégorie de fonds à cette date par le nombre de parts de la catégorie de fonds attribuées aux contrats à la date d'évaluation précédente. La valeur par part d'une catégorie de fonds reste en vigueur jusqu'à la date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'une catégorie de fonds inclut les fractions. La valeur par part d'une fraction de part correspond à la valeur par part de la catégorie de fonds multipliée par cette fraction.

Le revenu net et les gains en capital générés par les actifs d'un fonds sont conservés dans ce fonds et accroissent la valeur des parts de chaque catégorie de ce fonds. Les pertes nettes subies par les actifs du fonds diminuent la valeur des parts de chaque catégorie de ce fonds. Ce revenu net, ces gains en capital et ces pertes nettes sont répartis entre les trois catégories d'un fonds en fonction de la valeur de la catégorie de fonds de chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente.

Nous nous réservons le droit d'augmenter le nombre des parts en divisant chaque part existante en plusieurs parts, réduisant ainsi proportionnellement la valeur de chaque part. Inversement, nous pouvons réduire le nombre des parts en regroupant les parts existantes. La valeur de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds ou la valeur totale du contrat n'est en aucun cas modifiée par une telle augmentation ou diminution du nombre de parts attribuées à la catégorie ou au contrat.

9.5 Valeur totale du contrat

Par « valeur totale du contrat », on entend la somme, à un moment donné, de la valeur totale des parts attribuées alors au contrat. La valeur totale du contrat n'est pas garantie; elle varie en fonction des fluctuations de la valeur marchande des

actifs sous-jacents de la catégorie de fonds en question. Par conséquent, la valeur totale du contrat à un moment donné peut être supérieure ou inférieure à la somme des dépôts reçus pour le contrat.

ARTICLE 10 FRAIS APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE DE FONDS

10.1 Frais applicables à chaque catégorie de fonds

Des frais de gestion et des frais d'assurance sont payés au moyen de l'actif de chaque catégorie de fonds auxquels ils sont attribués et chaque fonds sous-jacent doit payer ses frais de gestion. Les frais combinés d'une catégorie de fonds sont la somme i) des frais de gestion et des frais d'assurance de la catégorie de fonds, et ii) de sa quote-part (fondée sur la valeur de la catégorie de fonds de chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente) des frais de gestion du fonds sous-jacent. De plus, chaque catégorie de fonds et chaque fonds sous-jacent doivent payer leurs propres frais organisationnels, administratifs et d'exploitation, y compris la TPS et tous les autres impôts et taxes applicables.

Les frais d'assurance sont imposés aux catégories de fonds par la Sun Life pour l'option de garantie qui leur est applicable.

Les frais payables par les catégories de fonds et les fonds sous-jacents sont calculés en multipliant la moyenne quotidienne de la valeur de la catégorie de fonds de la catégorie de fonds en question ou la valeur liquidative moyenne quotidienne du fonds sous-jacent, selon le cas, par le taux pertinent indiqué dans le tableau du paragraphe 10.2. Les frais s'accumulent quotidiennement et sont payables quotidiennement ou mensuellement. Les catégories de fonds paient leurs frais à la Sun Life. Il n'y a aucune imposition en double des frais de souscription ou autres frais des catégories de fonds et des fonds sous-jacents.

10.2 Frais de gestion, frais d'assurance et limite des frais d'assurance

La Sun Life se réserve le droit de modifier, de temps à autre, les frais de gestion et les frais d'assurance applicables à une ou plusieurs catégories de fonds et, le cas échéant, elle divulguera la modification dans l'état de fin d'année suivant. Si, par suite de la modification, les frais de gestion augmentent ou les frais d'assurance excèdent la limite des frais d'assurance, la Sun Life se conformera aux dispositions relatives aux changements fondamentaux énoncées à l'article 4 du contrat. La limite des frais d'assurance est égale aux frais d'assurance courants majorés de 50 points de base ou de 50 % des frais d'assurance courants, selon le montant le plus élevé. Les pourcentages des frais de gestion et des frais d'assurance de chaque catégorie de fonds (ainsi que la limite des frais d'assurance, entre parenthèses) sont indiqués dans le tableau suivant.

Malgré le tableau qui suit, aucuns frais de gestion ne seront imputés aux fonds pour les parts AGP. En revanche, la Sun Life vous imputera directement des frais AGP concernant les parts AGP attribuées au contrat. Des frais d'assurance seront imputés à chaque catégorie de fonds visant les parts AGP au taux imputé aux parts de catégorie C de ce fonds. Des frais de garantie AGP supplémentaire pourraient vous être imputés si vous choisissez une augmentation de garantie AGP pour une partie ou la totalité des parts AGP attribuées au contrat. Des précisions sont données à l'article 16 du contrat.

Fonds	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie A du fonds (%)	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie B du fonds (%)	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie C et des parts AGP du fonds (%)	Frais de gestion annuels de toutes les catégories de parts (sauf les parts AGP) de chaque fonds* (%)
Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite	1,40 (2,10)	0,90 (1,40)	0,45 (0,95)	2,20
Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite	1,40 (2,10)	0,90 (1,40)	0,45 (0,95)	2,10
Fonds Valeur mondiale Dynamique SunWise Elite	1,40 (2,10)	0,90 (1,40)	0,45 (0,95)	2,25
Fonds Fidelity Étoile du NordMD SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,25
Fonds valeur Mackenzie Cundill SunWise Elite	1,40 (2,10)	0,90 (1,40)	0,45 (0,95)	2,35
Fonds d'occasions mondiales Manuvie SunWise Elite	1,40 (2,10)	0,90 (1,40)	0,45 (0,95)	2,25
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SunWise Elite	1,40 (2,10)	0,90 (1,40)	0,45 (0,95)	2,35
Fonds de croissance Sélect Trimark SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,20
Fonds équilibré international CI SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,10
Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,10
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,10
Fonds Fidelity Répartition mondiale SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,15
Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,20
Fonds croissance et revenu NordOuest SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,25
Fonds mondial équilibré Trimark SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,15
Fonds Croissance américaine Power Dynamique SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,25
Fonds de valeur américaine CI SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds américain Synergy CI SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds de société valeur de fiducie CI SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds Fidelity Croissance Amérique SunWise Elite	1,40 (2,02)	0,90 (1,35)	0,45 (0,90)	2,20
Fonds Catégorie distinction canadienne Trimark SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,20
Fonds de société d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Elite	1,30 (1,95)	0,85 (1,35)	0,45 (0,95)	2,10
Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds Harbour CI SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,10

Fonds	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie A du fonds (%)	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie B du fonds (%)	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie C et des parts AGP du fonds (%)	Frais de gestion annuels de toutes les catégories de parts (sauf les parts AGP) de chaque fonds* (%)
Fonds canadien sélect Signature CI SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,10
Fonds Fidelity Frontière NordMD SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,20
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill SunWise Elite	1,30 (1,87)	0,85 (1,30)	0,45 (0,90)	2,25
Fonds canadien de dividendes RBC SunWise Elite	1,05 (1,57)	0,60 (1,10)	0,30 (0,80)	2,10
Fonds de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,10
Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,10
Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,10
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,20
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,25
Fonds de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,10
Fonds de croissance du revenu Trimark SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,20
Série Portefeuilles équilibrée CI SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,10
Série Portefeuilles prudente CI SunWise Elite	0,60 (1,05)	0,25 (0,70)	0,15 (0,60)	2,10
Série Portefeuilles de revenu CI SunWise Elite	0,25 (0,75)	0,20 (0,65)	0,10 (0,55)	1,90
Série Portefeuilles croissance équilibrée CI SunWise Elite	0,70 (1,15)	0,30 (0,75)	0,15 (0,60)	2,10
Série Portefeuilles équilibrée prudente CI SunWise Elite	0,65 (1,10)	0,25 (0,70)	0,15 (0,60)	2,10
Série Portefeuilles croissance CI SunWise Elite	0,95 (1,45)	0,50 (1,00)	0,25 (0,75)	2,10
Série Portefeuilles croissance maximale CI SunWise Elite	1,05 (1,57)	0,60 (1,10)	0,30 (0,80)	2,10
Fonds d'obligations canadiennes CI SunWise Elite	0,25 (0,70)	0,20 (0,65)	0,10 (0,55)	1,60
Fonds d'obligations canadiennes TD SunWise Elite	0,25 (0,75)	0,20 (0,70)	0,10 (0,60)	1,70
Fonds d'obligations mondiales CI SunWise Elite	0,25 (0,70)	0,20 (0,65)	0,10 (0,55)	1,60
Fonds de dividendes Signature CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,25 (0,75)	0,15 (0,65)	1,65
Fonds de revenu élevé Signature CI SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	1,60
Fonds marché monétaire CI SunWise Elite	0,20 (0,65)	0,15 (0,60)	0,10 (0,55)	1,00
Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0,25 (0,75)	0,20 (0,70)	0,10 (0,60)	2,20
Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0,60 (1,10)	0,25 (0,75)	0,15 (0,65)	2,20

Fonds	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie A du fonds (%)	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie B du fonds (%)	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts de catégorie C et des parts AGP du fonds (%)	Frais de gestion annuels de toutes les catégories de parts (sauf les parts AGP) de chaque fonds* (%)
Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,20
Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0,70 (1,20)	0,30 (0,80)	0,15 (0,65)	2,20
Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0,95 (1,45)	0,50 (1,00)	0,25 (0,75)	2,20
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	1,05 (1,57)	0,60 (1,10)	0,30 (0,80)	2,20
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	1,05 (1,57)	0,60 (1,10)	0,30 (0,80)	2,20
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	1,05 (1,57)	0,60 (1,10)	0,30 (0,80)	2,20

*The management fees include the management fees charged in respect of the Underlying Funds

10.3 Recouvrement des dépenses et des pertes sur placements

Vous convenez d'indemniser la Sun Life et CI de tous les coûts, dépenses et pertes sur placements qu'elles engagent ou subissent en raison d'un renseignement incomplet ou inexact que vous avez fourni à la Sun Life ou à CI, agissant au nom de la Sun Life, y compris, notamment, les coûts, dépenses et pertes sur placements entraînés par des paiements sans provision.

ARTICLE 11 OPTIONS DE FRAIS, FRAIS DE RACHAT HÂTIF ET AUTRES FRAIS

11.1 Options de frais

Lorsque vous payez vos primes, vous avez le choix entre l'option des frais de souscription initiaux ou l'option des frais de souscription différés, quelle que soit la catégorie de fonds choisie, à l'exclusion des parts AGP. Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent aux parts AGP.

a) Option des frais de souscription initiaux

Si vous choisissez cette option, des frais de souscription représentant jusqu'à 5 % de la prime peuvent être déduits de votre prime au moment où vous la versez. Vous pouvez négocier avec votre placeur le montant des frais de souscription que vous payez. Le montant net de votre prime (le dépôt), une fois déduits les frais de souscription, sert par la suite à attribuer des parts au contrat selon les options de placement que vous avez choisies.

b) Option des frais de souscription différés et frais de rachat

L'option des frais de souscription différés comporte des frais de rachat que vous pouvez avoir à verser au moment où vous faites racheter des parts d'un fonds, sauf dans les cas décrits ci-dessous. Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps les frais de rachat en vous adressant un préavis écrit de 60 jours. Une telle modification ne s'applique qu'aux dépôts effectués après l'expiration de la période du préavis. Aucuns frais de souscription ne sont déduits de votre prime.

Les frais de rachat correspondent à un pourcentage de la valeur par part initiale des premières parts attribuées au contrat, multiplié par le nombre de parts du contrat que vous faites racheter. Les pourcentages des frais de rachat figurent au tableau qui suit :

Année de retrait (retrait comprenant la résiliation du contrat)	Frais de rachat sous forme de pourcentage de la valeur par part initiale des parts rachetées
année 1	5,5 %
année 2	5,0 %
année 3	5,0 %
année 4	4,0 %
année 5	4,0 %
année 6	3,0 %
année 7	2,0 %
année 8	0,0 %

Les frais de rachat s'appliquent à tous les retraits, sauf dans les cas décrits ci-dessous, effectués dans les sept années suivant la date du dépôt de la prime, y compris un retrait au moment de la résiliation du contrat. Au décès du rentier ou, dans le cas d'un contrat avec corentiers, du dernier corentier survivant, les frais de rachat applicables aux rachats effectués dans les sept années suivant la date du dépôt de la prime ne sont pas imposés.

Si des frais de rachat s'appliquent, ils sont calculés d'abord pour les parts d'une catégorie de fonds acquises avec la première prime déposée dans le contrat. Si vous rétablissez votre garantie ou effectuez des transferts entre les fonds, la date de dépôt de votre prime n'en est pas modifiée pour les besoins du calcul des frais de rachat. Si les parts rachetées étaient attribuées au contrat en raison d'un transfert ou d'une série de transferts décrits au paragraphe 5.1, les frais de rachat seront calculés en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle elles ont été attribuées au contrat. Si les parts rachetées sont des parts sans FSD (comme il est décrit ci-après), aucuns frais de rachat ne s'appliqueront. Les parts

initiales sont les parts qui ont été attribuées initialement au contrat par suite d'un dépôt et qui, en conséquence d'un ou de plusieurs transferts entre des fonds, sont devenues les parts courantes.

i) **Retraits sans frais de rachat**

Selon notre politique administrative actuelle, nous renonçons tous les ans à une partie des frais de souscription différés, pour vous permettre de faire racheter sans frais certaines des parts de chaque fonds auxquelles s'appliqueraient autrement de tels frais. Il s'agit de votre droit de rachat sans frais, et les parts assujetties à des frais de souscription différés que vous faites ainsi rachetées sont désignées les « parts sans FSD ». Nous nous réservons le droit de modifier cette politique administrative en tout temps sans vous en aviser.

Le nombre de parts sans FSD de chaque fonds que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais est actuellement calculé comme suit :

10 % du nombre des parts de ce fonds assujetties à des frais de souscription différés attribuées au contrat le 31 décembre de l'année précédente pour lesquelles des frais de rachat doivent être payés, plus

10 % du nombre des nouvelles parts de ce fonds assujetties à des frais de souscription différés attribuées au contrat au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'attribution) divisé par 12.

Toute portion non utilisée de ce droit de rachat sans frais peut être reportée, jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur de la catégorie de fonds au moment du retrait. Vous pouvez donc à un moment donné retirer jusqu'à 30 % de vos parts d'un fonds assujetties à des frais de souscription différés sans engager de frais de rachat.

Si vous transférez une partie des parts assujetties à des frais de souscription différés que vous détenez dans un fonds à un autre fonds, un nombre proportionnel des parts sans FSD détenues dans le premier fonds seront comprises dans le transfert.

Les frais de rachat s'appliquent intégralement aux transferts en faveur d'autres institutions financières.

Si vous ne souhaitez pas faire racheter les parts sans FSD que vous auriez le droit de faire racheter sans frais une année donnée grâce à votre droit de rachat sans frais, vous pouvez demander que ces parts sans FSD soient considérées comme si la prime ayant servi à leur acquisition avait été assujettie à l'option des frais de souscription initiaux. Cette conversion ne comporte aucuns frais ni aucun nouveau coût associé à la détention de vos parts; toutefois, elle entraîne une augmentation de la rémunération que nous versons à votre placeur.

Si vous faites racheter des parts sans FSD d'un fonds ou changer des parts sans FSD d'un fonds pour des parts assujetties à des frais de souscription initiaux, la valeur initiale par part de ces parts sans FSD sera ajoutée, au prorata, à la valeur initiale par part de toutes les parts restantes de ce fonds assujetties à des frais de souscription différés qui ont été attribuées au contrat. Si vous retirez d'autres parts assujetties à des frais de souscription différés de ce fonds lorsque les frais de souscription différés s'appliquent toujours et sans utiliser votre droit de rachat sans frais, les frais de souscription différés seront calculés en fonction de la valeur initiale par part majorée de ces parts

assujetties à des frais de souscription différés et seront plus élevés que si vous n'aviez pas auparavant fait racheter des parts sans FSD ou changer des parts sans FSD pour des parts assujetties à des frais de souscription initiaux. Si ce retrait vise la totalité des parts assujetties à des frais de souscription différés de ce fonds, les frais de souscription différés majorés seront les mêmes que si vous n'aviez jamais fait racheter de parts sans FSD de ce fonds ou changer des parts sans FSD de ce fonds pour des parts assujetties à des frais de souscription initiaux.

Vous n'avez aucuns frais de souscription ou frais de rachat à verser à l'égard des fonds sous-jacents. Il n'y a aucune imposition en double des frais de souscription ou des frais de rachat des fonds.

11.2 Frais de rachat hâtif

Nous pouvons, à notre appréciation, vous imposer des frais de rachat hâtif correspondant à 2 % des sommes retirées d'un fonds, en sus des frais de rachat applicables, si les parts sont rachetées dans les 30 jours ouvrables suivant leur attribution au contrat. Les retraits minimums au titre d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRP ou d'un FRVR, sont toutefois exempts de ces frais de rachat hâtif. Nous pouvons également, à notre appréciation, imposer des frais de rachat hâtif aux transferts de parts effectués dans les 30 jours ouvrables suivant leur attribution au contrat.

11.3 Autres frais

Nous pouvons imputer d'autres frais associés aux avenants facultatifs et aux AGP. Nous nous réservons le droit de modifier les frais associés à un avenant facultatif en tout temps sur préavis de 60 jours à votre intention. Nous nous réservons également le droit de modifier des frais associés à tout service administratif fourni aux termes du contrat.

ARTICLE 12 PRESTATIONS GARANTIES

12.1 Attribution des dépôts aux catégories

Le contrat offre les prestations garanties liées à vos placements dans les fonds suivantes :

- une prestation à l'échéance du dépôt de catégorie
- une prestation de décès.

La Sun Life est le garant au titre de toutes les dispositions de garantie du contrat.

Nous décrivons dans les articles suivants chacune de ces prestations garanties, et expliquons la manière dont nous faisons le suivi de vos dépôts et dont nous déterminons la valeur de vos dépôts par rapport à leur valeur garantie. Le contrat vous permet de choisir entre trois niveaux de prestations garanties en attribuant chaque dépôt que vous effectuez aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie B ou aux parts de catégorie C du ou des fonds dans lesquels vous souhaitez investir. Vous pouvez attribuer une partie de chaque dépôt à une catégorie de parts d'un ou de plusieurs fonds et le reste à une ou plusieurs catégories de parts différentes d'autres fonds. Vous pouvez choisir d'attribuer vos dépôts à des catégories de parts différentes de chaque fonds au moment de chaque dépôt.

12.2 Suivi des dépôts

Nous attribuons tous vos dépôts à leurs comptes de l'année du dépôt de catégorie correspondants, conformément à vos directives. Pour ce qui est d'une catégorie de

parts à laquelle vous attribuez la totalité ou une partie de votre dépôt initial, l'année du dépôt de catégorie associée à votre compte de l'année du dépôt de catégorie est la période commençant à la date d'établissement du contrat et se terminant le jour avant l'anniversaire de la date d'établissement du contrat. Tous les dépôts effectués au cours de cette année du dépôt de catégorie et attribués à des parts de cette catégorie sont portés au même compte de l'année du dépôt de catégorie. Les années du dépôt de catégorie ultérieures de cette ou ces catégories commencent à l'anniversaire de la date d'établissement du contrat et se terminent le jour précédant le prochain anniversaire de la date d'établissement du contrat.

Si aucun montant de votre dépôt initial n'est attribué à une certaine catégorie de parts, nous établissons un compte de l'année du dépôt de catégorie distinct pour cette catégorie de parts au moment où vous y attribuez votre premier dépôt. L'année du dépôt de catégorie de cette catégorie est alors la période qui commence à la date d'évaluation correspondant à la date réelle du premier dépôt dans cette catégorie et qui se termine le jour précédant l'anniversaire de cette date d'évaluation. Les années du dépôt de catégorie ultérieures de cette catégorie commencent à l'anniversaire de cette date d'évaluation et se terminent le jour précédant le prochain anniversaire de chaque date d'évaluation.

Si un rétablissement de l'année du dépôt de catégorie de votre placement dans des parts d'une catégorie donnée attribué à un compte de l'année du dépôt de catégorie particulier a été effectué, il ne vise que ce compte de l'année du dépôt de catégorie. Toutes les autres années du dépôt de catégorie de cette catégorie demeurent inchangées.

Les comptes de l'année du dépôt de catégorie sont des éléments théoriques qui nous permettent de suivre l'évolution des dépôts. Les prestations garanties du contrat sont calculées en fonction des comptes de l'année du dépôt de catégorie.

12.3 Accessibilité des catégories de fonds

Actuellement, tous les fonds offrent toutes les catégories de parts, sauf les parts AGP. La liste des fonds actuellement offerts sous forme de parts AGP figurent au paragraphe 16.5 du contrat.

Nous nous réservons le droit de décider que l'une ou l'autre des catégories de fonds n'est plus offerte pour de nouveaux dépôts ou pour des transferts ou des reclassements et de vous aviser par écrit de cette décision au moins 60 jours à l'avance. L'exercice de ce droit n'a pas pour effet de limiter un autre droit que possède la Sun Life conformément aux termes du contrat et ne doit pas être interprété de façon à limiter un tel autre droit. La Sun Life se réserve le droit d'offrir des fonds lancés après la date d'établissement du contrat en parts de moins de catégories que celles actuellement offertes.

12.4 Options de garantie

Lorsque vous versez un dépôt dans un fonds, vous devez choisir une option de garantie parmi les trois options actuellement offertes. Votre choix d'option de garantie détermine la ou les catégories auxquelles votre dépôt peut être attribué.

1. Option de garantie totale

Cette option comporte les garanties suivantes et exige que votre dépôt soit attribué à des parts de catégorie A.

Garantie à l'échéance du dépôt

100 % de la totalité de vos dépôts attribués à un compte de l'année du dépôt de catégorie A (moins une réduction de valeur marchande proportionnelle pour les retraits et les frais applicables) est garantie à sa date d'échéance du dépôt de catégorie A.

Garantie au décès

100 % de la totalité de vos dépôts attribués à chaque compte de l'année du dépôt de catégorie A (moins une réduction de valeur marchande proportionnelle pour les retraits et les frais applicables et sous réserve de la réduction pour dépôt tardif) est garantie à la date de la prestation de décès.

2. Option de garantie combinée

Cette option comporte les garanties suivantes et exige que votre dépôt soit attribué à des parts de catégorie B.

Garantie à l'échéance du dépôt

75 % de la totalité de vos dépôts attribués à un compte de l'année du dépôt de catégorie B (moins une réduction de valeur marchande proportionnelle pour les retraits et les frais applicables) est garantie à sa date d'échéance du dépôt de catégorie B.

Garantie au décès

100 % de la totalité de vos dépôts attribués à chaque compte de l'année du dépôt de catégorie B (moins une réduction de valeur marchande proportionnelle pour les retraits et les frais applicables et sous réserve de la réduction pour dépôt tardif) est garantie à la date de la prestation de décès.

3. Option de garantie de base

Cette option comporte les garanties suivantes et exige que votre dépôt soit attribué à des parts de catégorie C.

Garantie à l'échéance du dépôt

75 % de la totalité de vos dépôts attribués à un compte de l'année du dépôt de catégorie C (moins une réduction de valeur marchande proportionnelle pour les retraits et les frais applicables) est garantie à sa date d'échéance du dépôt de catégorie C.

Garantie au décès

75 % de la totalité de vos dépôts attribués à chaque compte de l'année du dépôt de catégorie C (moins une réduction de valeur marchande proportionnelle pour les retraits et les frais applicables) est garantie à la date de la prestation de décès.

12.5 Montant servant à la détermination de la prestation

Nous calculons régulièrement le montant servant à la détermination de la prestation à partir du montant rajusté des dépôts attribués à un compte de l'année du dépôt de catégorie. Le montant servant à la détermination de la prestation pour un compte de l'année du dépôt de catégorie donné correspond, à la première date d'évaluation de l'année du dépôt de catégorie, à l'ensemble des dépôts attribués au compte de l'année du dépôt de catégorie jusqu'à cette date et, à une date d'évaluation subséquente, au montant déterminé à cette date au moyen de la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

OÙ :

- A est le montant servant à la détermination de la prestation associée à ce compte de l'année du dépôt de catégorie calculé à la date d'évaluation précédente;
- B est le total de tous les dépôts attribués à ce compte de l'année du dépôt de catégorie depuis la date d'évaluation précédente;
- C est le total de tous les montants calculés au moyen de la formule suivante à l'égard de tous les paiements, frais de transfert, rachats ou autres retraits ou reclassements visant (suivant la méthode du premier entré, premier sorti) ce

compte de l'année du dépôt de catégorie depuis la date d'évaluation précédente :

$$\frac{A \times D}{E}$$

OÙ :

D est la valeur totale des parts de ce compte de l'année du dépôt de catégorie rachetées pour les besoins d'un retrait ou d'un reclassement; et

E est la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie immédiatement avant le retrait.

Les transferts de parts de fonds à l'intérieur d'une même catégorie sont réputés n'avoir aucune incidence sur le montant servant à la détermination de la prestation, sauf pour ce qui est de la réduction proportionnelle du montant servant à la détermination de la prestation découlant des frais de votre placeur négociés pour les transferts entre les fonds et des frais de rachat hâtif, le cas échéant.

12.6 Prestation à l'échéance du dépôt de catégorie

Date d'échéance du dépôt de catégorie

Par « date d'échéance du dépôt de catégorie », on entend la date à laquelle une prestation à l'échéance du dépôt de catégorie peut être versée. La date d'échéance du dépôt de catégorie de chaque compte de l'année du dépôt de catégorie du contrat correspond au dixième anniversaire du début de l'année du dépôt de catégorie associée à ce compte de l'année du dépôt de catégorie. Tous les dépôts attribués à un compte de l'année du dépôt de catégorie sont réputés avoir la même date d'échéance du dépôt de catégorie. La première date d'échéance du dépôt de catégorie de chaque catégorie est le dixième anniversaire de la date du dépôt de catégorie initial de cette catégorie. À une date d'échéance du dépôt de catégorie, à moins que nous n'ayons reçu au préalable un avis écrit de la part du titulaire demandant un retrait en espèces de la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie applicable, une nouvelle date d'échéance du dépôt de catégorie est automatiquement fixée à une date suivant de dix ans cette date pour les dépôts effectués pendant l'année du dépôt de catégorie ayant commencé dix ans plus tôt. À la date d'échéance du dépôt de catégorie, le nouveau montant servant à la détermination de la prestation est le plus élevé des montants suivants : a) la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie à cette date, et b) le montant servant à la détermination de la prestation à l'égard de ce compte de l'année du dépôt de catégorie à cette date d'échéance du dépôt de catégorie. Les dates d'échéance du dépôt de catégorie peuvent être différentes pour chaque catégorie de parts attribuées au contrat. *Malgré ce qui précède, nous nous réservons le droit de ne pas renouveler un compte de l'année du dépôt de catégorie à la date d'échéance du dépôt de catégorie. Dans un tel cas, la Sun Life verse au titulaire la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie, déduction faite des frais ou impôts applicables.*

Si une date d'échéance du dépôt de catégorie survient durant la décennie ultime du contrat, cette date est alors réputée reportée à la date d'échéance du contrat. Il n'existe aucune date d'échéance de dépôt de catégorie après la date d'échéance du contrat.

Prestation à l'échéance du dépôt de catégorie

Par « prestation à l'échéance du dépôt de catégorie », on entend, à l'égard d'un compte de l'année du dépôt de catégorie, le plus élevé des montants suivants :

a) la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie à sa date d'échéance du dépôt de catégorie, et

b) i) 100 % du montant servant à la détermination de la prestation de ce compte de l'année du dépôt de catégorie à ce moment, dans le cas d'un compte de l'année du dépôt de catégorie A, ou ii) 75 % du montant servant à la détermination de la prestation de ce compte de l'année du dépôt de catégorie à ce moment, dans le cas d'un compte de l'année du dépôt de catégorie B ou d'un compte de l'année du dépôt de catégorie C.

La prestation à l'échéance du dépôt de catégorie n'est en aucun cas inférieure à 75 % du montant servant à la détermination de la prestation calculé sans tenir compte des frais de souscription initiaux, de rachat ou de transfert.

Si vous avez présenté une demande de retrait en espèces de la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie en question, alors, sous réserve de nos politiques administratives en vigueur et des exigences réglementaires applicables, et pourvu que le contrat soit toujours en vigueur et que le rentier soit vivant, nous verserons la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie au titulaire, déduction faite des frais ou impôts applicables.

Dépôt de la prestation

Si, à une date d'échéance du dépôt de catégorie donnée, nous n'avons pas reçu un avis écrit de votre part demandant le retrait en espèces d'une prestation à l'échéance du dépôt de catégorie donnée, la Sun Life déposera, en votre nom, à la première date d'évaluation suivant cette date, la somme équivalant à l'excédent, le cas échéant, de la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie de la catégorie en question sur la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie en question, pour acquérir des parts de la même catégorie du Fonds marché monétaire CI Sun Wise Elite (ou, s'il n'est pas alors possible d'acquérir de telles parts, des parts de la même catégorie d'un autre fonds que nous avons désigné à cette fin). Pour que la prestation puisse être versée, le contrat doit être en vigueur à cette date d'échéance du dépôt de catégorie et le rentier doit être vivant.

12.7 Prestation de décès

Si le rentier ou le dernier corentier survivant, dans le cas d'un contrat avec corentiers, décède avant la date d'échéance du contrat, nous verserons une prestation de décès à la personne y ayant droit, après la réception d'une preuve que nous jugeons satisfaisante du décès du rentier et du droit du demandeur à cette prestation. La « prestation de décès » correspond à la somme des prestations de décès calculée ci-après.

Une « prestation de décès de catégorie » est calculée pour chaque catégorie et correspond au total des montants calculés pour chaque compte de l'année du dépôt de la catégorie, qui correspondent pour leur part au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie déterminée à la date de la prestation de décès, et

b) i) 100 % du montant servant à la détermination de la prestation à la date de la prestation de décès dans le cas d'un compte de l'année du dépôt de catégorie A ou d'un compte de l'année du dépôt de catégorie B, ou ii) 75 % du montant servant à la détermination de la prestation à la date de la prestation de décès dans le cas d'un compte de l'année du dépôt de catégorie C.

Tous ces montants sont rajustés en fonction des paiements que nous pouvons avoir versés entre la date du décès du rentier et la date à laquelle nous avons reçu l'avis du décès.

Malgré ce qui précède, en ce qui concerne chaque calcul d'une prestation de décès de catégorie à l'égard de la catégorie A ou de la catégorie B, les dépôts dans ces catégories ou les reclassements en parts de ces catégories effectués

après le 75^e anniversaire de naissance du rentier sont pris en considération à 80 % de leur valeur nominale pour les besoins du calcul du montant servant à la détermination de la prestation pour l'année du dépôt de catégorie pendant une période de trois ans suivant la date du dépôt ou du reclassement et à 100 % par la suite. Cette restriction est désignée la « restriction pour dépôt tardif »

Si le contrat prévoit le rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % à la date de la prestation de décès, la prestation de décès sera calculée conformément à l'article 13 et non de la manière décrite précédemment.

La prestation de décès n'est en aucun cas inférieure à 75 % du montant servant à la détermination de la prestation, calculé sans tenir compte des frais de souscription initiaux, de rachat ou de transfert.

La personne ayant droit à la prestation de décès peut choisir de la recevoir en espèces ou peut choisir l'une des autres méthodes de règlement qu'offre alors la Sun Life.

À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les parts attribuées au contrat, et détenons la prestation de décès (si CI a reçu un avis écrit l'informant du décès du rentier) ou les prestations à l'échéance du dépôt de catégorie (si la date d'échéance du contrat a eu lieu) dans le compte du Fonds marché monétaire CI SunWise Elite au nom de la personne y ayant droit jusqu'à son paiement. Malgré ce qui précède, si le rentier ou, dans le cas d'un contrat avec corentiers, le dernier rentier survivant, n'est pas décédé à la date d'échéance du contrat, les parts PRG attribuées au contrat et auxquelles s'applique l'option viagère PRG continueront d'être attribuées au contrat après la date d'échéance du contrat. Sous réserve des indications qui précèdent, le nombre de parts attribuées au contrat est alors réduit à zéro.

Si le contrat est un REER ou un CRI, la prestation de décès doit être payée en un versement unique, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si le contrat est établi comme un REER, un CRI, un RER immobilisé, un REIR, un FERR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR, des exigences supplémentaires s'appliquent au paiement de la prestation de décès.

Si le contrat est établi comme un FERR et si le titulaire décède avant que les versements de rente aient commencé, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, s'il est nommé à titre de seul bénéficiaire, peut alors continuer de recevoir les versements périodiques permis par la Loi de l'impôt sur le revenu et d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du contrat. Si l'époux ou le conjoint de fait survivant est nommé à titre de seul bénéficiaire et s'il choisit de ne pas continuer de recevoir les versements périodiques, la prestation de décès sera alors payée conformément aux termes du contrat, suivant notre réception de la documentation pertinente.

Si le contrat est établi comme un CRI, un RER immobilisé, un REIR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR et si le titulaire décède avant la date d'échéance du contrat, le paiement de la prestation de décès doit être conforme aux exigences établies à l'égard d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, décrites ci-dessus, et aux lois sur les régimes de retraite applicables, qui stipulent généralement que la prestation de décès soit versée à l'époux ou au conjoint de fait survivant du titulaire.

Si le contrat est établi comme un CELI, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, s'il est nommé à titre de seul bénéficiaire, peut alors choisir d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du contrat, y compris de recevoir (ou continuer de recevoir) les versements de rente. Si le titulaire du régime décède avant qu'il ne reçoive les 120 versements de rente conformément au paragraphe 8.1, les versements de rente restants peuvent être faits à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire, à titre de seul bénéficiaire. Cependant, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, à titre de seul bénéficiaire, peut demander que la valeur escomptée des

versements de rente restants lui soit payée en un versement unique. Si des versements de rente sont payables aux termes du paragraphe 8.1 et si le bénéficiaire n'est pas l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, la prestation de décès sera payable selon la valeur escomptée, à la date du décès du rentier, des versements de rente restants et sera payée en un versement unique. Autrement, la prestation de décès sera payée conformément aux termes du contrat, suivant notre réception des documents appropriés.

Le versement de la prestation de décès libère la Sun Life et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes du contrat et de tous les documents connexes.

12.8 Rétablissement de la date d'échéance d'un dépôt et de la prestation de décès

Sous réserve de nos politiques administratives et de nos frais en vigueur et des exigences législatives ou réglementaires applicables, vous pouvez exercer certains droits de rétablissement une fois par année civile pour les parts de catégorie A et deux fois par année civile pour les parts de catégorie B, qui sont résumés dans le tableau suivant et décrits en détail ci-après. Les rétablissements ne sont pas permis pour les parts de catégorie C.

Option de garantie	Rétablissement de la date d'échéance du dépôt de catégorie	Rétablissement de la prestation de décès de catégorie
Catégorie A	Non offert	Oui
Catégorie B	Oui et rétablit simultanément la prestation de décès de catégorie	Oui et rétablit simultanément la date d'échéance du dépôt de catégorie
Catégorie C	Non offert	Non offert
Option de garantie	Fréquence	Report de la date d'échéance du dépôt de catégorie
Catégorie A	Une fois par année civile	Non
Catégorie B	Deux fois par année civile	Oui
Catégorie C	Non offert	Non offert

Vous ne pouvez exercer l'option de rétablissement de la prestation de décès ou d'une date d'échéance du dépôt de catégorie après que le rentier a 80 ans. Vous ne pouvez pas, non plus, exercer les droits de rétablissement décrits précédemment si le rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % s'applique aux termes du contrat. Nous nous réservons le droit de supprimer, de modifier ou de suspendre l'option de rétablissement, en totalité ou en partie, en tout temps, en vous donnant un avis écrit de notre intention de le faire au moins 60 jours à l'avance.

Rétablissement de la date d'échéance du dépôt de catégorie

Vous pouvez choisir de changer une ou plusieurs des dates d'échéance du dépôt de catégorie d'une même catégorie de votre contrat, c'est-à-dire de les « rétablir ». Cette option ne peut être exercée, cependant, que pour les parts de catégorie B et que deux fois par année civile. Une fois que nous avons accepté votre demande de rétablissement, nous changeons la ou les dates d'échéance du dépôt de catégorie que vous avez choisi de rétablir pour une date correspondant au dixième anniversaire du début de l'année du dépôt de catégorie au cours de laquelle a lieu la date du rétablissement de l'année du dépôt de catégorie. L'option de rétablissement ne peut être exercée que si le rentier est vivant au moment de notre acceptation.

Pour vous prévaloir de l'option de rétablissement décrite ci-dessus pour les parts de catégorie B, vous devez nous faire parvenir un avis écrit signé de votre intention de l'exercer. Si nous recevons la demande de rétablissement en bonne et due forme au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, le rétablissement prendra effet à cette date d'évaluation. Si nous recevons la demande de rétablissement en bonne et due forme après 16 h, le rétablissement prendra effet à la prochaine date d'évaluation. Si nous recevons une demande de rétablissement en bonne et due forme un jour qui n'est pas une date d'évaluation, la demande de rétablissement sera alors réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante, avant 16 h (heure de l'Est).

Rétablissement de la prestation de décès

Vous pouvez demander que le montant servant à la détermination de la prestation pour les parts de catégorie A ou les parts de catégorie B soit remplacé par la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie pour les besoins de la détermination de la prestation de décès. Ce changement n'a pas pour effet, à l'égard des parts de catégorie A, de changer une ou plusieurs des dates d'échéance du dépôt de catégorie du contrat. Pour ce qui est des parts de catégorie B, la prestation de décès ne peut être rétablie que si la date d'échéance du dépôt de catégorie est rétablie au même moment. Le rétablissement ne peut être effectué qu'une seule fois par année civile pour les parts de catégorie A et que deux fois par année civile pour les parts de catégorie B. Une fois que nous avons accepté votre demande de rétablissement, nous changeons la ou les dates d'échéance du dépôt de catégorie que vous avez choisi de rétablir relativement aux parts de catégorie B pour une date correspondant au dixième anniversaire du début de l'année du dépôt de catégorie au cours de laquelle a lieu la date de rétablissement de l'année du dépôt de catégorie. Cette option ne peut être exercée que si le rentier est vivant au moment de notre acceptation.

Montant servant à la détermination de la prestation et rétablissement applicables aux parts de catégorie B

Votre choix de changer une date d'échéance du dépôt de catégorie B de votre contrat est considéré comme un choix d'un nouveau montant servant à la détermination de la prestation pour le compte de l'année du dépôt de catégorie visé. À une date de rétablissement de l'année du dépôt de catégorie, le nouveau montant servant à la détermination de la prestation pour ce compte de l'année du dépôt de catégorie correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie déterminée à cette date de rétablissement de l'année du dépôt de catégorie, et
- b) le montant servant à la détermination de la prestation à l'égard de ce compte de l'année du dépôt de catégorie à cette date de rétablissement de l'année du dépôt de catégorie.

Pour les besoins du calcul de la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie et de la prestation de décès, le solde du compte de l'année du dépôt de catégorie et du compte du fonds de l'année du dépôt de catégorie existant immédiatement avant la date de rétablissement de l'année du dépôt de catégorie sont portés à zéro et les comptes seront fermés.

12.9 Changement d'option de garantie

Une seule fois par période de douze mois avant la date d'échéance du contrat, le titulaire peut demander un changement de son option de garantie et faire reclasser la totalité ou une partie de ses parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, et, dans les cas des parts AGP, faire ajouter, modifier ou supprimer une augmentation de la garantie AGP à l'égard de la totalité ou d'une partie des parts AGP. Le fait de changer pour une option de garantie moins avantageuse (de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou de la catégorie B à la catégorie C) entraînera

une réduction de la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie ou de la prestation de décès relative à ces parts. Certaines des conséquences d'un changement d'option de garantie sont décrites ci-après.

Changement pour une option de garantie moindre (catégorie A pour catégorie B ou catégorie C; catégorie B pour catégorie C)

- Si le contrat ne comprend pas de compte de l'année du dépôt de catégorie au moment du reclassement de parts assorties d'une meilleure option de garantie en parts d'une nouvelle catégorie, une nouvelle année du dépôt de catégorie est établie pour la catégorie visée par le reclassement et le premier jour de cette année du dépôt de catégorie correspondra au premier jour de l'année du dépôt de catégorie de la catégorie initiale des parts reclassées. La date du dépôt de catégorie initiale en fonction de laquelle toutes les autres années du dépôt de catégorie sont calculées est la première date du plus ancien compte de l'année du dépôt de catégorie à partir duquel les parts sont reclassées. La date d'échéance du dépôt de catégorie applicable aux parts reclassées correspond à la date d'échéance du dépôt de catégorie applicable aux parts avant leur reclassement. Le montant servant à la détermination de la prestation à l'égard de ce nouveau compte de l'année du dépôt de catégorie correspond au montant servant à la détermination de la prestation à l'égard du compte de l'année du dépôt de catégorie à partir duquel les parts sont reclassées. La valeur totale des parts attribuées au nouveau compte de l'année du dépôt de catégorie correspond à la valeur totale des parts reclassées immédiatement avant leur reclassement.
- Si le contrat comprend un compte de l'année du dépôt de catégorie au moment d'un reclassement de parts assorties d'une meilleure option de garantie, les parts reclassées à partir d'un compte de l'année du dépôt de catégorie particulier sont réputées avoir été achetées dans un compte de l'année du dépôt de catégorie B ou de catégorie C (selon le cas) ayant une date d'échéance du dépôt de catégorie dans la même année civile que la date d'échéance du dépôt de catégorie du compte de l'année du dépôt de catégorie à partir duquel les parts ont été reclassées. Le montant servant à la détermination de la prestation à l'égard de ce compte de l'année du dépôt de catégorie B ou de catégorie C est augmenté du montant servant à la détermination de la prestation pour le compte de l'année du dépôt de catégorie à partir duquel les parts sont reclassées. La valeur totale des parts attribuées à ce compte de l'année du dépôt de catégorie B ou de catégorie C est augmentée de la valeur totale des parts reclassées immédiatement avant leur reclassement.

Changement pour une meilleure option de garantie (catégorie B ou catégorie C pour catégorie A; catégorie C pour catégorie B)

- Un reclassement de parts pour une meilleure option de garantie entraîne un rétablissement de garantie pour tous les dépôts et change ainsi toutes les dates d'échéance du dépôt de catégorie.
- Si le contrat ne comprend pas de compte de l'année du dépôt de catégorie au moment du reclassement de parts ayant une option de garantie moindre, un nouveau compte de l'année du dépôt de catégorie est établi pour la catégorie visée par le reclassement et sa date de dépôt initial correspond à la date à laquelle prend effet le reclassement. La date d'échéance du dépôt de catégorie applicable aux parts reclassées est le dixième anniversaire de la date à laquelle prend effet le reclassement, plutôt que la date d'échéance du dépôt de catégorie applicable aux parts avant leur reclassement.
- Si le contrat comprend un compte de l'année du dépôt de catégorie au moment du reclassement de parts ayant une option de garantie moindre, le titulaire est réputé avoir versé un dépôt à ce compte d'un montant équivalant à la valeur totale des parts de catégorie B ou de catégorie C qui sont reclassées. La date d'échéance du dépôt de catégorie applicable aux parts reclassées est la même

que la date d'échéance du dépôt de catégorie de tous les autres dépôts versés à ce compte de l'année du dépôt de catégorie plutôt que la date d'échéance du dépôt de catégorie applicable aux parts avant leur reclassement.

- La valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie visé par le reclassement et le montant servant à la détermination de la prestation à l'égard de ce compte sont accrus d'une somme correspondant à la valeur totale des parts reclassées immédiatement avant leur reclassement.

Généralités

Si nous recevons la demande de reclassement par écrit en bonne et due forme au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur totale des parts reclassées à partir d'une catégorie de fonds est établie en fonction de la valeur d'une part de cette catégorie de fonds à cette date.

Si nous recevons la demande de reclassement par écrit en bonne et due forme après 16 h, la valeur totale des parts est établie en fonction de la valeur par part de cette catégorie de fonds à la date d'évaluation suivante. Le montant servant à la détermination de la prestation applicable aux parts reclassées est également déterminé en fonction de la date à laquelle prend effet le reclassement. Les demandes de reclassement incomplètes entraînent un refus ou un report du reclassement.

Après le reclassement de toutes les parts d'une catégorie donnée, le solde de tous les comptes de l'année du dépôt de catégorie est réduit à zéro et les comptes sont fermés. Un dépôt futur attribué à cette catégorie entraînera une nouvelle année du dépôt de catégorie.

12.10 Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est fixée à la date d'établissement du contrat et ne peut changer que dans le cas que prévoit l'article 8 du contrat.

La date d'échéance du contrat correspond au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans, mais peut être reportée, sur demande et à notre appréciation, au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint 100 ans. Un dépôt versé entre les âges de 80 et de 90 du rentier est considéré comme une demande de reporter la date d'échéance du contrat au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint 100 ans. L'âge maximum fixé pour un RER immobilisé, un CRI, un REIR, un FRRI, un FRV, un FRRP et un FRVR sera réduit en fonction des exigences des lois sur les régimes de retraite et ne peut en aucun cas dépasser 100 ans.

Si le contrat est établi sous forme de REER, de CRI, de RER immobilisé ou de REIR, celui-ci doit, conformément aux exigences des lois fiscales, être converti en une rente viagère, un FERR, un FRRI, un FRV, un FRRP ou un FRVR, selon le cas, au plus tard à la date d'échéance du RER. Étant donné que la date d'échéance du contrat peut tomber après la date d'échéance du RER, vous avez l'option de demander que la date d'échéance du contrat soit changée pour une date antérieure à la date d'échéance du RER, conformément aux termes de l'article 8 du contrat, à laquelle les versements de rente commenceront. Si vous ne changez pas ainsi la date d'échéance du contrat, vous disposez des options décrites au paragraphe 6.2 du contrat.

Si vous avez choisi l'option viagère PRG pour toute part PRG qui demeure attribuée au contrat à la date d'échéance du contrat et après cette date, vous continuerez d'être admissible à recevoir le MRV (tel qu'il est défini au paragraphe 15.1) après la date d'échéance du contrat, sous réserve des modalités de l'article 15.

ARTICLE 13 AVENANT DU RÉTABLISSEMENT AUTOMATIQUE ANNUEL DE LA PRESTATION DE DÉCÈS DE 4 %

13.1 Généralités

Si vous choisissez d'appliquer les modalités de l'avenant du rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % au contrat, cet avenant vous offre une augmentation automatique de la prestation de décès qui correspond à un intérêt annuel simple de 4 % sans vous obliger à entreprendre une forme quelconque de rétablissement, sous réserve des modalités du présent article 13.

Au moment de la proposition initiale, vous pouvez choisir de remplacer le paragraphe 12.8 du contrat « Rétablissement de la date d'échéance d'un dépôt et de la prestation de décès » par l'avenant de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %. Le rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % ne s'appliquera qu'à tous les dépôts attribués aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie B seulement.

13.2 Définitions

Dans le présent article 13 :

« **Date d'anniversaire du rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %** » s'entend, à l'égard de chaque compte de l'année du dépôt de catégorie, de la plus éloignée des deux dates suivantes : la date d'établissement du compte de l'année du dépôt de catégorie et la date du plus récent rétablissement du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %;

« **Facteur de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %** » s'entend de la formule $1 + (N \times 0,04)$ où « **N** » s'entend du nombre d'années depuis la date d'anniversaire de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %, pourvu qu'à compter du 80e anniversaire du rentier, chaque facteur de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % demeure constant jusqu'au prochain rétablissement du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % à partir duquel il demeure égal à 1 jusqu'à la date d'échéance du contrat;

« **Montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %** » s'entend, à l'égard de chaque année du dépôt de catégorie à toute date d'évaluation, de la base de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % multipliée par le facteur de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %.

« **Base de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %** » s'entend de la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie (y compris, le cas échéant, une réduction pour dépôt tardif) à la date d'anniversaire du rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %, rajustée à chaque date d'évaluation au moyen de la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

OÙ :

- A est la base de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % à l'égard de ce compte de l'année du dépôt de catégorie à la date d'évaluation précédente;
- B est le total de tous les dépôts attribués à ce compte de l'année du dépôt de catégorie depuis la date d'évaluation précédente;

C est le total de tous les montants calculés au moyen de la formule suivante à l'égard de tous les paiements, frais de transfert, rachats ou autres retraits ou reclassements visant (suivant la méthode du premier entré, premier sorti) ce compte de l'année du dépôt de catégorie depuis la date d'évaluation précédente :

$$\frac{A \times D}{E}$$

OÙ :

D est la valeur totale des parts de ce compte de l'année du dépôt de catégorie déposées aux fins du retrait ou du reclassement; et

E est la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie immédiatement avant le retrait.

13.3 Montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %

Selon le rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %, nous calculons séparément un montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % pour chaque compte de l'année du dépôt de catégorie en attribuant chaque dépôt à son compte de l'année du dépôt de la catégorie correspondant tel qu'il est décrit au paragraphe 12.2.

Aux fins du paragraphe 12.7, le montant servant à la détermination de la prestation à la date de prestation de décès pour le compte de l'année du dépôt de catégorie A et le compte de l'année du dépôt de catégorie B correspond au montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % pour l'année du dépôt de catégorie concernée.

13.4 Rétablissements du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %

Si la valeur d'un compte de l'année du dépôt de catégorie est supérieure à son montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % à sa date d'échéance du dépôt de catégorie, la base de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % et le montant servant à la détermination de cette prestation seront rétablis à la valeur du compte de l'année du dépôt de la catégorie.

13.5 Annulation du rétablissement automatique de 4 %

Vous pouvez annuler l'avenant du rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % en nous envoyant un avis écrit, et le montant servant à la détermination de la prestation de décès sera fondé sur le montant servant à la détermination de la prestation du contrat. Nous nous réservons le droit d'interdire des rétablissements conformément au paragraphe 12.8 pour une période de 12 mois suivant la révocation du présent avenant de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %.

13.6 Frais de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %

Tout au long de la période pendant laquelle le rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % s'applique au contrat, nous déduirons au prorata des frais séparés liés au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % directement de chaque catégorie de fonds. Les frais de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % s'élèvent à 0,25 % par an de la

valeur totale du contrat, s'accumulent quotidiennement et sont tirés de la valeur totale du contrat trimestriellement. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais en tout temps sur préavis de 60 jours à votre attention.

ARTICLE 14 AVENANT DE PRESTATION DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE : L'OPTION CAPITAL PLUS

En plus de la prestation de décès mentionnée ci-dessus, vous pouvez ajouter à un nouveau contrat un avenant de prestation de décès supplémentaire : l'option Capital Plus. Vous ne pouvez choisir de souscrire l'option Capital Plus qu'au moment de remplir la proposition initiale, pourvu que le rentier n'ait pas encore atteint 75 ans. L'option Capital Plus ne peut être souscrite à un autre moment ou à une date ultérieure.

Si vous optez pour cet avenant, la prestation de décès de votre contrat pourra être rehaussée par le Capital Plus, selon la valeur totale du contrat au moment du décès.

Calculé à la date de la prestation de décès, le Capital Plus est déterminé comme suit :

- dans le cas des dépôts effectués avant le 65^e anniversaire de naissance du rentier, le Capital Plus correspond à 40 % de l'excédent de la valeur totale des parts attribuable à chaque dépôt, sans tenir compte des rétablissements, versé avant cet anniversaire, déterminée à la date de la prestation de décès, sur la somme de tous ces dépôts, et peut atteindre au plus 40 % de ces dépôts (rajustés pour tenir compte des retraits);
- dans le cas des dépôts effectués entre le 65^e et le 75^e anniversaires de naissance du rentier, le Capital Plus correspond à 25 % de l'excédent de la valeur totale des parts attribuable à chaque dépôt, sans tenir compte des rétablissements, versé avant cet anniversaire, déterminée à la date de la prestation de décès, sur la somme de tous ces dépôts, et peut atteindre au plus 25 % de ces dépôts (rajustés pour tenir compte des retraits).

Si vous choisissez l'avenant Capital Plus facultatif, nous prélèverons pour celui-ci des frais mensuels distincts directement de chaque catégorie de fonds, au prorata. Le coût de l'avenant Capital Plus est de 0,30 % par an de la valeur totale des parts associées aux dépôts effectués avant le 75^e anniversaire du rentier; il est calculé quotidiennement et prélevé sur la valeur totale du contrat. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais en tout temps sur préavis de 60 jours à votre attention.

ARTICLE 15 AVENANT FACULTATIF DE LA PRESTATION DE RETRAIT MINIMUM GARANTI (SUNW/SE ELITE PLUS)

L'avenant de la prestation de retrait minimum garanti procure des versements périodiques garantis sans tenir compte du rendement des placements des parts visées par la prestation de retrait minimum garanti, sous réserve des modalités prévues au présent article 15. Il existe deux options de versement PRG à l'égard de la prestation de retrait minimum garanti : l'option viagère PRG et l'option relative à la période de retrait PRG.

Lorsque l'option viagère PRG est choisie, la prestation de retrait minimum garanti procure des versements périodiques garantis qui, chaque année, s'élèvent au montant de retrait viager (MRV). En général, le MRV correspond à 5 % du MRV minimum. Vous pouvez choisir de recevoir une somme allant jusqu'à concurrence du MRV chaque année à compter de la date du début des versements MRV (laquelle date peut ne pas survenir avant le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le rentier MRV atteint l'âge de 65 ans). Ces versements sont effectués jusqu'au décès du rentier MRV, sans qu'il ne soit tenu compte du rendement des placements des parts PRG, sous réserve des modalités prévues au présent article 15.

Lorsque l'option relative à la période de retrait PRG s'applique, une somme allant jusqu'à concurrence du montant du retrait garanti (MRG) peut être retirée chaque année au cours de la période de retrait MRG (qui est généralement de 20 ans), sans qu'il ne soit tenu compte du rendement des placements des parts PRG, sous réserve des modalités prévues au présent article 15. En général, le MRG correspond à 5 % du montant de base rajusté PRG.

Une seule option de versement PRG peut être choisie relativement au contrat. Vous pouvez changer l'option de versement PRG, de la façon décrite au paragraphe 15.21.

Tous les versements aux termes de la prestation de retrait minimum garanti constituent des retraits aux termes du contrat, comme il est décrit à l'article 3 du contrat.

Si vous choisissez la prestation de retrait minimum garanti pour une partie ou la totalité des parts attribuées au contrat, diverses dispositions au contrat applicables aux parts sans PRG attribuées au contrat changeront également tel qu'il est décrit au paragraphe 15.19 ci-après.

Les paragraphes précédents ne sont qu'un résumé. Veuillez vous reporter aux articles suivants qui décrivent en détail les modalités de la prestation de retrait minimum garanti.

15.1 Définitions

Dans le présent article 15 :

« **31 décembre – 65 ans** » s'entend du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans;

« **ajout PRG** » s'entend d'un dépôt subséquent en parts PRG ou d'un choix subséquent d'assortir de la prestation de retrait minimum garanti des parts sans PRG déjà attribuées au contrat, tel qu'il est décrit au paragraphe 15.7;

« **année de la prime de 5 %** » s'entend, à l'égard des parts PRG de la même catégorie, chacune des périodes suivantes : a) l'année civile partielle suivant immédiatement la date de référence PRG initiale de ces parts PRG commençant à la date à laquelle la prestation de retrait minimum garanti est choisie à l'égard de ces parts PRG et b) les quinze années civiles qui suivent par la suite, pourvu que, dans chaque cas, aucune part PRG de cette catégorie n'ait été rachetée au cours de cette année civile ou de cette année civile partielle (à l'exception des frais à payer aux termes du contrat).

« **date d'expiration du choix PRG** » s'entend de la plus rapprochée des dates suivantes : a) le 80^e anniversaire de naissance du rentier ou du rentier MRV (si l'option viagère PRG a été choisie) et b) la date qui correspond à 20 ans avant la date d'échéance du contrat;

« **date de référence PRG** » pour une catégorie particulière de parts PRG lorsque :

a) la prestation de retrait minimum garanti a été choisie pour la première fois au plus tard le 31 décembre – 65 ans pour qu'elle vise cette catégorie de parts PRG : (i) avant le 31 décembre – 65 ans, s'entend du 31 décembre de l'année précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle ce premier choix a été fait, et (ii) au 31 décembre – 65 ans ou après cette date, s'entend du 31 décembre – 65 ans; et

b) la prestation de retrait minimum garanti a été choisie pour la première fois après le 31 décembre – 65 ans pour qu'elle vise cette catégorie de parts PRG, s'entend du 31 décembre de l'année précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle ce premier choix a été fait;

« **date du début des versements MRG** » s'entend, à l'égard de toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat, la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date que vous choisissez en tant que la date à laquelle vous désirez que la période de retrait MRG commence pour les parts PRG de cette catégorie dans l'avis écrit que vous nous aurez adressé, lequel avis doit comprendre des directives indiquant le ou les fonds et la ou les catégories des parts PRG à partir desquels et desquelles vous souhaitez tirer les versements du MRG et les dates auxquelles ces versements doivent être effectués, b) la date à laquelle vous effectuez votre premier rachat de parts PRG de cette catégorie et c) la date d'expiration du choix PRG;

« **date du début des versements MRV** » s'entend, à l'égard de toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat, la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date que vous précisez en tant que la date à laquelle vous désirez que le versement du MRV commence pour les parts PRG de cette catégorie dans l'avis écrit que vous nous aurez adressé, lequel avis doit comprendre des directives indiquant le ou les fonds et la ou les catégories des parts PRG à partir desquels et desquelles vous souhaitez tirer les versements du MRV et les dates auxquelles ces versements doivent être effectués, et b) la date d'expiration du choix PRG; à condition que la date du début des versements MRV n'ait pas lieu avant le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le rentier MRV atteint l'âge de 65 ans;

« **durée de retrait MRG** » s'entend, à l'égard de toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat, notre estimation du nombre d'années qui restent jusqu'à ce que la PRG restante relative à ces parts PRG soit réduite à néant. Cette estimation est fondée sur la PRG restante et le MRG;

« **frais PRG** » s'entend des frais imputés pour fournir la prestation de retrait minimum garanti, calculés selon la formule décrite au paragraphe 15.12;

« **montant de base PRG** » s'entend du montant calculé selon la formule décrite au présent article 15 en tant que le montant de base PRG pour des parts PRG de la même catégorie;

« **montant de base rajusté PRG** » s'entend du montant calculé selon la formule décrite au présent article 15 en tant que le montant de base rajusté PRG pour des parts PRG de la même catégorie;

« **montant de retrait viager** » ou « **MRV** » s'entend du montant calculé de la façon décrite au présent article 15 en tant que le MRV pour les parts PRG de la même catégorie. Le MRV représente la somme maximale que vous avez le droit de retirer selon l'option viagère PRG sans pénalité chaque année civile durant la période de retrait MRV pour les parts de cette catégorie, si vous choisissez l'option viagère PRG pour ces parts PRG;

« **montant du retrait garanti** » ou « **MRG** » s'entend du montant calculé de la façon décrite au présent article 15 en tant que le MRG pour les parts PRG de la même catégorie. Le MRG représente la somme maximale que vous avez le droit de retirer selon l'option relative à la période de retrait PRG sans pénalité chaque

année civile durant la période de retrait MRG pour les parts PRG de cette catégorie, si vous choisissez l'option relative à la période de retrait PRG pour ces parts PRG;

« **MRV minimum** » s'entend du montant calculé de la façon décrite au présent article 15 en tant que le MRV minimum pour les parts PRG de la même catégorie;

« **option relative à la période de retrait PRG** » s'entend du droit de recevoir le MRG chaque année au cours de la période de retrait MRG, sous réserve de rajustements, tels qu'ils sont décrits au présent article 15;

« **option viagère PRG** » s'entend du droit de recevoir le MRV chaque année de la période de retrait MRV, sous réserve de rajustements, tels qu'ils sont décrits au présent article 15;

« **options de versement PRG** » s'entend de l'option viagère PRG et de l'option relative à la période de retrait PRG. Si vous ne choisissez pas l'option viagère PRG au moment où vous choisissez pour la première fois la prestation de retrait minimum garanti, l'option relative à la période de retrait PRG s'appliquera. Vous pouvez changer d'option de versement PRG à l'égard de toutes les parts PRG de la façon décrite au paragraphe 15.21;

« **parts PRG** » s'entend des parts de catégorie A (PRG), des parts de catégorie B (PRG), des parts de catégorie C (PRG), des parts de catégorie AGP (A) (PRG), des parts de catégorie AGP (B) (PRG) ou des parts de catégorie AGP (C) (PRG) pour lesquelles vous avez choisi la prestation de retrait minimum garanti;

« **parts sans PRG** » s'entend des parts autres que des parts PRG;

« **période de retrait MRG** » s'entend, à l'égard de toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat, la période commençant à la date du début des versements MRG pour cette catégorie et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date à laquelle la PRG restante relative à ces parts PRG est réduite à néant, b) la date d'échéance du contrat, c) la date à laquelle nous sommes avisés du décès du rentier et d) la date à laquelle le contrat est résilié;

« **période de retrait MRV** » s'entend, à l'égard de toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat, la période commençant à la date du début des versements MRV pour cette catégorie et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes : a) le décès du rentier MRV et b) la date à laquelle le contrat est résilié;

« **PRG restante** » s'entend du montant calculé selon la formule décrite au présent article 15 en tant que la PRG restante pour toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat;

« **prime de 5 %** » s'entend d'un montant de prime décrit au paragraphe 15.8;

« **prorata** » s'entend d'un rajustement qui donne un montant où, à l'égard d'une année civile, le montant est ramené à une tranche égale à $N/12$ du montant où « N » = le nombre de mois restants de cette année civile y compris le mois auquel le calcul au prorata est effectué, à moins d'indication expresse contraire;

« **rentier MRV** » s'entend du rentier à moins que le contrat ne soit un contrat avec corentiers, dans lequel cas le rentier MRV est a) le rentier que vous désignez au moment où vous choisissez pour la première fois l'option viagère PRG à l'égard des parts PRG et b) au décès du premier rentier MRV, le rentier survivant. Dans le cas d'un contrat avec corentiers dans lequel aucun rentier MRV n'est nommé, le rentier MRV sera le plus jeune rentier nommé dans le contrat. Un rentier MRV ne peut être choisi ou remplacé qu'uniquement avant la date du début des versements MRV;

« **report de la PRG** » s'entend du choix que vous faites de ne pas recevoir une partie ou la totalité du MRV ou du MRG au cours de toute année suivant la date du début des versements MRV ou la date du début des versements MRG, selon le cas, tel qu'il est décrit au paragraphe 15.9;

« **retrait excédentaire** » s'entend des retraits au cours de toute année civile après la date du début des versements MRV ou la date du début des versements MRG qui, ensemble, sont supérieurs au MRV ou au MRG pour cette année civile, comme il est décrit au paragraphe 15.11;

« **valeur de catégorie PRG** » s'entend de la valeur totale de toutes les parts PRG de la même catégorie attribuées au contrat;

15.2 Choix de la prestation de retrait minimum garanti

Vous pouvez en tout temps et à l'occasion avant la date d'expiration du choix PRG, choisir la prestation de retrait minimum garanti à l'égard d'un dépôt ou d'une partie ou de la totalité des parts sans PRG attribuées au contrat. Au moment où vous faites ce choix pour la première fois, vous devez nous informer de l'option de versement PRG que vous avez choisie à l'égard des parts PRG attribuées au contrat. Si vous avez déjà choisi une option de versement PRG, cette option s'appliquera à tous les choix subséquents en vue d'assortir la prestation de retrait minimum garanti aux dépôts ou aux parts sans PRG attribuées au contrat. Si vous ne nous en informez pas, vous serez réputé avoir choisi l'option relative à la période de retrait PRG. Vous pouvez changer d'option de versement PRG à l'égard de toutes les parts PRG, de la façon décrite au paragraphe 15.21.

Si vous avez choisi l'option viagère PRG pour vos parts PRG et que vous retirez des parts PRG avant la date du début des versements MRV pour cette catégorie de parts PRG, la période de retrait MRG commencera immédiatement pour cette catégorie de parts PRG.

Vous pouvez changer l'option de versement PRG applicable aux parts PRG, de la façon décrite au paragraphe 15.21.

15.3 Prestations garanties aux termes de la prestation de retrait minimum garanti

Étant donné que les parts PRG constituent des catégories de parts différentes des parts sans PRG, les prestations garanties aux termes du contrat seront calculées séparément pour chaque catégorie de parts PRG et de parts sans PRG. Si vous décidez d'assortir la prestation de retrait minimum garanti à des parts sans PRG, ces parts sans PRG seront reclassées en tant que des parts PRG, mais les prestations garanties associées à ces parts ne seront pas touchées aux fins du calcul des prestations garanties ultérieures associées à ces parts.

Vous pouvez modifier l'option de garantie visant les parts sans PRG attribuées au contrat au moment où vous décidez d'assortir ces parts sans PRG de la prestation de retrait minimum garanti, comme il est décrit au paragraphe 15.16.

15.4 Détenir plus d'une catégorie de parts PRG

La prestation de retrait minimum garanti est calculée séparément pour chaque catégorie de parts PRG attribuée au contrat. Par conséquent, si plus d'une catégorie de parts PRG est attribuée au contrat, chaque catégorie de ces parts PRG aura sa propre prestation de retrait minimum garanti, et nous effectuerons des calculs distincts des montants décrits au présent article 15 pour chacune de ces catégories de parts PRG. Une seule option de versement PRG peut être choisie relativement au contrat.

15.5 Suivi de votre prestation de retrait minimum garanti

Lorsque vous choisissez pour la première fois la prestation de retrait minimum garanti, nous calculons un montant de base PRG qui consiste en : a) si vous souscrivez des parts PRG au moyen d'un dépôt, le montant de ce dépôt, et b) si

vous décidez d'assortir de la prestation de retrait minimum garanti des parts sans PRG qui sont déjà attribuées au contrat, la valeur totale des parts de ces parts. Nous calculons également un montant de base rajusté PRG et PRG restante qui correspondra initialement au montant de base PRG, mais qui changera ensuite tel qu'il est décrit au présent article 15.

Le 31 décembre – 65 ans ou la première fois où vous choisissez la prestation de retrait minimum garanti (selon la plus éloignée de ces dates), nous commencerons également à calculer le MRV minimum et le MRV à l'égard de chaque catégorie de parts PRG attribuées au contrat. Le MRV minimum correspondra initialement à la PRG restante.

15.6 Retraits garantis

Les versements du MRV ne peuvent commencer le 31 décembre – 65 ans ni avant cette date. Tout retrait de parts PRG le 31 décembre – 65 ans ou avant cette date fera en sorte que l'option relative à la période de retrait PRG s'appliquera à la totalité des parts PRG attribuées au contrat et que la période de retrait MRG commencera immédiatement pour cette catégorie de parts PRG. Si cette situation se présente sans que nous ayons reçu vos directives relatives aux versements décrites au paragraphe 15.9, vous serez alors réputé avoir choisi le report de la réception de tout versement du MRG subséquent jusqu'à ce que nous recevions ces directives de votre part.

a) Le MRV selon l'option viagère PRG

À compter de l'année civile au cours de laquelle la date du début des versements MRV est fixée et au cours de chaque année civile durant la période de retrait MRV, vous pouvez retirer jusqu'à concurrence du montant de retrait viager (ou MRV) sans pénalité. Le MRV correspond à 5 % du MRV minimum, mais peut être augmenté dans certains cas pour inclure les reports de la PRG. Malgré ce qui précède, le MRV sera calculé au prorata pour toute année au cours de laquelle vous choisissez d'appliquer la prestation de retrait minimum garanti à un dépôt en parts PRG ou à des parts sans PRG déjà attribuées au contrat. Le MRV est rajusté lorsque certains changements surviennent, comme il est décrit au présent article 15.

Chaque versement du MRV à partir d'une catégorie de parts PRG constituera un retrait et entraînera un rachat du nombre de parts PRG de cette catégorie ayant une valeur totale des parts qui correspond au MRV. Nous réduirons également la PRG restante d'un montant équivalant à chaque retrait. Si la totalité des parts PRG de cette catégorie attribuées au contrat sont rachetées au moyen de versements du MRV avant la fin de la période de retrait MRV, nous financerons le restant des versements du MRV de cette catégorie en tant que prestation aux termes du contrat et ces versements ne seront pas considérés comme des retraits aux termes du contrat. Cette prestation sera payée selon l'échéancier des versements établi conformément à vos dernières directives relatives aux versements du MRV ou conformément à nos politiques administratives en vigueur à ce moment.

Si la période de retrait MRV se termine après la date d'échéance du contrat en raison du décès du rentier MRV, nous rachèterons toute part PRG qui demeure attribuée au contrat à la fin de la période de retrait MRV, et une prestation de décès sera payable, en un versement unique, à la personne qui y a droit selon le paragraphe 17.2. Le montant de cette prestation de décès correspondra à la prestation de décès, calculée comme si la prestation de décès n'avait pas cessé à la date d'échéance du contrat à l'égard des parts PRG auxquelles l'option viagère PRG s'applique.

b) MRG selon l'option relative à la période de retrait PRG

À compter de l'année civile au cours de laquelle la date du début des versements MRG est fixée et au cours de chaque année civile subséquente durant la période de retrait MRG, vous pouvez retirer jusqu'à concurrence du MRG sans pénalité. Le « MRG » correspond à 5 % du montant de base rajusté PRG, mais peut être

augmenté dans certains cas pour inclure les reports de la PRG. Malgré ce qui précède, le MRG sera calculé au prorata pour chaque année au cours de laquelle vous choisissez d'appliquer la prestation de retrait minimum garanti à un dépôt en parts PRG ou à des parts sans PRG déjà attribuées au contrat. Le MRG est rajusté lorsque certains changements surviennent, comme il est décrit au présent article 15.v

Durant la période de retrait MRG restante, vous avez le droit de poursuivre les retraits jusqu'à concurrence du MRG chaque année sans pénalité. Chaque versement du MRG à partir d'une catégorie de parts PRG constituera un retrait et entraînera un rachat du nombre de parts PRG de cette catégorie ayant une valeur totale des parts qui correspond au montant du retrait. Nous réduirons également la PRG restante d'un montant équivalant à chaque retrait. Si la totalité des parts PRG de cette catégorie attribuées au contrat sont rachetées par des versements du MRG avant la fin de la période de retrait MRG, nous financerons le restant des versements du MRG de cette catégorie en tant que prestation aux termes du contrat et ces versements ne seront pas considérés comme des retraits aux termes du contrat. Cette prestation sera payée selon le même échéancier des versements établi conformément à vos dernières directives relatives aux versements du MRG ou conformément à nos politiques administratives en vigueur à ce moment.

15.7 Augmentations des dépôts subséquents et choix

Chaque fois que vous (i) effectuez un dépôt subséquent en parts PRG ou (ii) choisissez d'assortir de la prestation de retrait minimum garanti des parts sans PRG déjà attribuées au contrat, nous ajouterons le montant du dépôt ou la valeur totale des parts de ces parts sans PRG, selon le cas, (dans chaque cas, désigné sous l'expression « ajout PRG ») au montant de base PRG et à la PRG restante. Les prestations garanties payées aux termes du contrat ne sont pas considérées comme un ajout PRG.

a) Incidence des ajouts PRG sur le MRV

Si l'ajout PRG a lieu après le 31 décembre – 65 ans, nous ajouterons également l'ajout PRG au MRV minimum et nous calculerons de nouveau le MRV pour le faire passer à un montant correspondant à 5 % du nouveau MRV minimum. Le MRV sera rajusté en vue de calculer au prorata cet ajout PRG pour l'année au cours de laquelle l'ajout PRG est effectué, de la manière suivante :

$$\text{MRV de l'année de l'ajout PRG} = \text{MRV avant l'ajout PRG} + \left[\left(\text{MRG suivant immédiatement l'ajout PRG} - \text{MRG avant l'ajout PRG} \right) \times \left(\frac{N}{12} \right) \right]$$

où N = le nombre de mois à compter de la date de l'ajout PRG y compris le mois de l'ajout PRG jusqu'à la fin de l'année.

b) Incidence des ajouts PRG sur le MRG avant la période de retrait MRG

Si l'ajout PRG a lieu avant la période de retrait MRG, nous ajouterons également l'ajout PRG au montant de base rajusté PRG. Ensuite, nous calculerons de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant correspondant à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG. Le MRG sera encore rajusté en vue de calculer au prorata ce montant pour l'année au cours de laquelle l'ajout PRG est effectué, de la manière suivante :

$$\text{MRG de l'année de l'ajout PRG} = \text{MRG avant l'ajout PRG} + \left[\left(\text{MRG suivant immédiatement l'ajout PRG} - \text{MRG avant l'ajout PRG} \right) \times \left(\frac{N}{12} \right) \right]$$

où N = le nombre de mois à compter de la date de l'ajout PRG y compris le mois de l'ajout PRG jusqu'à la fin de l'année.

c) Incidence des ajouts PRG sur le MRG au cours de la période de retrait MRG

Si l'ajout PRG a lieu au cours de la période de retrait MRG, nous calculerons de nouveau la durée de retrait MRG comme suit :

$$\text{Nouvelle durée de retrait MRG} = \frac{\left[\left(\text{PRG restante immédiatement avant l'ajout PRG} \times \text{Nombre d'années restantes à la durée de retrait MRG immédiatement avant l'ajout PRG} \right) + \left(\text{Ajout PRG} \times 20 \right) \right]}{\text{PRG restante immédiatement après l'ajout PRG}}$$

Nous calculerons ensuite de nouveau le montant de base rajusté PRG pour le faire passer à un montant égal à 20 multiplié par la nouvelle PRG restante, divisé par la nouvelle durée de retrait MRG.

Nous calculerons également de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG. Le MRG sera rajusté de nouveau au prorata pour l'année au cours de laquelle l'ajout PRG est effectué, de la manière suivante :

$$\text{MRG de l'année de l'ajout PRG} = \text{MRG avant l'ajout PRG} + \left[\left(\text{MRG suivant immédiatement l'ajout PRG} - \text{MRG avant l'ajout PRG} \right) \times \left(\frac{N}{12} \right) \right]$$

où N = le nombre de mois à compter de la date de l'ajout PRG y compris le mois de l'ajout PRG jusqu'à la fin de l'année.

15.8 Augmentations visant les primes de 5 %

Le 31 décembre de chaque année assortie d'une prime de 5 %, nous calculerons un montant (une « prime de 5 % ») égal à 5 % du montant de base PRG. La prime de 5 % établi à l'égard du montant de base PRG sera calculée au prorata pour chaque année au cours de laquelle la prestation de retrait minimum garanti est appliquée à un nouveau dépôt sous forme de parts PRG garanti ou à des parts sans PRG déjà attribuées au contrat.

a) Incidence de la prime de 5 % sur le MRV

Si la prime de 5 % a lieu après le 31 décembre – 65 ans, nous ajouterons également la prime de 5 % au MRV minimum et nous calculerons de nouveau le MRV pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau MRV minimum.

b) Incidence de la prime de 5 % sur le MRV avant la période de retrait MRG

Le 31 décembre de chaque année assortie d'une prime de 5 % avant la période de retrait MRG, nous ajouterons la prime de 5 % au montant de base rajusté PRG et à la PRG restante. Nous calculerons également de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG.

c) Incidence de la prime de 5 % sur le MRV au cours de la période de retrait MRG

Le 31 décembre de chaque année assortie d'une prime de 5 % qui a lieu au cours de la période de retrait MRG, nous ajouterons la prime de 5 % à la PRG restante. Nous ajouterons également au montant de base rajusté PRG le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{Prime de 5 \%} \times 20/N,$$

où N = le nombre d'années civiles restantes dans la durée de retrait MRG avant l'ajout de la prime de 5 %.

Nous calculerons ensuite de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG.

15.9 Directives relatives aux versements

Vous pouvez nous donner des directives nous indiquant de vous verser le MRV ou le MRG mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Si vous choisissez une fréquence supérieure à une fréquence annuelle, nous diviserons le montant de chaque versement du MRV ou du MRG (selon le cas) par le nombre de versements à faire au cours de l'année civile.

En ce qui concerne un retrait, vous devez nous indiquer les fonds et les catégories de parts PRG desquels vous souhaitez tirer les versements du MRV ou du MRG, ainsi que les dates auxquelles ces versements doivent être effectués. Si vous avez plus d'une catégorie de parts PRG attribuées au contrat, vous pouvez nous fournir les mêmes directives ou des directives distinctes pour chaque catégorie de parts PRG. Si la date du début des versements MRV ou la date du début des versements MRG a lieu sans que nous ayons reçu vos directives relatives aux versements décrites ci-dessus, vous serez alors réputé avoir choisi de reporter la réception de tous vos versements du MRV ou du MRG (selon le cas) jusqu'au moment où nous recevons vos directives mentionnées précédemment.

Si vous ne retirez pas la totalité de votre MRV ou MRG au cours d'une année en particulier après la date du début des versements MRV ou au cours de la période de retrait MRG (selon le cas), le montant que vous ne retirez pas (le « report de la PRG ») sera ajouté au MRV et au MRG de l'année suivante. Malgré ce qui précède : (i) un report de la PRG au cours d'une année de la prime de 5 % ne sera pas ajouté au MRV ou au MRG, mais les reports de la PRG des années précédentes ne seront pas touchés par une année de la prime de 5 % intermédiaire; (ii) en aucun cas le MRV, incluant les reports de la PRG, ne peut être supérieur à 15 % du MRV minimum; et (iii) en aucun cas le MRG, incluant les reports de la PRG, ne peut être supérieur à 15 % du montant de base rajusté PRG. Aucun report de la PRG n'est autorisé après la date d'échéance du contrat.

Il est entendu qu'un report de la PRG se rapportant au MRV sera rétabli à zéro chaque fois que le MRV est rétabli conformément au paragraphe 15.10 ou au paragraphe 15.11. De même, un report de la PRG se rapportant au MRG sera rétabli à zéro chaque fois que le MRG est rétabli conformément au paragraphe 15.10 ou au paragraphe 15.11. Dans les deux cas, cette situation découle du fait que le montant du report de la PRG est intégré dans le calcul du rétablissement.

15.10 Rétablissements automatiques

Chaque troisième anniversaire de la date de référence PRG, ainsi que le 31 décembre – 65 ans, nous comparerons la valeur de catégorie PRG au MRV minimum et à la PRG restante.

a) Incidence sur le MRV

Si la valeur de catégorie PRG est supérieure au MRV minimum, nous rétablirons le MRV minimum à la valeur de catégorie PRG. Nous calculerons aussi de nouveau le MRV pour le faire passer à un montant correspondant à 5 % du nouveau MRV minimum.

b) Incidence sur le MRG avant la période de retrait MRG

Si la période de retrait MRG n'a pas débuté et si la valeur de catégorie PRG est supérieure à la PRG restante, nous augmenterons le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG et la PRG restante pour les porter à la valeur de catégorie PRG. Nous calculerons également de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG.

c) Incidence sur le MRG au cours de la période de retrait MRG

Si la période de retrait MRG a débuté et si la valeur de catégorie PRG est supérieure à la PRG restante, nous (i) augmenterons le montant de base PRG et la PRG restante pour les porter à la valeur de catégorie PRG, et (ii) prorogerons la durée de retrait MRG de manière à ce qu'elle soit égale à la nouvelle PRG restante divisée par le MRG. Si toutefois, ce rajustement devait donner lieu à une durée de retrait MRG supérieure à 20 ans, nous (i) augmenterons plutôt le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG et la PRG restante pour les porter à la valeur de catégorie PRG, (ii) changerons la durée de retrait MRG pour la faire passer à 20 ans, et (iii) augmenterons le MRG pour qu'il s'établisse à un montant égal à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG.

15.11 Retraits excédentaires

a) Incidence sur l'option de versement PRG

Si vous faites un retrait excédentaire au cours de toute année civile après la date du début des versements MRV ou la date du début des versements MRG, nous effectuerons les rajustements décrits ci-après. Un « retrait excédentaire » se produit, au cours de toute année civile, lorsque (i) dans le cas du premier retrait excédentaire de l'année, vous faites un retrait et que, après ce retrait, la somme des retraits effectués au cours de l'année est supérieure au MRV ou au MRG pour cette année civile, ou lorsque (ii) après avoir fait un retrait excédentaire au cours de l'année, vous faites un ou plusieurs autres retraits et que la somme de ces retraits effectués depuis le dernier retrait excédentaire est supérieure au MRV ou au MRG, tel qu'il aura été rajusté après le dernier retrait excédentaire et calculé au prorata. Aux fins des rajustements ci-après, le montant en dollars d'un retrait excédentaire correspond à la somme des retraits qui, ensemble, ont constitué le retrait excédentaire.

b) Retraits excédentaires effectués le 31 décembre – 65 ans ou avant cette date

Si, le 31 décembre – 65 ans de toute année civile ou avant cette date, vous faites un retrait excédentaire et que la valeur de catégorie PRG à la suite de ce retrait excédentaire est inférieure à la PRG restante immédiatement avant ce retrait excédentaire, nous (i) rétablirons votre montant de base PRG, votre montant de base rajusté PRG et la PRG restante pour les porter à un montant égal à la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire, et (ii) nous calculerons de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant égal à 5 % du montant de base rajusté PRG immédiatement après ce rétablissement. Ces opérations feront en sorte que la durée de retrait MRG sera prolongée d'une nouvelle période de 20 ans.

Si, le 31 décembre – 65 ans de toute année civile ou avant cette date, vous faites un retrait excédentaire et que la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire est égale ou supérieure à la PRG restante immédiatement après ce retrait excédentaire, nous rétablirons votre montant de base PRG et la PRG restante pour les porter à un montant égal à la PRG restante immédiatement avant ce retrait excédentaire. Cette opération n’aura aucune incidence immédiate sur le montant de base rajusté PRG, le MRG ou la durée de retrait MRG.

c) Retraits excédentaires après le 31 décembre – 65 ans

Si, au cours de toute année civile après le 31 décembre – 65 ans, vous faites un retrait excédentaire, alors :

(i) si le retrait excédentaire dépasse le MRV mais non le MRG, nous réduirons la PRG restante du montant du retrait excédentaire, rétablirons le MRV minimum pour le porter à un montant égal à la nouvelle PRG restante et calculerons de nouveau le MRV pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau MRV minimum. Ces opérations réduiront la durée de retrait MRG mais n’auront aucune incidence immédiate sur le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG ni le MRG;

(ii) si le retrait excédentaire dépasse le MRG mais non le MRV, nous réduirons la PRG restante du montant du retrait excédentaire. Cette opération réduira la durée de retrait MRG mais n’aura aucune incidence immédiate sur le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG, le MRG, le MRV minimum ni le MRV; et

(iii) si le retrait excédentaire dépasse le MRG et le MRV, nous comparerons la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire avec le MRV minimum.

Si la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire est inférieure au MRV minimum, nous rétablirons le MRV minimum pour le porter à un montant égal à la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire et nous calculerons de nouveau le MRV pour le faire passer à un montant égal à 5 % du nouveau MRV minimum. Nous rétablirons également le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG et la PRG restante pour les porter à un montant égal à la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire et nous calculerons de nouveau le MRG pour le faire passer à un montant correspondant à 5 % du nouveau montant de base rajusté PRG. Ces opérations feront en sorte que la durée de retrait MRG sera prolongée jusqu’à 20 ans.

Si la valeur de catégorie PRG immédiatement après ce retrait excédentaire est égale ou supérieure au MRV minimum, aucun changement immédiat ne sera apporté au montant de base rajusté PRG, au MRG, au MRV minimum ni au MRV. Toutefois, nous rétablirons le montant de base PRG et la PRG restante pour les porter à un montant égal au MRV minimum et nous rétablirons la durée de retrait MRG pour qu’elle corresponde à la nouvelle PRG restante divisée par le MRG.

15.12 Frais PRG

Une fois que vous avez choisi la prestation de retrait minimum garanti, nous vous imputerons des frais annuels (les « frais PRG ») qui sont calculés en tant que pourcentage de la PRG restante le 31 décembre de l’année précédente et payés cette même date. Le pourcentage annuel varie en fonction de la catégorie des parts PRG et du type de fonds, tel qu’il est décrit dans le tableau suivant :

Type de fonds	Catégorie A (PRG)	Catégorie B (PRG)	Catégorie C (PRG)
Type 1 – Revenu	0,25 %	0,25 %	0,25 %
Type 2 – Prudent	0,35 %	0,35 %	0,35 %
Type 3 – Équilibré	0,40 %	0,45 %	0,50 %
Type 4 – Titres de participation	0,50 %	0,60 %	0,70 %

Les frais PRG seront déduits de votre compte par le rachat d’un nombre proportionnel de parts PRG tirées de l’ensemble de vos fonds en fonction de la valeur totale des parts qui sont des parts PRG de chaque fonds attribuées au contrat. Nous pouvons modifier les frais PRG sur préavis de 60 jours à votre attention.

La première fois que vous attribuez la prestation de retrait minimum garanti à une catégorie de parts PRG et chaque fois que vous effectuez un ajout PRG, nous vous imputerons au prorata des frais PRG sur le montant du dépôt ou sur la valeur totale des parts qui sont des parts sans PRG, selon le cas, frais qui seront déduits de votre compte à la fin du mois civil par le rachat d’un nombre proportionnel de ces parts en fonction de la valeur totale des parts correspondant à ces parts attribuées au contrat. Dans ces cas, le mois civil au cours duquel l’attribution a lieu ne sera pas inclus dans « N » de la définition de prorata.

Les parts PRG rachetées afin de payer les frais PRG n’auront aucun effet sur le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG, la PRG restante ni le MRV minimum.

15.13 Achat minimum et taille du compte

Aux termes de la prestation de retrait minimum garanti, la valeur de catégorie PRG pour chaque catégorie de parts PRG attribuée au contrat (ou, dans le cas d’un CELI, au contrat et à un autre contrat dont vous êtes le titulaire) pour laquelle la même option de versement PRG s’applique, doit être d’au moins 25 000 \$ au moment où vous la choisissez. Si vous effectuez un retrait excédentaire et si la valeur de catégorie PRG pour cette catégorie de parts PRG est inférieure à 25 000 \$ (ou, dans le cas d’un CELI, la valeur de catégorie PRG totale pour cette catégorie de parts PRG attribuée au contrat et à un autre contrat dont vous êtes le titulaire est inférieure à 25 000 \$) immédiatement après ce retrait, nous nous réservons le droit d’annuler la prestation de retrait minimum garanti à l’égard de cette catégorie de parts PRG et ces parts PRG perdront par la suite leur caractéristique de parts PRG.

15.14 Options de placement aux termes de la prestation de retrait minimum garanti

Vous pouvez choisir actuellement la prestation de retrait minimum garanti pour les parts de tous les fonds, mais certaines restrictions s’appliquent aux répartitions des parts des divers fonds qui peuvent être incluses comme parts PRG. Nous pouvons modifier en tout temps à notre appréciation les fonds qui peuvent servir comme parts PRG ainsi que leurs répartitions. Nous pouvons également réattribuer vos parts PRG d’un fonds à des parts PRG d’un autre fonds afin de nous conformer à ces restrictions. Actuellement, au moins 10 % de la valeur totale des parts qui sont des parts PRG doivent être admissibles à titre de « revenu fixe », selon la définition que nous donnons à cette expression. Puisque les fonds placent leur actif à divers degrés dans des titres qui peuvent être considérés comme revenu fixe, nous attribuerons à l’occasion des pondérations à chaque fonds pour établir le pourcentage de la valeur totale des parts qui sont des parts PRG de ce fonds attribuées au contrat qui seront admissibles à titre de revenu fixe. Nous pouvons à l’occasion modifier à notre appréciation cette exigence et d’autres exigences en matière de placement.

15.15 Règles concernant les contrats enregistrés

Si le contrat est un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un FRVRet que, dans une année donnée à la date du début des versements MRV ou à la date du début des versements MRG, ou par la suite, le versement du MRV ou du MRG (selon le cas) devait être inférieur au versement minimum annuel de cette année, nous augmenterons les versements du MRV ou les versements du MRG (selon le cas) de cette année pour qu'ils totalisent le versement minimum annuel. Dans une telle éventualité, toute majoration du MRG ou du MRV ne sera pas traitée comme un retrait excédentaire aux termes du paragraphe 15.11. Ce traitement pourrait avoir une incidence sur la durée de retrait PRG.

Si le contrat est un FRV, un FRRI ou un FRVR et que, dans une année donnée, le versement du MRV ou du MRG (selon le cas) devait dépasser le montant de versement maximum autorisé selon la formule précisée par les lois applicables, les versements du MRV ou les versements du MRG (selon le cas) visant cette année seront réduits de manière qu'ils totalisent le montant du versement autorisé maximum. La réduction sera traitée comme un report de la PRG. Ce traitement pourrait avoir une incidence sur la durée de retrait MRG.

Malgré le paragraphe 15.15 et conformément au paragraphe 12.7, dans le cas d'un contrat qui est un FRR, un FRV, un FRRP ou un FRVR, si un époux ou conjoint de fait qui est nommé comme seul bénéficiaire devait choisir de continuer de recevoir les versements périodiques autorisés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu au décès du rentier ou du rentier MRV, le versement du MRG ou MRV (selon le cas) continuera de s'appliquer; toutefois, le MRV sera recalculé de la manière décrite au paragraphe 15.20.

Malgré le paragraphe 15.15 et conformément au paragraphe 12.7, dans le cas d'un contrat qui est un CELL, si un époux ou un conjoint de fait qui est nommé comme seul bénéficiaire choisissait d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du contrat au décès du rentier ou du rentier MRV, le versement du MRG ou MRV (selon le cas) continuera de s'appliquer; toutefois, le MRV sera recalculé de la manière décrite au paragraphe 15.20.

15.16 Modifications des options de garantie

Lorsque vous choisissez d'assortir la prestation de retrait minimum garanti à des parts sans PRG, vous pouvez également modifier l'option de garantie applicable à ces parts. Vous pouvez également modifier l'option de garantie applicable aux parts PRG. Le fait de changer pour une option de garantie moins avantageuse (de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou de la catégorie B à la catégorie C) entraînera une réduction de la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie ou de la prestation de décès relative à ces parts. Veuillez vous reporter au paragraphe 12.9 pour de plus amples renseignements.

a) Parts sans PRG

Si vous modifiez l'option de garantie de sorte que (i) les parts de catégorie A ou les parts de catégorie AGP(A) attribuées au contrat sont reclassées en parts de catégorie B (PRG), en parts de catégorie AGP(B) (PRG), en parts de catégorie C (PRG) ou en parts de catégorie AGP(C) (PRG) ou (ii) les parts de catégorie B ou les parts de catégorie (AGP)(B) attribuées au contrat sont reclassées en parts de catégorie C (PRG) ou en parts de catégorie AGP(C) (PRG), alors le montant servant à la détermination de la prestation associée à ces parts sans PRG deviendra le montant servant à la détermination de la prestation de ces parts PRG.

Si vous modifiez l'option de garantie de sorte que (i) les parts de catégorie B ou les parts de catégorie AGP(B) attribuées au contrat sont reclassées en parts de catégorie A (PRG) ou en parts de catégorie AGP(A) (PRG), ou (ii) les parts de catégorie C ou les parts de catégorie (AGP)(C) sont reclassées en parts de catégorie A (PRG), en parts de catégorie AGP(A) (PRG), en parts de catégorie B

(PRG) ou en parts de catégorie AGP(B) (PRG), alors le montant servant à la détermination de la prestation associée à ces parts sera rétabli à la valeur totale des parts correspondant à ces parts.

b) Parts PRG

Si vous modifiez l'option de garantie des parts PRG, le montant servant à la détermination de la prestation sera touchée de la manière décrite précédemment pour modifier l'option de garantie des parts sans PRG. Toutefois, les parts PRG ainsi reclassées seront traitées comme un retrait et les nouvelles parts PRG découlant du reclassement seront traitées comme un ajout PRG. Les frais PRG imputés au moment d'une telle modification à l'option de garantie correspondront au montant (s'il en est) par lequel i) les frais PRG calculés comme un ajout PRG à l'égard des parts PRG ainsi reclassées, dépasse ii) la tranche des frais PRG versés à l'égard de ces parts PRG reclassées le 31 décembre de l'année précédente, calculée au prorata selon la même proportion utilisée pour calculer au prorata les frais PRG pour cet ajout PRG.

15.17 Fin de la période de retrait PRG

À la fin de la période de retrait MRG pour ce qui est d'une catégorie de parts PRG, il n'existera aucun autre droit de recevoir le MRG relativement à cette catégorie de parts PRG.

15.18 Annulation de la prestation de retrait minimum garanti

Vous pouvez nous aviser que vous souhaitez annuler la prestation de retrait minimum garanti. Toute annulation de la sorte s'appliquera à la totalité des parts PRG attribuées au contrat, qui seront alors reclassées comme parts sans PRG. Les prestations garanties associées à ces parts ne seront pas touchées aux fins du calcul des prestations garanties ultérieure associées à ces parts. Nous ne permettrons aucun choix subséquent de la prestation de retrait minimum garanti pendant une période de 12 mois.

15.19 Modifications du contrat

Une fois que vous avez choisi la prestation de retrait minimum garanti et tant qu'elle demeure en vigueur, « catégorie » s'entend d'un sous-compte théorique maintenu pour toutes les parts de l'ensemble des fonds qui comportent la même option de garantie, à l'exclusion i) des parts AGP qui sont divisées en catégories selon leur augmentation de garantie AGP commune, et ii) des parts PRG qui font partie de catégories différentes des parts sans PRG. Il demeure entendu que les catégories actuelles sont les catégories A, catégories A (PRG), catégorie B, catégorie B (PRG), catégorie C, catégorie C (PRG), catégorie AGP(A), catégorie AGP(A) (PRG), catégorie AGP(B), catégorie AGP(B) (PRG), catégorie AGP(C), et catégorie AGP(C) (PRG). Sauf indication contraire, toute mention dans le contrat de i) catégorie A désignera de la même manière la catégorie A, la catégorie A (PRG), la catégorie AGP(A) et la catégorie AGP(A) (PRG), ii) catégorie B désignera de la même manière la catégorie B, la catégorie B (PRG), la catégorie AGP(B) et la catégorie AGP(B) (PRG), iii) catégorie C désignera de la même manière la catégorie C, la catégorie C (PRG), la catégorie AGP(C) et la catégorie AGP(C) (PRG).

15.20 Nouveau calcul du MRV au décès du rentier MRV

À la date à laquelle l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- si le contrat est un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un FRVR et si l'époux ou le conjoint de fait qui est nommé comme seul bénéficiaire choisit de continuer de recevoir les versements périodiques autorisés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu au décès du rentier MRV;
- si le contrat est un CELL et si l'époux ou le conjoint de fait qui est nommé comme seul bénéficiaire choisit d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du contrat au décès du rentier MRV; ou

- c) si le contrat est un contrat avec corentiers et que le premier rentier MRV décède,
- alors
- d) nous rétablirons le MRV minimum pour qu'il corresponde au plus élevé des deux montants suivants : (i) la valeur de catégorie PRG, et (ii) la PRG restante; et
- e) nous effectuerons de nouveau le calcul du MRV pour le faire correspondre à un montant égal à 5 % du nouveau MRV minimum.

Le montant de base PRG, le montant de base rajusté PRG et le MRG ne seront pas touchés immédiatement. De plus, le rentier MRV peut choisir de recevoir le MRG plutôt que le MRV.

15.21 Modification de l'option de versement PRG

Vous pouvez modifier l'option de versement PRG applicable à toutes les parts PRG attribuées au contrat en nous transmettant un avis écrit à cet égard. Si vous modifiez l'option relative à la période de retrait PRG, vous recevrez, à la prochaine date prévue de votre versement, le MRG alors en vigueur. Si vous modifiez l'option viagère PRG, vous recevrez le MRV alors en vigueur à la prochaine date prévue de votre versement. Tout report de la PRG existant au moment de la modification demeurera en vigueur au titre de la nouvelle option de versement PRG, sous réserve du maximum mentionné au paragraphe 15.9, et tout retrait effectué antérieurement au cours de l'année civile sera inclus dans le calcul pour déterminer tout retrait excédentaire ultérieurement au cours de l'année civile, comme il est décrit au paragraphe 15.11.

ARTICLE 16 ACTIFS SOUS GESTION PRIVÉE (AGP)

16.1 Admissibilité au AGP

Vous pouvez nous donner la directive d'attribuer un dépôt à des parts AGP d'un fonds si immédiatement après le dépôt a) vous avez fait des dépôts totalisant au moins 100 000 \$ aux parts AGP du fonds en question, et b) la somme de tous les dépôts à l'ensemble des parts AGP attribuées à votre contrat est d'au moins 500 000 \$.

16.2 Prestations garanties

Les prestations garanties associées aux parts de catégorie AGP(C) sont calculées de la même manière que les prestations garanties visant les parts de catégorie C. Malgré ce qui précède, vous pouvez demander que les prestations garanties associées aux parts de la catégorie AGP(C) soient calculées de la même manière que les prestations garanties concernant les parts de catégorie A ou les parts de catégorie B (dans chaque cas, une « augmentation de garantie AGP »), auquel cas nous a) reclasserons vos parts de catégorie AGP(C) en parts de catégorie AGP(A) ou en parts de catégorie AGP(B), selon le cas et b) nous imputerons des frais supplémentaires (les « frais de garantie AGP supplémentaire »). Les frais de garantie AGP supplémentaire sont un pourcentage annuel des valeurs totales des parts de la catégorie AGP(A) et de la catégorie AGP(B) pour lesquelles vous avez choisi des prestations de garantie différentes et ils sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Nous déduisons les frais de garantie AGP supplémentaire directement de vos parts AGP. Nous pouvons modifier les frais de garantie AGP supplémentaire en tout temps sur préavis de 60 jours à votre attention. Si nous augmentons les frais d'assurance annuels ou les frais de

garantie AGP supplémentaire de façon à ce que leur somme dépasse la limite totale mentionnée au paragraphe 16.5 du contrat, vous aurez les droits décrits au paragraphe 4.1 du contrat.

Vous pouvez annuler une augmentation de garantie AGP à une date ultérieure, auquel cas nous reclasserons vos parts AGP en parts AGP(C) et cesserons d'imputer les frais de garantie AGP supplémentaire. Chaque fois que vous ajoutez des directives ou les changez à l'égard d'une augmentation de garantie AGP, nous procéderons au changement des comptes de l'année du dépôt de la catégorie, des dates d'échéance du dépôt de catégorie et du montant servant à la détermination de la prestation de la même manière décrite au paragraphe 12.9 pour les modifications équivalentes aux options de garantie visant les catégories de parts autres que les parts AGP.

16.3 Frais d'assurance et frais AGP

Chaque catégorie de parts AGP doit payer ses frais d'assurance et ses dépenses organisationnelles, administratives et d'exploitation. Les frais d'assurance des parts AGP et tous frais de garantie AGP supplémentaire sont imputés par la Sun Life à l'égard des prestations de garantie applicables. Nous calculons les frais d'assurance payables par chaque catégorie de part AGP en multipliant la valeur de la catégorie de fonds AGP moyenne quotidienne par le pourcentage des frais d'assurance annuels mentionnés au paragraphe 16.5 du contrat. Les frais d'assurance sont calculés quotidiennement et payables quotidiennement ou mensuellement à La Sun Life.

Nous ne facturons aucuns frais de gestion aux fonds à l'égard de leurs parts AGP. Nous imputons plutôt des frais de gestion annuels (les « frais AGP ») pour votre participation au AGP. Les frais AGP sont un pourcentage annuel de la valeur totale des parts de vos parts AGP dans chaque catégorie de fonds et sont calculés quotidiennement et payées mensuellement. Le pourcentage des frais AGP varie entre fonds et il est réduit de la tranche des dépôts dans un fonds qui dépasse certains seuils comme il est résumé ci-après. Nous percevons les frais AGP directement en procédant au rachat de vos parts AGP dans chaque catégorie de fonds au prorata. Nous pouvons augmenter les frais AGP en tout temps sur préavis de 60 jours à votre attention, auquel cas vous aurez les droits décrits au paragraphe 4.1 du contrat.

16.4 Commission de service AGP

La commission de service que nous versons à votre placeur à l'égard des parts AGP est négociée entre vous et votre placeur et peut atteindre un taux annuel maximum de 1 %. La commission de service AGP que nous vous imputons sera égale à la commission de service que nous versons à votre placeur. Nous déduisons la commission de service AGP directement de vos parts AGP dans chaque catégorie de fonds au prorata.

16.5 Résumé des frais

Le pourcentage des frais d'assurance (ainsi que les limites des frais d'assurance notées entre parenthèses), les frais de garantie AGP supplémentaire (ainsi que les limites totales notées entre parenthèses) et les frais AGP concernant les parts AGP de chaque fonds sont résumés ci-dessous.

Fond	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts AGP de chaque fonds (%)	Frais de garantie AGP supplémentaire (et limite totale) (%)		Frais AGP (%)		
		À appliquer aux parts de cat. AGP(A)	À appliquer aux parts de cat. AGP(B)	Valeur totale des parts d'au plus 500 000 \$	Valeur totale des parts entre 500 001 \$ et 1 million \$	Valeur totale des parts supérieure à 1 million \$ ⁽¹⁾
Fonds d'actions mondiales						
Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds mondial CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds mondiaux équilibrés et de répartition d'actifs						
Fonds équilibré international CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,20	1,00	0,95
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,20	1,00	0,95
Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,20	1,00	0,95
Fonds d'actions américaines						
Fonds de valeur américaine CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds américain Synergy CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,20	1,00	0,95
Fonds de société valeur de fiducie CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,95 (2,10)	0,45 (1,40)	1,30	1,10	1,05
Fonds d'actions canadiennes						
Fonds de société d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,85 (1,95)	0,40 (1,35)	1,20	1,00	0,90
Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,85 (1,95)	0,40 (1,35)	1,20	1,00	0,90
Fonds Harbour CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,85 (1,95)	0,40 (1,35)	1,20	1,00	0,90
Fonds canadien sélect Signature CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,85 (1,95)	0,40 (1,35)	1,20	1,00	0,90
Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite	0,45 (0,95)	0,85 (1,95)	0,40 (1,35)	1,20	1,00	0,90
Fonds canadien équilibrés						
Fonds de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Fonds de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Série Portefeuilles CI						
Série Portefeuilles équilibrée prudente CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,50 (1,15)	0,10 (0,75)	1,05	0,85	0,80

Fund	Frais d'assurance annuels (et limite) des parts AGP de chaque fonds (%)	Frais de garantie AGP supplémentaire (et limite totale) (%)		Frais AGP (%)		
		À appliquer aux parts de cat. AGP(A)	À appliquer aux parts de cat. AGP(B)	Valeur totale des parts d'au plus 500 000 \$	Valeur totale des parts entre 500 001 \$ et 1 million \$	Valeur totale des parts supérieure à 1 million \$ ⁽¹⁾
Série Portefeuilles prudente CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,45 (1,10)	0,10 (0,75)	1,05	0,85	0,80
Série Portefeuilles de revenu CI SunWise Elite	0,10 (0,60)	0,15 (0,75)	0,10 (0,70)	1,05	0,85	0,80
Série Portefeuilles équilibrée CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Série Portefeuilles croissance équilibrée CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Série Portefeuilles croissance CI SunWise Elite	0,25 (0,75)	0,70 (1,45)	0,25 (1,00)	1,20	1,00	0,95
Série Portefeuilles croissance maximale CI SunWise Elite	0,30 (0,80)	0,75 (1,57)	0,30 (1,10)	1,20	1,00	0,95
Fonds de revenu						
Fonds d'obligations canadiennes Signature CI SunWise Elite	0,10 (0,60)	0,15 (0,75)	0,10 (0,70)	0,80	0,70	0,65
Fonds d'obligations mondiales CI SunWise Elite	0,10 (0,60)	0,15 (0,75)	0,10 (0,70)	1,05	0,85	0,80
Fonds de dividendes Signature CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,30 (0,95)	0,10 (0,75)	1,05	0,85	0,80
Fonds de revenu élevé Signature CI SunWise Elite	0,15 (0,65)	0,55 (1,20)	0,15 (0,80)	1,05	0,85	0,80
Fonds du marché monétaire						
Fonds marché monétaire CI SunWise Elite	0,10 (0,60)	0,10 (0,70)	0,05 (0,65)	0,65	0,55	0,50

(1) Pour les dépôts supérieurs à 5 millions de dollars dans un fonds, nous pouvons convenir de frais AGP inférieurs

ARTICLE 17 BÉNÉFICIAIRES

17.1 Information générale

Le contrat vous permet de décider à qui la valeur totale ou partielle du contrat sera versée au décès du rentier ou du dernier corentier survivant, dans le cas d'un contrat avec corentiers.

17.2 Bénéficiaires

Au décès du rentier ou du dernier corentier survivant, dans le cas d'un contrat avec corentiers, nous versons les sommes dues au titre du contrat et de l'option Capital Plus au ou aux premiers bénéficiaires vivants. Si le ou les premiers bénéficiaires ne sont pas vivants au moment du versement des sommes dues, nous les versons aux bénéficiaires subsidiaires vivants.

En cas de décès de tous les bénéficiaires, y compris les bénéficiaires subsidiaires, les prestations dues sont versées au titulaire.

Lorsque vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez préciser la façon dont les sommes dues doivent être réparties entre eux, sans quoi nous supposons qu'elles doivent être réparties en parts égales entre les premiers bénéficiaires vivants. Nous appliquons la même règle dans le cas des bénéficiaires subsidiaires.

Vous pouvez en tout temps, sous réserve des lois régissant le contrat, changer votre ou vos bénéficiaires en nous présentant une nouvelle désignation. Un changement de bénéficiaire entre en vigueur à la date à laquelle vous signez la nouvelle désignation. Toutefois, nous ne sommes tenus que d'agir en conformité avec les renseignements écrits que nous avons reçus à la date à laquelle nous

versons un paiement ou prenons une autre mesure quelconque. Nous ne sommes pas tenus de confirmer l'exactitude ou la validité de renseignements que vous nous fournissez.

Si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez la modifier sans le consentement écrit du bénéficiaire. Il est à noter qu'au Québec, la désignation du conjoint comme bénéficiaire est irrévocable, à moins que vous ne précisez qu'elle est révocable. D'autres droits et options, notamment le droit d'effectuer des retraits, des cessions ou des transferts de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. Si le contrat est un RER immobilisé, un CRI, un REIR, un FRV, un FRRI ou un FRVR, votre époux ou conjoint de fait peut avoir certains droits à votre décès qui prévalent sur ceux d'un bénéficiaire.

Si le bénéficiaire n'est pas majeur, nous versons les sommes dues au titre du contrat conformément à la loi applicable.

ARTICLE 18 LES FONDS DISTINCTS

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir, de fusionner ou de scinder les fonds offerts par le contrat, en tout temps, sans demander votre approbation. Le cas échéant, vous pouvez nous demander par écrit soit de racheter les parts du ou des fonds visés qui ont été attribuées au contrat et d'obtenir la valeur totale des parts à la date d'évaluation applicable, soit de transférer la valeur totale des parts qui correspondent aux parts visées attribuées au contrat en vue de souscrire d'autres parts d'un ou de plusieurs autres fonds. Nous n'imposons aucuns frais de rachat en cas de fusion ou s'il nous est impossible de vous offrir un ou des fonds

semblables auxquels vous pouvez transférer la valeur totale des parts qui correspondent aux parts visées attribuées au contrat. La date d'évaluation applicable est celle qui correspond à la date à laquelle nous recevons vos directives écrites, ou la date d'évaluation suivante. Si vous optez pour le transfert de la valeur des parts d'un fonds visé à des parts d'un ou de plusieurs autres fonds, la valeur des parts ne changera pas. Des précisions sur la date d'évaluation applicable d'un fonds sont données au paragraphe 1.1 et à l'article 8. Nous vous aviserons par écrit 60 jours à l'avance de notre intention de cesser d'offrir, de fusionner ou de scinder des fonds, et des mesures que nous prendrons si nous ne recevons pas vos directives écrites.

ARTICLE 19 AVENANTS

AVENANT RELATIF AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

Si une « Demande d'enregistrement » à titre de régime d'épargne-retraite a été remplie, et afin que la présente police puisse être enregistrée comme régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») et de toute loi applicable en matière de régimes de retraite, ou si une demande de CRI, de REER immobilisé ou de REIR a été faite dans la proposition, la présente police est modifiée de la façon suivante :

1. Dans le présent avenant, le mot « rentier » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 146(1) de la LIR.
2. Le choix de règlement pendant la vie du rentier se limite à ce qui suit :
 - a) le retrait de la valeur totale du contrat, en totalité ou en partie, et
 - b) une rente convertible ou non convertible du genre autorisé par l'article 146 de la LIR et par toute loi applicable en matière de régimes de retraite.
3. Si le rentier décède avant le règlement du produit suivant une rente, toute somme exigible au décès sera versée en un versement unique.
4. Les paiements de rente exigibles pendant la vie du rentier, et toute somme due par la suite à l'époux ou au conjoint de fait, pendant sa vie, permettant une conversion partielle, doivent être payables en versements périodiques égaux annuellement ou à intervalles plus rapprochés sous une forme acceptable suivant le paragraphe 146(3) de la LIR. Toutefois, le total de ces versements périodiques ne peut en aucun temps dans l'année suivant le décès du rentier dépasser le total des versements périodiques dans l'année précédant le décès.
5. Si le rentier décède alors qu'il reçoit des paiements de rente, et que le bénéficiaire n'est pas son époux ou son conjoint de fait, tous les paiements de rente restants seront convertis en conformité avec les règles de la Sun Life au moment de la conversion et versés en un versement unique.
6. Ni la police ni les paiements de rente ne peuvent être cédés en totalité ou en partie.
7. Le régime peut en tout temps être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert à un autre émetteur, pour le compte du rentier selon le régime, de biens accumulés dans ce régime, comme il est décrit au paragraphe 146(16) de la LIR.

8. Si le rentier ou l'époux ou le conjoint de fait du rentier transmet une demande écrite et remet la police pour endossement et rajustement des valeurs de la police en conformité avec les règles de la Sun Life, cette dernière versera au rentier ou à l'époux ou au conjoint de fait du rentier un montant crédité aux parts d'un ou de plusieurs fonds lorsque le montant est versé afin de réduire les impôts par ailleurs payables par le rentier ou l'époux ou le conjoint de fait du rentier aux termes de la Partie X.1 de la LIR.
9. Aucun avantage qui dépend de quelque façon de l'existence de la police ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance autrement que conformément à l'alinéa 146(2)(c.4) de la LIR.
10. Le présent avenant a préséance sur toute disposition de la police qui est incompatible avec celui-ci.
11. Si la police est enregistrée comme RER collectif, le rentier a autorisé l'employeur ou l'organisation à agir comme son mandataire afin de déduire de ses gains les cotisations et de les remettre à Sun Life, ainsi qu'à aider à l'administration de la police comme son mandataire et, s'il y a lieu, comme mandataire de son époux ou conjoint de fait et à inclure ces cotisations dans le calcul de la retenue d'impôt requise en vertu des lois applicables. Sun Life a la responsabilité ultime de l'administration de chaque police.

AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

Si i) une « Demande d'enregistrement » à titre de fonds de revenu de retraite a été remplie, ou ii) une demande de FRV, de FRRRI ou de FRVR est faite dans la proposition ou iii) à la date la plus tardive autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») pour l'échéance d'un RER, la présente police, selon ses modalités, est convertie automatiquement en FRR, afin qu'elle puisse être enregistrée comme fonds de revenu de retraite aux termes de la LIR et de toute loi applicable en matière de régimes de retraite, la présente police est modifiée de la façon suivante :

1. Dans le présent avenant, le mot « rentier » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 146.3(1) de la LIR.
2. La Sun Life peut accepter comme prime suivant la police uniquement des fonds provenant des sources suivantes :
 - a) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le rentier de la présente police;
 - b) un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le rentier de la présente police;
 - c) le rentier de la présente police uniquement dans la mesure où le montant de la prime est une somme visée au sous-alinéa 60(1)(v) de la LIR;
 - d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou du conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du rentier en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits résultant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec;

- e) un régime de pension agréé dont le rentier est un participant (au sens du paragraphe 147.1(1) de la LIR);
 - f) un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la LIR; ou
 - g) un régime de pension provincial dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la LIR.
3. La Sun Life ne fera que les paiements suivant la présente police qui sont décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e) de la LIR, au paragraphe 146.3(14) de la LIR et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la LIR, ainsi que dans toute loi provinciale applicable.
 4. Ni la police ni un paiement quelconque ne peut être cédé en totalité ou en partie.
 5. Advenant le décès du rentier avant que tous les paiements ne soient exigibles, à moins que l'époux ou le conjoint de fait ne devienne le rentier, les paiements cessent d'être exigibles à la date du décès et, à leur place, la prestation de décès est alors exigible en un versement unique.
 6. À la demande du rentier, nous transférerons la totalité ou une partie de la valeur totale du contrat, sous réserve des frais de rachat, mis à part le montant qui doit être retenu conformément à la rubrique 7 du présent avenant, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la prorogation du fonds, à un autre émetteur qui a accepté d'être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier.
 7. Si le rentier, à un moment quelconque, demande que nous transférions la totalité ou une partie de la valeur totale du contrat, sous réserve des frais de rachat, à un autre émetteur qui a accepté d'être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, comme il est décrit à la rubrique 6 du présent avenant, nous retiendrons un montant équivalant au moins élevé des deux montants suivants :
 - a) la tranche de la valeur totale du contrat, si cette valeur ne baisse pas après le transfert, qui est suffisante pour garantir que le montant minimal suivant la police pour l'année du transfert peut être versé au rentier dans l'année; et
 - b) la valeur totale du contrat.
 8. Aucun avantage prestation ni prêt qui dépend de quelque façon de l'existence de la police ne peut être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance autrement que conformément à l'alinéa 146.3(2)(g) de la LIR.
 9. Le présent avenant a préséance sur toute disposition de la police qui est incompatible avec celui-ci.
2. Le titulaire du régime doit être âgé d'au moins 18 ans à la date où il souscrit la présente police.
 3. La présente police se veut un « arrangement admissible » pour les besoins du paragraphe 146.2(1) de la LIR.
 4. L'arrangement doit être géré au profit exclusif du titulaire du régime, c'est-à-dire en ne tenant pas compte du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de la police au décès du titulaire du régime ou par la suite. Cette condition ne s'applique pas si elle est incompatible avec la rubrique 11 du présent avenant.
 5. Bien que l'arrangement compte un titulaire du régime, toute personne à l'exclusion du titulaire du régime et de nous a des droits aux termes de l'arrangement relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette condition ne s'applique pas si elle est incompatible avec la rubrique 11 du présent avenant.
 6. Seul le titulaire du régime peut verser des cotisations aux termes des présentes.
 7. Des distributions peuvent être effectuées à partir du présent arrangement pour réduire le montant d'impôt dont le titulaire du régime est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la LIR. Cette condition ne s'applique pas si elle est incompatible avec la rubrique 11 du présent avenant.
 8. Sur l'ordre du titulaire du régime, nous transférerons tout ou une partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement, ou une somme égale à leur valeur, à un autre CELI du titulaire du régime.
 9. L'arrangement doit être conforme à toute condition prévue par la LIR relativement aux CELI.
 10. Le présent avenant a préséance sur toute disposition de la présente police qui est incompatible avec celui-ci.
 11. Le titulaire du régime peut utiliser sa participation dans le CELI ou, pour l'application du droit civil, son droit dans le CELI à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si :
 - a) les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; et
 - a) il peut être raisonnablement convenu qu'aucune des raisons principales de cette utilisation ne vise à permettre à une personne (autre que le titulaire du régime) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt en vertu de la LIR pour tout montant relatif au CELI.
 12. Si la présente police est enregistrée comme CELI collectif, le titulaire du régime a autorisé l'employeur ou l'organisation à agir comme son mandataire afin de déduire de ses gains les cotisations et de les remettre à Sun Life, ainsi qu'à aider à l'administration du régime comme son mandataire et, s'il y a lieu, comme mandataire de son époux ou conjoint de fait et à inclure ces cotisations dans le calcul de la retenue d'impôt requise en vertu des lois applicables. Sun Life a la responsabilité ultime de l'administration de chaque régime.

AVENANT RELATIF AU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Si un « Formulaire d'enregistrement » à titre de compte d'épargne libre d'impôt a été rempli, comme condition de souscription à la présente police, nous convenons ensemble, vous et nous, que nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer la présente police à titre de compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») et de toute autre loi fiscale sur le revenu provinciale applicable, et la présente police est modifiée comme suit :

1. Dans le présent avenant, vous êtes le « titulaire », comme il est défini dans le paragraphe 146.2(1) de la LIR (le « titulaire du régime »).

Le présent contrat de rente individuelle à capital variable SunWise Elite est par les présentes signé par deux signataires autorisés de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



Dean A. Connor
Président, Activités canadiennes
Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie



Rocco Taglioni
Vice-président, Patrimoines individuels
Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie

Notice explicative

ARTICLE N-1 INFORMATION GÉNÉRALE

N-1.1 Nature des fonds distincts

Les fonds ont été établis par la Sun Life en vue de procurer des prestations dont la valeur varie en fonction de la valeur marchande des actifs des fonds.

Les actifs des fonds appartiennent à la Sun Life et sont détenus séparément de nos autres actifs. Créés en vertu de l'article 451 de la Loi sur les sociétés d'assurances, les fonds sont gérés par nous et ne sont pas des personnes morales distinctes. Les fonds sont divisés en parts qui sont attribuées à des contrats à la seule fin de déterminer les prestations résultant de ces contrats. Vous n'acquies aucun droit direct sur les actifs des fonds, ni aucune participation directe dans ceux-ci. Vous n'avez pas le droit d'orienter le placement des actifs d'un fonds. Le contrat et les parts qui lui sont attribuées ne vous confèrent aucun droit de vote.

Nous entendons vendre des contrats de manière continue.

NOTE : LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE; ELLE EST FONCTION DE LA VALEUR MARCHANDE DES ACTIFS SOUS-JACENTS DE CHAQUE FONDS, QUI FLUCTUE D'UNE DATE D'ÉVALUATION À L'AUTRE.

N-1.2 Préséance des modalités du contrat

En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente notice explicative et celles du contrat, les modalités du contrat prévalent. La présente notice explicative n'est pas une police, un contrat d'assurance (ou un autre contrat, accessoire ou autre), ni un document constituant un contrat. Par conséquent, elle ne crée ni ne confère aucun droit contractuel en faveur du titulaire et ne crée ni ne confère aucun devoir, obligation ou responsabilité contractuel pour la Sun Life ou ses représentants, y compris CI (pour son propre compte ou pour le compte de la Sun Life).

ARTICLE N-2 DÉTAIL DES PRESTATIONS

N-2.1 Montant servant à la détermination de la prestation

Nous illustrons ci-dessous le calcul du montant servant à la détermination de la prestation en tenant compte d'une valeur par part croissante et des hypothèses suivantes :

- un dépôt de 100 000,00 \$ est attribué aux parts de catégorie A du Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite le 1^{er} janvier 2009, qui est le premier dépôt attribué à un compte de l'année du dépôt de catégorie A;
- un retrait est effectué à partir du Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite le 1^{er} juillet 2014, et la valeur marchande totale des parts rachetées pour réaliser ce retrait est de 66 000,00 \$;
- la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie A avant ce retrait est de 148 849,22 \$*;

* en supposant un taux de croissance annuel composé de 7,5 % de la valeur par part

- aucun autre dépôt ou retrait n'est effectué; et
- la date d'échéance du dépôt de catégorie A est le 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2009, le montant servant à la détermination de la prestation est de 100 000,00 \$ et demeure inchangé jusqu'au 1^{er} juillet 2014, date à laquelle il diminue d'un montant déterminé conformément à la formule indiquée dans le contrat, c'est-à-dire :

A égale 100 000,00 \$;

B égale 0,00 \$;

D égale 66 000,00 \$; et

E égale 148 849,22 \$.

$$C = \frac{A \times D}{E} \text{ ou } \frac{100\,000,00 \$ \times 66\,000,00 \$}{148\,849,22 \$} \text{ ou } 44\,340,17 \$$$

Ainsi, le montant servant à la détermination de la prestation, après le retrait, est égal à (A + B) - C ou (100 000,00 \$ + 0,00 \$) - 44 340,17 \$ ou 55 659,83 \$ et, dans l'exemple, demeure inchangé jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Nous illustrons ci-dessous le calcul du montant servant à la détermination de la prestation en tenant compte d'une valeur par part décroissante et des hypothèses suivantes :

- un dépôt de 100 000,00 \$ est attribué aux parts de catégorie A du Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite le 1^{er} janvier 2009, qui est le premier dépôt attribué à un compte de l'année du dépôt de catégorie A;
 - un retrait est effectué à partir du Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite le 1^{er} juillet 2014, et la valeur marchande totale des parts rachetées pour réaliser ce retrait est de 36 000,00 \$;
 - la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie A avant ce retrait est de 65 179,26 \$*;
- * en supposant une diminution annuelle de la valeur par part de 7,5 %
- aucun autre dépôt ou retrait n'est effectué; et
 - la date d'échéance du dépôt de catégorie A est le 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2009, le montant servant à la détermination de la prestation est de 100 000,00 \$ et demeure inchangé jusqu'au 1^{er} juillet 2014, date à laquelle il diminue d'un montant déterminé conformément à la formule indiquée dans le contrat, c'est-à-dire :

A égale 100 000,00 \$;

B égale 0,00 \$;

D égale 36 000,00 \$; et

E égale 65 179,26 \$.

$$C = \frac{A \times D}{E} \text{ ou } \frac{100\,000,00 \$ \times 36\,000,00 \$}{65\,179,26 \$} \text{ ou } 55\,232,29 \$$$

Ainsi, le montant servant à la détermination de la prestation, après le retrait, est égal à $(A + B) - C$ ou $(100\,000,00 \$ + 0,00 \$) - 55\,232,29 \$$ ou $44\,767,71 \$$ et, dans l'exemple, demeure inchangé jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Les valeurs par part réelles peuvent augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations de la valeur marchande des actifs sous-jacents de la catégorie de fonds en question.

N-2.2 Prestation à l'échéance du dépôt de catégorie

Nous illustrons ci-dessous le calcul des prestations à l'échéance du dépôt de catégorie en tenant compte des hypothèses suivantes :

- un dépôt de 100 000,00 \$ est attribué à une catégorie quelconque du Fonds de placements canadiens CI Sun*Wise* Elite le 1^{er} janvier 2009, qui est le premier dépôt attribué à un compte de l'année du dépôt de catégorie;
- aucun rétablissement n'est effectué et, ainsi, la date d'échéance du dépôt de catégorie est le 1^{er} janvier 2019;
- aucun autre dépôt n'est effectué avant la date d'échéance du dépôt de catégorie et aucun rachat ou autre retrait n'est effectué; et
- la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie à la date d'échéance du dépôt de catégorie est de 90 000,00 \$.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2009, le montant servant à la détermination de la prestation est de 100 000,00 \$ et demeure inchangé jusqu'à la date d'échéance du dépôt, à laquelle la prestation à l'échéance du dépôt de catégorie pour les parts de catégorie A est calculée et correspond au plus élevé des montants suivants : a) 90 000,00 \$, et b) 100 000,00 \$, donc 100 000,00 \$. La prestation à l'échéance du dépôt de catégorie pour les parts de catégorie B et les parts de catégorie C correspond au plus élevé des montants suivants : a) 90 000,00 \$, et b) 75 000,00 \$ (c'est-à-dire 75 % de 100 000,00 \$).

N-2.3 Prestation de décès de catégorie

Nous illustrons ci-dessous le calcul de la prestation de décès de catégorie en tenant compte des hypothèses suivantes :

- un dépôt de 100 000,00 \$ est attribué à une catégorie quelconque du Fonds de placements canadiens CI Sun*Wise* Elite le 1^{er} janvier 2009, qui est le premier dépôt attribué à un compte de l'année du dépôt de catégorie;
- aucun rétablissement n'est effectué;
- aucun autre dépôt n'est effectué avant le décès du rentier;
- la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie le 15 février 2013, la date à laquelle l'avis du décès du rentier est reçu, est de 90 000,00 \$.

Par conséquent, le 1^{er} janvier 2009, le montant servant à la détermination de la prestation est de 100 000,00 \$ et demeure inchangé jusqu'au décès du rentier, moment où la prestation de décès pour les parts de catégorie A et de catégorie B est calculée et correspond au plus élevé des montants suivants : a) 90 000,00 \$, et b) 100 000,00 \$, donc 100 000,00 \$. La prestation de décès pour les parts de catégorie C correspondrait au plus élevé des montants suivants : a) 90 000,00 \$, et b) 75 000,00 \$ (c'est-à-dire 75 % de 100 000,00 \$).

N-2.4 Rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 %

Nous illustrons ci-dessous le calcul du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % en tenant compte, dans les deux cas, des hypothèses suivantes :

- un dépôt initial de 100 000 \$ est effectué le 1^{er} août 2009;
- aucun autre dépôt ni retrait n'est effectué;
- le dépôt connaît des rendements variables;
- la date de la prestation de décès survient à la fin des 15 années.

Dans la première illustration, nous partons de l'hypothèse que le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % (qui est majoré annuellement d'un intérêt simple de 4 %) dépasse la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie à la fin de la décennie initiale. Dans la seconde illustration, nous partons de l'hypothèse que la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie dépasse le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % à la fin de la décennie initiale.

Dans l'illustration no 1, la prestation de décès de catégorie est de 156 000 \$, puisque le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % dépasse la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie à la date de la prestation de décès.

Dans l'illustration no 2, la prestation de décès de catégorie est de 226 000 \$, puisque la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie dépasse le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % à la date de la prestation de décès.

Si la date de la prestation de décès tombe à toute autre date utilisée dans les illustrations précédentes, la prestation de décès de catégorie sera toujours supérieure à la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie et au montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % à cette date. Par exemple si la date de prestation de décès tombe avant le 1^{er} août 2010, la prestation de décès de catégorie sera de 100 000 \$.

N-2.5 Option Capital Plus

Nous illustrons ci-dessous le calcul de l'option Capital Plus selon différents scénarios :

Scénario A

- Une personne âgée de 63 ans achète un contrat Sun*Wise* Elite et y dépose, à l'établissement, 100 000 \$.
- Le rentier décède à l'âge de 73 ans. À son décès, la valeur totale du contrat est de 80 000 \$.
- La valeur totale du contrat étant inférieure au total des dépôts versés au contrat, en raison de la prestation de décès garantie (en supposant que les dépôts ont été attribués à des parts de catégorie A ou à des parts de catégorie B), la Sun Life dépose une somme de 20 000 \$ dans le Fonds marché monétaire CI Sun*Wise* Elite pour le contrat.
- Aucun Capital Plus n'est versé.

Scénario B

- Une personne âgée de 63 ans achète un contrat enregistré Sun*Wise* Elite et y dépose, à l'établissement, 100 000 \$.
- Le rentier décède à l'âge de 73 ans. À son décès, la valeur totale du contrat est de 150 000 \$.
- La valeur totale du contrat étant supérieure au total des dépôts versés au contrat, la garantie quant à la prestation de décès n'est pas applicable.

Le Capital Plus payable au bénéficiaire du contrat est égal à 20 000 \$, c'est-à-dire $(150\,000 \$ - 100\,000 \$) \times 40 \%$.

Illustration n° 1 :

Anniversaire	Valeur du dépôt	Valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie	Montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % (majoré annuellement d'un intérêt simple de 4 %)
1 ^{er} août 2009	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
1 ^{er} août 2010	0 \$	97 000 \$	104 000 \$
1 ^{er} août 2011	0 \$	105 500 \$	108 000 \$
1 ^{er} août 2012	0 \$	112 760 \$	112 000 \$
1 ^{er} août 2013	0 \$	115 200 \$	116 000 \$
1 ^{er} août 2014	0 \$	121 500 \$	120 000 \$
1 ^{er} août 2015	0 \$	123 300 \$	124 000 \$
1 ^{er} août 2016	0 \$	131 700 \$	128 000 \$
1 ^{er} août 2017	0 \$	126 500 \$	132 000 \$
1 ^{er} août 2018	0 \$	138 450 \$	136 000 \$
1 ^{er} août 2019	0 \$	134 390 \$	140 000 \$
Début de la décennie subséquente le 1 ^{er} août 2019 sans rétablissement de la base de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % ni du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %.			
1 ^{er} août 2019	0 \$	134 390 \$	140 000 \$*
1 ^{er} août 2020	0 \$	146 650 \$	144 000 \$
1 ^{er} août 2021	0 \$	153 475 \$	148 000 \$
1 ^{er} août 2022	0 \$	143 600 \$	152 000 \$
1 ^{er} août 2023	0 \$	151 250 \$	156 000 \$

*Étant donné que le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès à la fin de la décennie initiale est supérieur à la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie qui est de 134 390 \$, le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % continue d'augmenter annuellement à un intérêt simple de 4 % en fonction du montant de dépôt initial de 100 000 \$.

Illustration No. 2:

Anniversaire	Valeur du dépôt	Valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie	Montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % (majoré annuellement d'un intérêt simple de 4 %)
1 ^{er} août 2009	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
1 ^{er} août 2010	0 \$	95 000 \$	104 000 \$
1 ^{er} août 2011	0 \$	103 500 \$	108 000 \$
1 ^{er} août 2012	0 \$	115 250 \$	112 000 \$
1 ^{er} août 2013	0 \$	109 800 \$	116 000 \$
1 ^{er} août 2014	0 \$	121 300 \$	120 000 \$
1 ^{er} août 2015	0 \$	132 600 \$	124 000 \$
1 ^{er} août 2016	0 \$	126 000 \$	128 000 \$
1 ^{er} août 2017	0 \$	143 100 \$	132 000 \$
1 ^{er} août 2018	0 \$	163 000 \$	136 000 \$
1 ^{er} août 2019	0 \$	179 100 \$	140 000 \$
Début de la décennie subséquente le 1 ^{er} août 2019 sans rétablissement de la base de rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % ni du montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 %.			
1 ^{er} août 2019	179 100 \$	179 100 \$	179 100 \$*
1 ^{er} août 2020	0 \$	167 600 \$	186 264 \$
1 ^{er} août 2021	0 \$	180 400 \$	193 428 \$
1 ^{er} août 2022	0 \$	201 900 \$	200 592 \$
1 ^{er} août 2023	0 \$	226 000 \$	207 756 \$
(Date de la prestation de décès)			

*Étant donné que le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès à la fin de la décennie initiale est supérieur à la valeur du compte de l'année du dépôt de catégorie qui est de 134 390 \$, le montant servant à la détermination de la prestation liée au rétablissement automatique de la prestation de décès de 4 % continue d'augmenter annuellement à un intérêt simple de 4 % en fonction du montant de dépôt initial de 100 000 \$.

N-2.6 Prestation de retrait minimum garanti (PRMG)

Nous illustrons ci-dessous les scénarios habituels associés à la prestation de retrait minimum garanti. Ils comprennent :

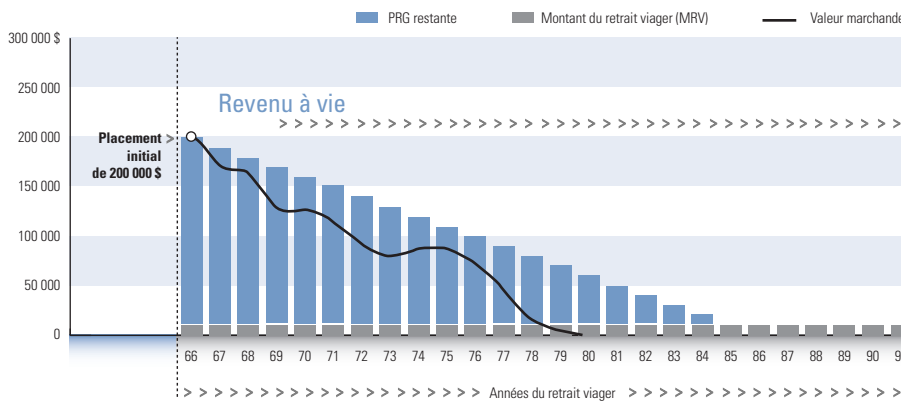
- a) paiement du MRV pour la durée de la vie du rentier;
- b) une prime de 5 % avant la période de retrait PRG;
- c) un rétablissement automatique;
- d) un ajout PRG;
- e) maintien du contrat après le décès du rentier MRV.

a) Paiement du MRV pour la durée de la vie du rentier

Nous donnons ci-dessous deux exemples de paiement du MRV pour la durée de la vie du rentier.

Dans le premier exemple, le rentier fait un dépôt de 200 000 \$ à l'âge de 66 ans et choisit la PRMG avec l'option viagère PRG. Le MRV s'élève à 10 000 \$ annuellement (soit 5 % du placement initial), montant que le rentier commence à retirer immédiatement mais sans le dépasser au cours de toute année. L'exemple suppose que le rentier obtient en moyenne un rendement de placement de -2 % par année après les frais.

SCÉNARIO D'UN MARCHÉ BAISSIER

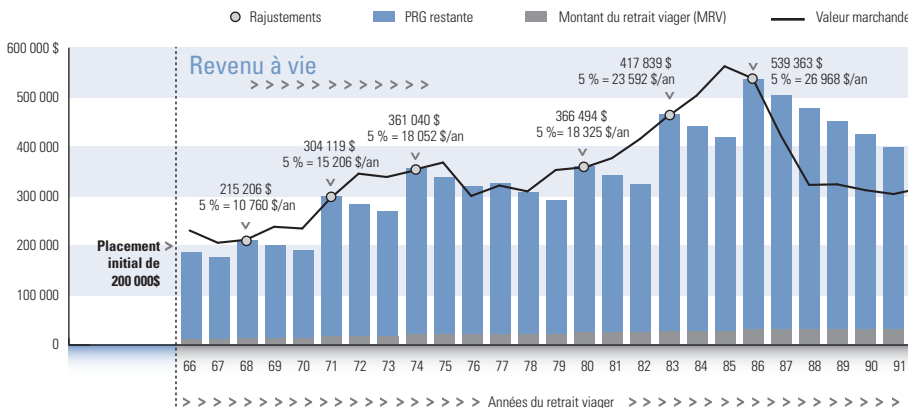


Le présent graphique n'est utilisé qu'à titre d'exemple; il ne se veut pas un outil pour prévoir les résultats du placement. Il suppose un rendement de placement négatif, qui diminue en moyenne de 2 % par année après les frais. Il est présumé que les retraits annuels correspondent à 5 % du montant garanti.

Comme il est présenté ci-dessus, le MRV continue de s'élever à 10 000 \$ par année pour les années de vie restantes du rentier, même si la valeur marchande du dépôt est réduite à zéro après 15 ans. Le rentier peut retirer des montants supplémentaires en tout temps, mais ces retraits peuvent avoir une incidence sur le MRV, et des frais de souscription différés peuvent s'appliquer.

Dans le second exemple, nous faisons les mêmes suppositions que celles qui sont faites ci-dessus, sauf que nous supposons que les marchés sont volatils et qu'ils présentent un rendement moyen de 8,38 % par année après les frais. Nous supposons que les retraits annuels correspondent à 5 % du montant de base rajusté PRG.

SCÉNARIO D'UN MARCHÉ HAUSSIER



Le présent graphique n'est utilisé qu'à titre d'exemple; il ne se veut pas un outil pour prévoir les résultats du placement. Il suppose un marché volatil, qui présente un rendement moyen de 8,38 % par année après les frais. Il est présumé que les retraits annuels correspondent à 5 % du montant garanti.

Comme il est présenté ci-dessus, le rentier tire avantage des rajustements et de la croissance des placements dans le marché. Le MRV minimum est initialement établi à 200 000 \$ et est comparé chaque trois ans à la valeur de catégorie PRG. Lorsque la valeur de catégorie PRG est supérieure au MRV minimum, le MRV est augmenté pour s'établir à 5 % de la valeur de catégorie PRG, et ce montant devient le nouveau MRV minimum.

Note : Le dépassement de la limite maximale annuelle de retrait peut avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 65 ans.

b) Prime de 5% avant la période de retrait PRG

Nous illustrons ci-dessous le calcul du montant de base PRG, du montant de base rajusté PRG, de la PRG restante, du montant du retrait garanti (MRG) et de la prime de 5 % avant la période de retrait PRG. Dans l'exemple suivant, le MRV minimum est égal à la PRG restante, bien que ces montants puissent être différents dans d'autres cas :

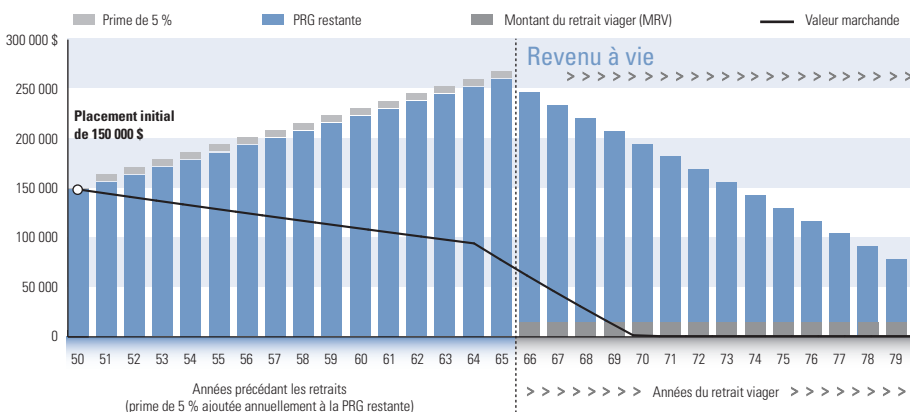
Date	Opérations	Montant de base PRG	Montant de base rajusté PRG	PRG restante / MRV minimum	MRG / MRV*
15 juillet 2009	PRG choisie pour des parts sans PRG d'une valeur totale de 100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	2 500 \$ (100 000 \$ x 5 % x 6/12)
31 décembre 2009	Prime de 5 % calculée au prorata de juillet à décembre 2007 (100 000 \$ x 5 % x 6/12 = 2 500 \$)	100 000 \$ (inchangé)	102 500 \$ (100 000 \$ + 2 500 \$)	102 500 \$ (100 000 \$ + 2 500 \$)	5 125 \$ (102 500 \$ x 5 %)
19 juillet 2010	Ajout PRG de 100 000 \$ Prime de 5 % :	200 000 \$ (100 000 \$ + 100 000 \$)	202 500 \$ (102 500 \$ + 100 000 \$)	202 500 \$ (102 500 \$ + 100 000 \$)	7 625 \$ (5 125 \$ + 6/12 x [(5 % x 202 500 \$) - 5 125 \$])
31 décembre 2010	(100 000 \$ x 5 %) + (100 000 \$ x 5 % x 6/12) = 7 500 \$	200 000 \$ (inchangé)	210 000 \$ (202 500 \$ + 7 500 \$)	210 000 \$ (202 500 \$ + 7 500 \$)	10 500 \$ (210 000 \$ x 5 %)

*Dans l'hypothèse où le retrait se produit après le 31 décembre – 65 ans, le MRG et le MRV seraient alors égaux.

Nous donnons ci-dessous deux autres exemples de la prime de 5 % et de son incidence sur le calcul du MRV.

Dans le premier exemple, le rentier fait un dépôt initial de 150 000 \$ à l'âge de 50 ans et choisit la PRMG. Le rentier n'effectue aucun retrait pendant les 15 premières années et reçoit une prime de 5 % chaque année (y compris un montant calculé au pro rata pour l'année du dépôt), même si la valeur marchande du dépôt diminue, en moyenne, de -2 % par année après les frais.

SCÉNARIO D'UN MARCHÉ BAISSIER

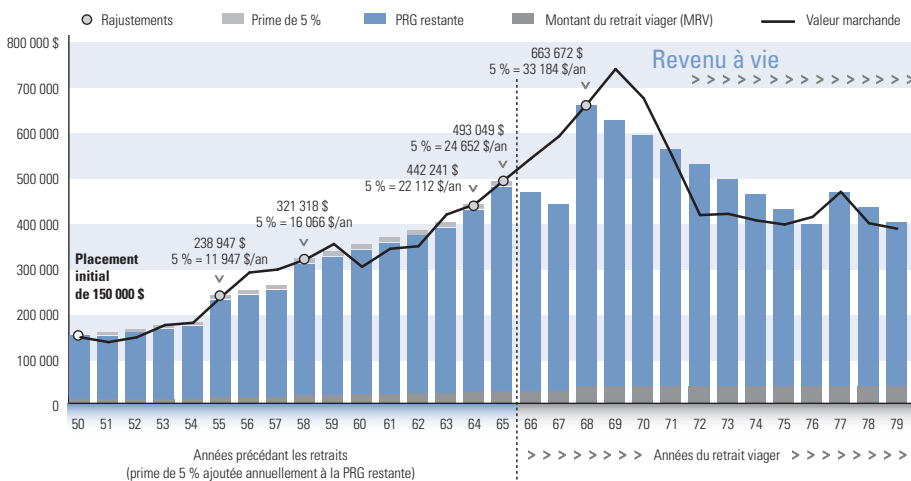


Le présent graphique n'est utilisé qu'à titre d'exemple; il ne se veut pas un outil pour prévoir les résultats du placement. Il suppose un rendement de placement négatif, qui diminue en moyenne de 2 % par année après les frais. Il est présumé que les retraits annuels correspondent à 5 % du montant garanti.

Comme il est présenté ci-dessus, après 15 ans, la PRG restante est passée à 263 125 \$ malgré un rendement de placement négatif au cours de cette période. Après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 65 ans, le rentier peut choisir de recevoir le MRV en un montant annuel de 13 156 \$ (soit 5 % de 263 125 \$) pour la durée de la vie du rentier.

Dans le second exemple, nous faisons les mêmes suppositions que celles qui sont faites ci-dessus, sauf que nous supposons que les marchés sont volatils et qu'ils présentent un rendement moyen de 8,38 % par année après les frais.

SCÉNARIO D'UN MARCHÉ HAUSSIER



Le présent graphique n'est utilisé qu'à titre d'exemple; il ne se veut pas un outil pour prévoir les résultats du placement. Il suppose un marché volatil, qui présente un rendement moyen de 8,38 % par année après les frais. Il est présumé que les retraits annuels correspondent à 5 % du montant garanti.

Comme il est présenté ci-dessus, le rentier tire profit des primes de 5 %, des rajustements et de la croissance des placements dans le marché. Au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 65 ans, le MRV est établi à 24 652 \$ (soit 5 % de 493 049 \$). Si nous supposons la croissance continue du placement, à l'âge de 68 ans du rentier, le MRV est rajusté à 33 184 \$ (soit 5 % de 663 672 \$) pour la durée de la vie du rentier.

Note : Le dépassement de la limite maximale annuelle de retraite peut avoir une incidence défavorable sur les versements futurs. Le MRV est offert après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 65 ans.

c) Rétablissement automatique

Nous donnons ci-dessous deux illustrations de la façon dont un rétablissement automatique au cours de la période de retrait PRG augmente le nombre de versements du MRG et, dans certains cas, augmente également le MRG et le MRV :

Montant de base PRG	Montant de base rajusté PRG	PRG restante = MRV minimum	MRG / MRV*	Nombre d'années in restantes de la durée de retrait PRG
100 000 \$	210 000 \$	105 000 \$	10 500 \$	10
<i>Selon l'hypothèse que la valeur de catégorie PRG s'élève à 150 000 \$ à la date de rétablissement.</i>				
150 000 \$ (porté à la valeur de catégorie PRG)	210 000 \$ (inchangé)	150 000 \$ (porté à la valeur de catégorie PRG)	10 500 \$ (inchangé)	14,3 (150 000 \$ ÷ 10 500 \$)
<i>Selon l'hypothèse que la valeur de catégorie PRG s'élève à 220 000 \$ à la date de rétablissement.</i>				
220 000 \$ (porté à la valeur de catégorie PRG)	220 000 \$ (porté à la valeur de catégorie PRG)	220 000 \$ (porté à la valeur de catégorie PRG)	11 000 \$ (220 000 \$ x 5 %)	20 (porté à la durée de retrait PRG maximale)

*Dans l'hypothèse où le retrait se produit après le 31 décembre – 65 ans, le MRG et le MRV seraient alors égaux.

d) Ajout PRG

Nous illustrons ci-dessous la façon dont l'ajout PRG durant la période de retrait PRG augmente le MRG et la période de retrait MRG.

Montant de base PRG	Montant de base rajusté PRG	PRG restante = MRV minimum	MRG / MRV*	Nombre d'années restantes de la durée de retrait PRG
100 000 \$	210 000 \$	105 000 \$	10 500 \$	10 (expiration le 31 décembre 2019)
<i>Selon l'hypothèse d'un ajout de 50 000 \$ à la prestation de retrait minimum garanti en 2009</i>				
150 000 \$ (100 000 \$ + 50 000 \$)	234 848 \$ (nouvelle PRG x 20 ÷ le nouveau nombre d'années restantes dans la durée de retrait PRG [13.2])	155 000 \$ (105 000 \$ + 50 000 \$)	MRG = 11 742 \$ (234 848 \$ x 5 %) MRV = 13 000 \$ [10 500 \$ + (5 % x 50 000 \$)]	13,2 [(105 000 \$ x 10) + (50 000 \$ x 20)] ÷ 155 000 \$. Le tableau qui suit illustre le calcul de la nouvelle durée de retrait PRG

*Dans l'hypothèse où le retrait se produit après le 31 décembre – 65 ans, le MRG et le MRV seraient alors égaux.

Au tableau précédent, le nombre d'années restantes dans la durée de retrait PRG a été augmenté et porté à 13,2 années au moyen du calcul suivant :

$$\begin{array}{l} \boxed{\text{[(PRG restante immédiatement avant l'ajout PRG)}} \times \boxed{\text{Nombre d'années restante dans la durée de retrait PRG immédiatement avant l'ajout PRG)}} + \boxed{\text{(Ajout PRG)}} \times \boxed{\text{20}} \div \boxed{\text{PRG restante immédiatement après l'ajout PRG}} = \boxed{\text{Nouveau nombre d'années restantes dans la durée de retrait PRG}} \\ \hline \boxed{\text{[(105 000 \$)}} \times \boxed{\text{10}} + \boxed{\text{(50 000 \$)}} \times \boxed{\text{20}} \div \boxed{\text{155 000 \$}} = \boxed{\text{13,2}} \end{array}$$

e) Maintien du contrat après le décès du rentier MRV

Nous illustrons ci-dessous la façon dont le MRV est recalculé au décès du rentier MRV relativement à un contrat avec corentiers et à un contrat établi sous forme de FERR assorti de l'option de maintien du contrat avec le conjoint :

Montant de base PRG	Montant de base rajusté PRG	PRG restante	MRG / MRV*	MRV minimum	Nombre d'années restantes de la durée de retrait PRG
150 000 \$	210 000 \$	105 000 \$	10 500 \$	210 000 \$	10 (expiration le 31 décembre 2019)
*Dans l'hypothèse où le retrait se produit après le 31 décembre – 65 ans, le MRG et le MRV seraient alors égaux.					
Le décès du rentier MRV entraîne un nouveau calcul du MRV et du MRV minimum à l'égard du second rentier ou du conjoint bénéficiaire dont le nom figure sur les contrats établis sous forme de FERR					
150 000 \$	210 000 \$	105 000 \$	MRG = 10 500 \$ MRV = 7 500 \$ \$ 150 000 \$ x 5 %)	150 000 \$	10 (expiration le 31 décembre 2019)
Le MRV minimum sera rétabli pour être porté au plus élevé des montants entre la valeur de catégorie PRG et la PRG restante. Dans ce cas, le MRV minimum est rétabli pour être porté à la valeur de catégorie PRG, soit 150 000 \$, et le nouveau MRV correspond à 5 % de 150 000 \$. Le rentier survivant ou le conjoint bénéficiaire peut recevoir 7 500 \$ jusqu'à son décès ou choisir de recevoir le MRG de 10 500 \$ par année pendant les dix années restantes de la durée de retrait PRG.					

ARTICLE N-3 SERVICES

N-3.1 Service de rééquilibrage de portefeuille

Nous offrons un service de rééquilibrage de portefeuille aux titulaires de contrat. Vous nous indiquez votre objectif quant à la répartition entre les fonds des sommes versées dans chacun de vos comptes de catégorie et nous examinons mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement vos comptes comparativement à votre répartition visée. Si, au moment d'un tel examen régulier, nous constatons que votre placement dans un fonds varie, par rapport à la répartition visée, de plus que l'écart que vous avez choisi, nous rajusterons automatiquement votre placement afin de le ramener à votre objectif visé. Ce service de rééquilibrage de portefeuille est fourni sans frais pour chacun de vos comptes du dépôt de catégorie et non pour l'ensemble de votre contrat.

ARTICLE N-4 INFORMATION GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE

N-4.1 Correspondance qui vous est adressée

Lorsque nous déclarons que nous vous donnerons un avis ou vous aviserons, nous voulons dire que nous vous ferons parvenir un avis écrit à votre adresse figurant dans nos dossiers. Veuillez nous informer de tout changement d'adresse. Dans certains cas où votre contrat est détenu par un tiers au nom de votre placeur ou de son représentant, il est possible que de la correspondance soit envoyée à ce tiers, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée à votre placeur, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour nous.

Nous vous faisons parvenir une confirmation de toutes les opérations financières se rapportant à votre contrat, à l'exclusion des opérations récurrentes comme celles du programme de prélèvement automatique, des retraits réguliers (y compris les versements du montant du retrait garanti) et du paiement des frais de l'Option Capital Plus, des frais liés à la prestation de retrait minimum garanti, des frais de rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 %, des frais AGP et des frais de garantie AGP supplémentaire.

De plus, vous recevez au moins une fois par année un relevé relatif à votre contrat. Chaque relevé indique les opérations effectuées depuis le relevé précédent et contient un résumé de la valeur des parts détenues dans le contrat et des garanties à la date d'évaluation des fonds correspondant à la date du relevé. Si

vous avez choisi la prestation de retrait minimum garanti ou le rétablissement automatique annuel de la prestation de décès de 4 % pour votre contrat, nous en indiquerons également l'état actuel.

Vous recevez par ailleurs, sur demande écrite, les états financiers semestriels non vérifiés de chacun des fonds, leurs états financiers vérifiés au 30 avril de l'année suivante ou le rapport annuel de votre contrat. Ces états et ce rapport vous indiquent notamment le ratio des frais de gestion du fonds sous-jacent et de la catégorie de fonds et le taux de rendement global net de chacune des catégories de fonds pour les dernières périodes de un an, de trois ans, de cinq ans et de dix ans, le cas échéant.

Sur demande écrite de votre part, nous vous envoyons également un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des faits saillants de nature financière et des états financiers vérifiés d'un fonds sous-jacent.

Vous pouvez choisir de recevoir les documents susmentionnés sous forme imprimée ou électronique.

N-4.2 Protection contre les créanciers

Aux termes des lois sur les assurances provinciales, le contrat peut être à l'abri des créanciers du titulaire si le bénéficiaire est le conjoint, le parent, l'enfant ou le petit-enfant du rentier (au Québec, le bénéficiaire doit être un ascendant ou un descendant du titulaire).

NOTE : D'IMPORTANTES RESTRICTIONS S'APPLIQUENT À CETTE PROTECTION, QUI NE SONT PAS TOUTES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT SOMMAIRE. VOUS DEVRIEZ CONSULTER VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE AU SUJET DE VOTRE SITUATION PARTICULIÈRE.

N-4.3 Planification successorale

Si vous avez fait une désignation de bénéficiaire qui est valide (autrement qu'en faveur de votre succession) et que vous êtes le seul rentier, alors, lors de votre décès, les montants payables aux termes du contrat au bénéficiaire, s'il est vivant, ne font pas partie de votre succession pour les besoins de l'homologation, et ne devraient donc pas être assujettis à des frais d'homologation.

N-4.4 Dépositaire

La Sun Life et CI ont mandaté la Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs à titre de dépositaire des liquidités et des titres qui constituent le portefeuille de placement de chacun des fonds. Son principal établissement est situé à l'adresse suivante :

Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs
Royal Trust Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5W 1V9

N-4.5 Vérificateur

Deloitte & Touche s.r.l., au 181 Bay Street, BCE Place, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1, est le vérificateur des fonds.

N-4.6 Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Aux termes d'un contrat de services administratifs daté du 25 juillet 2002, la Sun Life a confié à CI la gestion des opérations quotidiennes des fonds. Au cours des deux dernières années, ni la Sun Life, ni les sociétés de son groupe n'ont conclu un autre contrat qui pourrait raisonnablement être considéré comme une opération importante pour les titulaires actuels ou futurs des contrats, autre qu'un contrat conclu dans le cours normal des affaires.

Au cours des trois dernières années, ni le courtier principal, ni aucun administrateur ou haut dirigeant de la Sun Life, ni une personne ayant des liens avec ceux-ci ou une personne membre de leur groupe, n'ont eu quelque intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération réelle ou proposée qui aurait un effet important sur les fonds.

ARTICLE N-5 RÉMUNÉRATION DU PLACEUR

N-5.1 Rémunération du placeur

Le placeur qui vous a sollicité relativement au contrat ou a été assigné à votre contrat peut recevoir une commission de souscription pour chaque dépôt versé à votre contrat, une commission de service mensuelle ou une autre forme de rémunération incitative. La rémunération décrite ci-après est la rémunération habituellement versée au placeur, mais celle-ci peut différer à la suite de négociations.

Commission de souscription

Option des frais de souscription initiaux : lorsque cette option est choisie pour un dépôt, une commission de souscription d'un maximum de 5 % est déduite de la prime et versée au placeur (égale à 50 \$ par tranche de 1 000 \$ de la prime ou 5,26 % du dépôt). Le solde, moins les impôts sur les primes ou autres droits prélevés par les autorités publiques, est affecté à l'acquisition de parts des catégories de fonds choisies. Les commissions de souscription peuvent être négociées avec le placeur.

Option des frais de souscription différés : lorsque cette option est choisie pour un dépôt, aucun montant n'est déduit de la prime (autre que les impôts sur les primes ou autres droits prélevés par les autorités publiques), et le placeur reçoit de la part de CI une commission fixe de 5 % (50 \$ par tranche de 1 000 \$ investis). Nous nous réservons le droit de mettre fin à cette option en tout temps. Des frais de rachat hâtif s'appliquent généralement aux parts assujetties aux frais de souscription différés qui sont rachetés dans les sept années suivant la date du dépôt ayant servi à leur acquisition.

Commission de service

Une commission de service consistant en une partie des frais de gestion est payée par CI au placeur. Cette commission est versée pour les conseils et les services continus que vous êtes en droit de recevoir de la part du placeur tant que des parts du fonds en question demeurent dans votre contrat.

Fonds	Commission de service annuelle	
	Parts avec frais de souscription initiaux	Parts avec frais de souscription différés
Fonds marché monétaire CI Sun <i>Wise</i> Elite	0,25 %	0,00 %
Tous les fonds de titres à revenu fixe, le Portefeuille de revenu canadien CI Sun <i>Wise</i> Elite et le Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	0,50 %	0,25 %
Tous les autres fonds	1 %	0,50 %

Le taux annuel des frais de service visant les parts assujetties à des frais de souscription différés est remplacé par le taux des parts assujetties à des frais de

souscription initiaux, après que vos parts sont attribués à votre contrat, pendant sept ans.

La commission de service que nous payons à votre placeur à l'égard des parts AGP est négociée entre vous et votre placeur et peut atteindre un taux annuel maximum de 1 %.

Primes d'incitation à la vente

CI et Sun Life peuvent, à l'occasion, verser des primes d'incitation à la vente aux placeurs, notamment en assumant une partie ou la totalité des frais liés à certains séminaires et à certaines communications, conférences et séances de formation. Aucune de ces primes ne sont versées par les Fonds.

ARTICLE N-6 INFORMATION FISCALE

N-6.1 Généralités

Le présent article, avec les autres renseignements fiscaux que contient la présente notice explicative (collectivement, le « sommaire fiscal ») résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition d'un contrat pour les titulaires éventuels qui sont des particuliers (et non des fiducies) et qui sont des résidents du Canada. Le sommaire fiscal est de nature générale et ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles pour les titulaires et ne prend pas en considération les lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ni d'un territoire à l'extérieur du Canada. Des changements dans la loi ou dans les pratiques administratives des autorités fiscales peuvent entraîner un traitement fiscal différent de celui qui est décrit dans le sommaire fiscal. Le sommaire fiscal ne se veut pas une source de conseils juridiques, fiscaux ou de planification successorale à l'intention d'un titulaire éventuel ou d'une autre personne, et ne doit être interprété comme telle. Les titulaires éventuels et les autres personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et en planification successorale à l'égard de leur situation personnelle.

NOTE : LE PRÉSENT SOMMAIRE NE DÉCRIT PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES POSSIBLES; IL VOUS EST RECOMMANDÉ DE CONSULTER VOTRE CONSEILLER FISCAL AU SUJET DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE.

N-6.2 Les fonds

Chaque fonds est traité comme une fiducie aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. En fonction des parts attribuées à votre contrat, une part des dividendes, du revenu ordinaire, des gains en capital réalisés, des pertes en capital subies, et du revenu de source étrangère des fonds vous est attribuée chaque année, de sorte que le fonds n'a pas à payer d'impôts sur ce revenu. Par suite d'un changement de fonds sous-jacent, un gain (ou une perte) peut être réalisé (subie) par le Fonds et vous être attribué(e).

N-6.3 Imposition – Contrats enregistrés

Conformément aux lois actuellement en vigueur et sous réserve des dispositions énoncées dans l'avenant au contrat en matière de REER ou de FERR, selon le cas, un contrat de rente individuelle Sun*Wise* Elite peut être enregistré en tant que REER ou FERR.

Si vous détenez un contrat enregistré en tant que FERR et que votre époux ou conjoint de fait y est nommé à titre de seul bénéficiaire, ce dernier pourra, suivant votre décès, choisir de continuer de verser les paiements exigibles aux termes de

votre contrat. Toutefois, en règle générale, si vous détenez un contrat enregistré, la valeur de votre contrat est incluse dans votre revenu de l'année de votre décès sauf si le bénéficiaire de votre contrat est votre époux ou conjoint de fait ou un enfant ou un petit-enfant admissible.

Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, il ou elle doit inclure dans son revenu les sommes reçues du REER ou du FERR. Il se peut que votre époux ou conjoint de fait puisse réclamer une déduction compensatoire si lui ou elle utilise ces sommes afin d'acheter un REER, un FERR ou une rente admissible.

Si le bénéficiaire est votre enfant ou petit-enfant admissible qui, avant votre décès, était à votre charge (lorsque votre contrat est un REER) ou est à votre charge en raison d'une incapacité mentale ou physique (lorsque votre contrat est un FERR), il doit inclure dans son revenu le paiement reçu et prélevé sur le contrat enregistré. Il peut dans certains cas avoir la possibilité de réclamer un remboursement. Si l'enfant ou le petit-enfant a 18 ans ou plus et ne souffre pas d'une incapacité mentale ou physique, il ne bénéficie d'aucune déduction compensatoire et d'aucun report d'impôt.

- a) Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) (y compris les CRI, les REER immobilisés et les REIR, le cas échéant)

En règle générale, si le contrat est enregistré à titre de REER conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, les primes nettes sont déductibles du revenu imposable, jusqu'à la limite permise aux termes des lois fiscales applicables, sauf si le contrat a été acquis à la suite d'un transfert à partir d'un autre régime enregistré, auquel cas le transfert peut bénéficier d'un report d'impôt. Aucun impôt n'est payable sur le revenu ou les gains en capital produits par les fonds et attribués à votre contrat au moment où ils sont produits. Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu, le revenu de retraite doit commencer à être versé au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle le titulaire a 71 ans. Un transfert de la valeur des parts attribuées à votre contrat d'un fonds à un autre fonds bénéficie d'un report d'impôt à la condition qu'aucune somme en espèces ne soit retirée du REER. En règle générale, le transfert direct de sommes de votre contrat REER à un autre REER ou à un FERR bénéficie également d'un report d'impôt. Toutefois, les sommes retirées du contrat doivent généralement être incluses dans votre revenu et peuvent être assujetties à une retenue d'impôt. Les prestations que vous tirez de votre contrat REER, ainsi que les versements de revenu de retraite à l'échéance, doivent être inclus dans votre revenu.

Si le contrat est établi en tant que CRI, RER immobilisé ou REIR, le traitement fiscal qui lui est réservé est essentiellement le même que celui qui s'applique à un REER.

- b) Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) (y compris les FRV, les FRRI, les FRRP et les FRVR, le cas échéant)

En règle générale, si le contrat est enregistré à titre de FERR conformément à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, aucun impôt n'est payable sur le revenu et les gains en capital produits par les fonds et attribués à votre contrat au moment où ils sont produits. Un transfert de la valeur des parts attribuées à votre contrat d'un fonds à un autre fonds bénéficie d'un report d'impôt, à la condition qu'aucune somme ne soit retirée en espèces du FERR. Les paiements de revenu de retraite et les autres sommes retirées à partir d'un FERR doivent généralement être inclus dans votre revenu. Tout montant retiré en excédent du versement minimum annuel est assujetti à une retenue d'impôt.

Si votre contrat est établi en tant que FRRI, FRV, FRRP ou FRVR, le traitement fiscal qui lui est réservé est essentiellement le même que celui qui s'applique à un FERR.

Conformément aux lois actuellement en vigueur et sous réserve des dispositions énoncées dans l'avenant au contrat en matière de CELI, un contrat de rente individuelle Sun*Wise* Elite peut être enregistré en tant que CELI.

En règle générale, si le contrat est enregistré en tant que CELI, aucun impôt n'est payable sur le revenu ou les gains en capital produits par les fonds et attribués à votre contrat au moment où ils sont produits. Un transfert de la valeur des parts attribuées à votre CELI d'un fonds à un autre fonds bénéficie d'un report d'impôt.

Si vous détenez un CELI et que votre époux ou conjoint de fait y est nommé à titre de seul bénéficiaire, ce dernier pourra, suivant votre décès, choisir d'exercer les droits de pleine propriété aux termes du CELI, y compris de recevoir (ou continuer de recevoir) les versements de rente. Dans toutes les autres circonstances, le contrat ne sera plus admissible en tant que CELI à la date de votre décès et tout revenu et tous gains en capital produits par les fonds et attribués à votre contrat par la suite seront inclus dans le revenu de votre bénéficiaire.

N-6.4 Imposition – Contrats non enregistrés

Un fonds ne distribue pas son revenu. Son bénéfice net est conservé dans le fonds et profite aux titulaires en augmentant la valeur des parts du fonds. Toutefois, le fonds doit, comme l'exige la loi, répartir la totalité de son revenu et de ses gains en capital et pertes en capital réalisés parmi les titulaires, qui doivent en tenir compte dans leur revenu. Vous recevrez chaque année des feuillets pour les besoins de l'impôt sur le revenu indiquant votre quote-part du revenu et des gains en capital ou pertes en capital des fonds.

Votre participation dans chaque fonds dont des parts sont attribuées à votre contrat est traitée en tant que participation dans une fiducie distincte pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu et nous supposons qu'elle sera détenue par vous en tant qu'immobilisation. Par conséquent, la disposition de la totalité ou d'une partie de cette participation peut produire pour vous un gain en capital ou une perte en capital. Selon la législation fiscale en vigueur, la moitié de chaque gain en capital est imposable et doit être inclus dans votre revenu. La moitié de chaque perte en capital est une déduction admissible qui peut réduire vos gains en capital imposables, peut être reportée en arrière pour contrebalancer les gains en capital imposables des trois années d'imposition précédentes ou peut être reportée en avant pour une durée indéterminée pour contrebalancer les futurs gains en capital imposables. Une telle disposition découlerait d'un retrait ou d'un rachat partiel ou total, ou encore d'un transfert de la valeur des parts d'un fonds attribuée à votre contrat à un autre fonds. Si vous modifiez votre option de garantie, le reclassement de toutes les parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même fonds qui en résultera ne sera pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt sur le revenu et ne se traduira pas pour vous par un gain en capital ou une perte en capital.

La Sun Life s'attend à ce que la prestation de l'Option Capital Plus constitue pour le titulaire un revenu imposable.

Le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie à la suite d'une disposition, d'un retrait ou d'un rachat correspond au montant que vous recevez en contrepartie de votre participation dans des parts du fonds, ou de la partie de la participation qui est retirée ou rachetée, moins le prix de base rajusté de votre participation ou partie de participation. Le prix de base rajusté de votre participation inclut les primes nettes attribuées au fonds et votre quote-part du revenu et des gains en capital du fonds. Votre prix de base rajusté est réduit du montant des pertes en capital du fonds qui vous sont attribuées et du prix de base rajusté des retraits et des rachats antérieurs. Les frais de souscription de titres

d'un fonds, qu'il soient différés ou initiaux, ne sont pas inclus dans le prix de base rajusté de votre participation dans le fonds, mais vous pouvez les déduire en tant que perte en capital dans l'année où vous disposez de la totalité ou d'une partie de votre participation dans le fonds. Tous vos gains en capital et pertes en capital sont déclarés sur un formulaire supplémentaire T3 que vous fournit CI.

L'imposition de toute somme qui est une prestation garantie déposée en votre nom dans des parts du Fonds marché monétaire CI Sun*Wise* Elite (ou d'un autre fonds que nous désignons) est incertaine pour l'instant. Nous rendrons compte de la prestation garantie en fonction de notre compréhension de la législation fiscale au moment du dépôt.

Un contrat non enregistré peut être un placement admissible pour une fiducie FERR ou une fiducie REER. Les personnes qui envisagent d'acquiescer un contrat et les autres personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur contrat en tant que placement admissible compte tenu de leur situation personnelle.

ARTICLE N-7 LES FONDS DISTINCTS

N-7.1 Placements des fonds distincts

Dans le tableau suivant sont énumérés les fonds actuellement offerts pour le contrat et les fonds sous-jacents dans lesquels ces fonds placent leurs actifs :

Fonds distincts	Placements : fonds sous-jacent désigné
Fonds d'actions mondiales	
Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Elite	Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge
Fonds mondial CI SunWise Elite	Fonds mondial CI
Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite	Fonds de valeur mondiale CI
Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite	Fonds de valeur internationale CI
Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite	Catégorie de société mondiale Synergy
Fonds Fidelity Étoile du NordMD SunWise Elite	Fonds Fidelity Étoile du NordMD
Fonds d'occasions mondiales Manuvie SunWise Elite	Catégorie d'occasions mondiales Manuvie
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SunWise Elite	Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC
Fonds de croissance Sélect Trimark SunWise Elite	Fonds de croissance Sélect Trimark
Fonds Valeur mondiale Dynamique SunWise Elite	Fonds Valeur mondiale Dynamique
Fonds valeur Mackenzie Cundill SunWise Elite	Fonds valeur Mackenzie Cundill
Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite	Catégorie de société d'actions étrangères Harbour CI
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite	Fonds mondial avantage dividendes élevé CI
Fonds mondiaux équilibrés et de répartition d'actifs	
Fonds équilibré international CI SunWise Elite	Fonds équilibré international CI
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI
Fonds Fidelity Répartition mondiale SunWise Elite	Fonds Fidelity Répartition mondiale
Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie SunWise Elite	Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie
Fonds croissance et revenu NordOuest SunWise Elite	Fonds croissance et revenu NordOuest
Fonds mondial équilibré Trimark SunWise Elite	Fonds mondial équilibré Trimark
Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite	Catégorie de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI
Fonds d'actions américaines	
Fonds Croissance américaine Power Dynamique SunWise Elite	Fonds Croissance américaine Power Dynamique
Fonds de valeur américaine CI SunWise Elite	Fonds de valeur américaine CI
Fonds américain Synergy CI SunWise Elite	Fonds américain Synergy
Fonds de société valeur de fiducie CI SunWise Elite	Catégorie de société valeur de fiducie CI
Fonds Fidelity Croissance Amérique SunWise Elite	Fonds Fidelity Croissance Amérique
Fonds distincts	Placements : fonds sous-jacent désigné
Fonds d'actions canadiennes	
Fonds Catégorie distinction canadienne Trimark SunWise Elite	Catégorie distinction canadienne Trimark
Fonds de société d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Elite	Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge
Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite	Fonds de placements canadiens CI
Fonds Harbour CI SunWise Elite	Fonds Harbour
Fonds canadien sélect Signature CI SunWise Elite	Fonds canadien sélect Signature
Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite	Catégorie de société canadienne Synergy
Fonds Fidelity Frontière NordMD SunWise Elite	Fonds Fidelity Frontière NordMD
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill SunWise Elite	Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill
Fonds canadien de dividendes RBC SunWise Elite	Fonds canadien de dividendes RBC
Fonds canadiens équilibrés	
Fonds de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Elite	Catégorie de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge
Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SunWise Elite	Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI
Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Elite	Fonds de revenu et de croissance Harbour

Fonds distincts	Placements : fonds sous-jacent désigné
Fonds canadiens équilibrés (suite)	
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill
Fonds de croissance et de revenu Signature CI Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds de croissance et de revenu Signature CI
Fonds de croissance du revenu Trimark Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds de croissance du revenu Trimark
Série Portefeuille	
Série Portefeuilles équilibrée prudente CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles équilibrée prudente
Série Portefeuilles prudente CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles prudente
Série Portefeuilles de revenu CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles de revenu
Série Portefeuilles équilibrée CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles équilibrée
Série Portefeuilles croissance équilibrée CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles croissance équilibrée
Série Portefeuilles croissance CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles croissance
Série Portefeuilles croissance maximale CI Sun <i>Wise</i> Elite	Série Portefeuilles croissance maximale
Portefeuilles Quotientiel	
Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel
Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel
Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel
Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille équilibré mondial Quotientiel
Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille de croissance Quotientiel
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton Sun <i>Wise</i> Elite	Portefeuille de croissance maximale Quotientiel
Fonds canadiens de revenu fixe	
Fonds d'obligations canadiennes Signature CI Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds d'obligations canadiennes Signature CI
Fonds d'obligations mondiales CI Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds d'obligations mondiales CI
Fonds de dividendes Signature CI Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds de dividendes Signature
Fonds de revenu élevé Signature CI Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds de revenu élevé Signature
Fonds d'obligations canadiennes TD Sun <i>Wise</i> Elite	Fonds d'obligations canadiennes TD
Fonds du marché monétaire canadien	
Sun <i>Wise</i> Elite CI Money Market Fund	CI Money Market Fund

Chaque Portefeuille Quotientiel peut investir dans plus d'un fonds sous-jacent. De plus amples renseignements sur chacun des fonds et son fonds sous-jacent sont donnés dans les descriptions sommaires des Faits saillants sur les fonds joints au présent livret. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur.

N-7.2 Objectifs et politiques de placement

Les objectifs et les politiques de placement de chacun des fonds sont décrits dans la description sommaire du fonds et intégrés par renvoi à la présente notice explicative. Les fonds maintiennent une faible position de trésorerie. Leurs objectifs, politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre. Si nous changeons les objectifs de placement fondamentaux d'un fonds dont vous détenez des parts, nous vous en aviserons, comme il est décrit dans votre contrat, et vous accorderons les droits qui y sont énoncés.

Les objectifs et politiques de placement des fonds sous-jacents, ainsi que les risques qui y sont associés, sont décrits dans les descriptions sommaires des fonds figurant dans les Faits saillants sur les fonds joints au présent livret. L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut être modifié sans l'approbation des porteurs de parts du fonds sous-jacent. Si une modification des objectifs de placement d'un fonds sous-jacent est approuvée par les porteurs

de parts de ce fonds sous-jacent, nous vous en aviserons. Nous nous réservons le droit de changer un fonds sous-jacent, à la condition de le remplacer par un fonds sous-jacent dont les objectifs de placement sont essentiellement semblables.

Pour obtenir une description détaillée des politiques de placement des fonds et des fonds sous-jacents, veuillez nous faire parvenir une demande écrite au siège social de CI.

Le fait d'emprunter pour effectuer un placement produit un « effet de levier ». Le recours à l'effet de levier amplifie les possibilités de perte ou de gain sur le placement. Aucun des fonds sous-jacents n'utilise l'effet de levier.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires sur les fonds ou les fonds sous-jacents, veuillez communiquer avec votre placeur.

La valeur des fonds est directement reliée à la valeur marchande de leurs placements. **Les valeur réelles des parts peuvent augmenter et diminuer en fonction des fluctuations de la valeur marchande des actifs sous-jacents d'une catégorie de fonds particulière.**

N-7.3 Facteurs de risque

Un placement dans les fonds est exposé à certains risques, qui sont indiqués dans le tableau suivant. Une description détaillée des risques figure à la suite du tableau. Étant donné que les fonds investissent actuellement surtout dans des fonds sous-jacents, ils sont exposés à des risques par l'entremise des fonds sous-jacents.

Risques	Fonds pouvant être exposés à ces risques
Taux d'intérêt	Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Elite
Qualité du crédit	Fonds mondial CI SunWise Elite
Actions	Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite
Spécialisation	Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite
Illiquidité	Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite
Change	Fonds Fidelity Étoile du NordMD SunWise Elite
Catégorie	Fonds de croissance Sélect Trimark SunWise Elite
Titres dérivés	Fonds équilibré international CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Répartition mondiale SunWise Elite
	Fonds mondial équilibré Trimark SunWise Elite
	Fonds Croissance américaine Power Dynamique SunWise Elite
	Fonds de valeur américaine CI SunWise Elite
	Fonds américain Synergy CI SunWise Elite
	Fonds de société valeur de fiducie CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Croissance Amérique SunWise Elite
	Fonds Catégorie distinction canadienne Trimark SunWise Elite
	Fonds de société d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Elite
	Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite
	Fonds Harbour CI SunWise Elite
	Fonds canadien sélect Signature CI SunWise Elite
	Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Frontière Nord ^{MD} SunWise Elite
	Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill SunWise Elite
	Fonds de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Elite
	Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SunWise Elite
	Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens SunWise Elite
	Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill SunWise Elite
	Fonds de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite
	Fonds de croissance du revenu Trimark SunWise Elite
	Série Portefeuilles équilibrée prudente CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles prudente CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles de revenu CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles équilibrée CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance équilibrée CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance maximale CI SunWise Elite
	Fonds d'obligations canadiennes Signature CI SunWise Elite
	Fonds d'obligations mondiales CI SunWise Elite
	Fonds de dividendes Signature CI SunWise Elite

Risques	Fonds pouvant être exposés à ces risques
Taux d'intérêt	Fonds de revenu élevé Signature CI SunWise Elite
Qualité du crédit	Fonds marché monétaire CI SunWise Elite
Actions	Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite
Spécialisation	Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite
Illiquidité	Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite
Change	Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite
Catégorie	Fonds d'obligations canadiennes TD SunWise Elite
Titres dérivés	Fonds valeur mondiale Dynamique SunWise Elite
	Fonds de valeur Mackenzie Cundill SunWise Elite
	Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SunWise Elite
	Fonds canadien de dividendes RBC SunWise Elite
	Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite
	Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie SunWise Elite
	Fonds d'occasions mondiales Manuvie SunWise Elite
	Fonds croissance et revenu NordOuest SunWise Elite
	Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
Titres étrangers	Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Elite
	Fonds mondial CI SunWise Elite
	Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite
	Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite
	Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} SunWise Elite
	Fonds de croissance Sélect Trimark SunWise Elite
	Fonds équilibré international CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Répartition mondiale SunWise Elite
	Fonds mondial équilibré Trimark SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance maximale CI SunWise Elite
	Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite
	Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite
	Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite
	Fonds valeur mondiale Dynamique SunWise Elite
	Fonds de valeur Mackenzie Cundill SunWise Elite
	Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SunWise Elite

Risques	Fonds pouvant être exposés à ces risques
Titres étrangers	Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite
	Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie SunWise Elite
	Fonds d'occasions mondiales Manuvie SunWise Elite
	Fonds croissance et revenu NordOuest SunWise Elite
	Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
Marchés émergents	Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Elite
	Fonds mondial CI SunWise Elite
	Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite
	Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite
	Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite
	Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} SunWise Elite
	Fonds de croissance Sélect Trimark SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance CI SunWise Elite
	Série Portefeuilles croissance maximale CI SunWise Elite
	Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite
	Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite
	Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite
	Fonds valeur mondiale Dynamique SunWise Elite
	Fonds de valeur Mackenzie Cundill SunWise Elite
	Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SunWise Elite
	Fonds d'occasions mondiales Manuvie SunWise Elite
	Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
	Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite
Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	

Risques	Fonds pouvant être exposés à ces risques
Catégories de société	Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite
	Fonds de société valeur de fiduciaire CI SunWise Elite
	Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite
	Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite
	Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite

a) Taux d'intérêt

Les titres productifs de revenus, comme les bons du Trésor, les obligations, les débetures et les autres titres de créance, représentent habituellement des « prêts » consentis à la société ou à l'État les ayant émis. Les taux d'intérêt courants influent donc sur leur valeur marchande. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres productifs de revenus augmente généralement; lorsqu'ils montent, la valeur des titres productifs de revenus baisse généralement. Les fonds qui effectuent des placements dans des titres de créance à long terme sont davantage sensibles aux variations des taux d'intérêt.

b) Qualité du crédit

Les titres productifs de revenus comportent un risque attribuable au fait que leur émetteur pourrait être incapable de verser les intérêts prévus sur les titres ou de rembourser le capital emprunté. En vue de réduire ce risque, les fonds sous-jacents peuvent investir principalement dans des titres auxquels des agences de notation, telles que Dominion Bond Rating Service ou Standard and Poor's Corporation, attribuent des cotes de crédit élevées.

c) Actions

Le cours d'une action varie en fonction de la performance financière de la société qui l'a émise, de la conjoncture dans le pays où celle-ci exerce ses activités, ainsi que de la perception qu'en ont les investisseurs. Dans le passé, le cours des actions a fluctué davantage que celui des titres à revenu fixe. Les actions à faible capitalisation, émises par des sociétés relativement petites dont la capitalisation boursière (représentée par la valeur marchande de l'ensemble de leurs actions) est restreinte comparativement à celle de la majorité des sociétés inscrites en bourse, sont généralement plus volatiles que les actions à forte capitalisation.

d) Spécialisation

Certains fonds sous-jacents sont spécialisés, c'est-à-dire que leurs placements sont concentrés dans un secteur d'activité donné ou une région du monde particulière. En cas de crise dans le secteur ou la région, le fonds sous-jacent en souffre, disposant de peu d'autres placements permettant de compenser.

e) Illiquidité

Il arrive qu'un titre détenu par un fonds sous-jacent ne puisse être vendu rapidement ou facilement en raison de restrictions juridiques, de la nature même du placement, des modalités de règlement, ou encore, par exemple, d'un manque d'acheteurs s'intéressant au titre, à la catégorie de titres ou même au marché en question. La difficulté de vendre un titre peut occasionner des coûts ou une perte pour le fonds.

f) Change

Le raffermissement du dollar canadien par rapport à la devise d'un pays étranger dans lequel le fonds sous-jacent effectue des placements se traduit par une baisse du rendement des placements exprimé en dollars canadiens. Il est possible de réduire dans une certaine mesure le risque de change au moyen d'opérations de

couverture destinées à en compenser les effets. Dans certains pays, le contrôle des changes peut également influencer sur les rendements s'il empêche le gérant de faire les opérations en devises nécessaires.

g) Catégorie

Les organismes de placement collectif, y compris les fonds sous-jacents, émettent parfois différentes catégories de parts. Chaque catégorie de parts a des frais qui lui sont propres et qui sont comptabilisés séparément. Toutefois, si une catégorie quelconque est incapable de remplir ses obligations financières, les autres catégories sont légalement responsables de le faire pour elle.

h) Titres étrangers

Il peut être difficile d'obtenir autant de renseignements sur les sociétés étrangères que sur les sociétés canadiennes, les exigences de pays étrangers concernant la vérification, l'information financière et la communication d'autres renseignements pouvant être moins rigoureuses qu'au Canada.

Des pratiques comptables différentes peuvent avoir une incidence sur l'évaluation des titres.

Certains types de titres, ou les titres sur certains marchés, se négocient moins fréquemment et en quantités moindres que d'autres, de sorte qu'ils peuvent être plus difficiles à vendre et que leur cours peut être plus volatil.

L'instabilité politique ou sociale peut être préjudiciable au cours des titres dans certains pays ou certaines régions.

Les restrictions sur le commerce des valeurs mobilières ou d'autres dispositions légales peuvent faire obstacle à la vente de titres ou réduire le bénéfice pouvant être tiré d'un placement.

i) Marchés émergents

Les marchés moins développés, comme l'Europe de l'Est, l'Asie, l'Amérique du Sud, l'Afrique et le Moyen-Orient, peuvent enregistrer des variations de cours plus importantes que les marchés des pays développés.

j) Catégories de société

i) Risque lié aux catégories d'actions

Chaque catégorie de société possède des actifs et des passifs qui lui sont propres et qui servent à calculer sa valeur. Sur le plan juridique, les actifs de chaque catégorie de société appartiennent à Catégorie de société CI Limitée, et les passifs de chaque catégorie de société sont des obligations de Catégorie de société CI Limitée. Par conséquent, si une catégorie de société ne peut remplir ses obligations, les actifs des autres catégories de société peuvent servir à le faire.

ii) Risque lié à la distribution des gains en capital

En règle générale, en étant structuré en société, un fonds de placement permet à ses investisseurs de reporter le paiement des impôts sur les gains en capital réalisés à l'occasion de transferts entre les catégories du fonds. Toutefois, il peut arriver dans certains cas, notamment lorsque le nombre de transferts à partir d'une catégorie est important, que la société doit vendre certains de ses placements associés à cette catégorie pour obtenir les liquidités nécessaires au financement des transferts en faveur d'autres catégories de fonds. Il peut en résulter un gain en capital que la catégorie serait normalement tenue de distribuer à ses actionnaires dont les fonds. Par conséquent, vous pourriez recevoir une partie de ces gains en capital.

Note : Si le montant des gains en capital réalisés est important, la société peut les répartir entre les actionnaires des catégories en faveur desquelles les transferts ont été effectués.

k) Titres dérivés

Les titres dérivés sont des instruments de placement qu'utilisent certains fonds sous-jacents, principalement en vue de réduire les risques. Un titre dérivé est habituellement un contrat négocié entre deux parties, qui a pour effet de « bloquer » jusqu'à une date ultérieure le cours d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Par conséquent, la valeur du contrat est « dérivée » de la valeur du titre, de la devise ou de l'indice sous-jacent.

Le « contrat à livrer » est le type de titre dérivé le plus fréquemment utilisé par les fonds sous-jacents. Il s'agit d'un contrat d'achat ou de vente à un prix convenu, comme tout autre contrat, sauf que l'élément sous-jacent du contrat est « à livrer » à une date ultérieure. Le « contrat à terme » fonctionne sensiblement de la même façon. Par contre, une « option » donne à une partie le choix d'exécuter ou non le contrat d'achat ou de vente pendant une certaine période. Les titres dérivés sont des instruments de gestion de fonds utiles qui sont employés à l'une des fins suivantes :

i) Opérations de couverture

Les contrats à livrer, les contrats à terme et les options permettent au conseiller en valeurs de « bloquer » pendant un certain temps un taux d'intérêt, un taux de change ou le cours d'un titre, lorsqu'il prévoit que sa volatilité imminente aura une incidence négative sur un placement. Les opérations de couverture servent ainsi en quelque sorte d'« assurance ».

ii) Présence sur le marché et position de change

Le fait de « bloquer » le cours d'un indice boursier à un certain niveau pendant une période déterminée au moyen d'un contrat à livrer, d'un contrat à terme ou d'une option donne un résultat semblable à celui de détenir les titres sous-jacents, sans toutefois avoir à effectuer des opérations sur ces titres. Les titres dérivés constituent donc un moyen utile d'accéder à des régions où les occasions de placements directs sont restreintes, en raison notamment de l'illiquidité des marchés ou de la retenue à la source d'impôts étrangers (au moment de la vente de titres étrangers). De plus, ils constituent un moyen tout indiqué d'accéder immédiatement à un marché en attendant que des liquidités puissent être affectées, à des conditions avantageuses, à des actions particulières. Les titres dérivés peuvent également être utilisés en vue de réorienter rapidement une position de change.

Les fonds sous-jacents et les fonds autorisés à investir dans des titres dérivés ne peuvent le faire que dans la mesure où le recours à ces titres cadre avec leurs objectifs et politiques de placement. Ils doivent également respecter les normes et les règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces normes interdisent l'utilisation de titres dérivés pour créer un « effet de levier » qui pourrait exposer un fonds sous-jacent à des risques de marché représentant une valeur supérieure à celle de ses actifs nets.

Les fonds sous-jacents sont autorisés à souscrire des titres dérivés pour des besoins de couverture et d'exposition.

Tous les fonds sous-jacents autorisés à investir dans des titres dérivés conservent des liquidités, des instruments liquides de haute qualité (tels que des bons du Trésor) ou des titres sous-jacents d'une valeur suffisante pour régler les obligations résultant des titres dérivés. L'interdiction d'utiliser des titres dérivés pour créer un effet de levier réduit considérablement l'importance du risque associé à leur utilisation. Par conséquent, sauf dans les cas décrits ci-dessous, le

risque associé à l'utilisation de titres dérivés pour exposer un fonds à un titre, à un marché ou à une devise est généralement le même que le risque associé à un placement direct dans le titre, le marché ou la devise en question.

Un fonds sous-jacent utilisant des titres dérivés est exposé au risque que la contrepartie ou l'émetteur du titre dérivé ne puisse pas remplir ses obligations. Dans certains cas, les fonds sous-jacents qui investissent dans des titres dérivés font affaire avec une seule contrepartie. Toutefois, ils se soucient de minimiser ce risque de crédit en faisant affaire seulement avec les entreprises les plus réputées et en augmentant la fréquence des paiements. Un fonds sous-jacent utilisant des titres dérivés peut également être exposé à des risques associés à la garde des valeurs puisque, dans certains cas, les courtiers en valeurs mobilières et en contrats à terme conservent en dépôt certains actifs appartenant au fonds sous-jacent. En outre, un fonds sous-jacent utilisant des titres dérivés est assujéti à un risque d'illiquidité, c'est-à-dire au risque de ne pas être en mesure de vendre ou de liquider rapidement sa position sur un titre dérivé. Ce risque est d'autant plus grand lorsque les contrats sont des contrats spécialisés qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs mobilières. Toutefois, même dans le cas des options ou des contrats à terme négociés en bourse, les règles régissant la bourse peuvent faire en sorte qu'un fonds sous-jacent soit bloqué dans une position non souhaitée ou empêché de prendre une position recherchée. De plus, le cours des titres dérivés peut subir une distorsion si les opérations sur les titres sous-jacents sont suspendues. Le cours d'un titre dérivé peut ne pas refléter la valeur réelle du titre sous-jacent.

Certains des fonds sous-jacents peuvent tenter de réduire leurs risques en mettant en oeuvre des stratégies de couverture employant des titres dérivés. Toutefois, en raison du fait que l'évolution du cours des instruments de couverture et l'évolution de la position faisant l'objet d'une couverture peuvent ne pas être identiques, rien ne garantit qu'une stratégie de couverture réussira à empêcher des pertes. Une telle stratégie pourrait empêcher le fonds sous-jacent de réaliser un gain si la valeur de la position visée par la couverture augmentait. De plus, rien ne garantit qu'un fonds sous-jacent pourra conclure au besoin un contrat sur un titre dérivé, de sorte qu'il pourrait être empêché de réaliser un bénéfice ou de limiter une perte.

N-7.4 Les sociétés émettrices des fonds sous-jacents

Tous les renseignements au sujet des fonds sous-jacents, y compris leurs objectifs et stratégies de placement, ont été communiqués par leurs sociétés émettrices.

Société émettrice	Conseillers en valeurs	Dépositaire des actifs
Invesco Trimark Ltée 5140 Yonge Street, Suite 900 Toronto (Ontario) M2N 6X7	Invesco Trimark Ltée 5140 Yonge Street, Suite 900 Toronto (Ontario) M2N 6X7	Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs Royal Trust Tower 77 King Street West, 11th Floor P.O. Box 7500 Stn. "A" Toronto (Ontario) M5W 1P9
CI Investments Inc. 2 Queen Street East Twentieth Floor Toronto (Ontario) M5C 3G7	Altrinsic Advisors, LLC 53 Forest Avenue, 3rd Floor Old Greenwich, Connecticut États-Unis	RBC Dexia Investor Services Trust Royal Trust Tower 77 King Street West, 11th Floor P.O. Box 7500 Stn. "A" Toronto, Ontario M5W 1P9
	CI Investments Inc. 2, Queen Street East Twentieth Floor Toronto (Ontario) M5C 3G7	
	Legg Mason Funds Management, Inc. 100 Light Street, Baltimore, Maryland 21202 États-Unis	
	Tetrem Capital Partners Ltd. 1508 – 201 Portage Avenue Winnipeg (Manitoba) R3B 3K6	
	Epoch Investment Partners, Inc. 12 East 49th Street, Suite 1202 New York, New York 10017 États-Unis	
	Trilogy Advisors LLP 1114 Avenue of the Americas 28th Floor New York, New York 10036 États-Unis	
	Picton Mahoney Asset Management exerçant ses activités sous le nom de Synergy Asset Management 151 Yonge Street Toronto (Ontario) M5C 2W7	
Fidelity Investments Canada ULC 483 Bay Street, Suite 200 Toronto (Ontario) M5G 2H7	Fidelity Investments Canada ULC 483 Bay Street, Suite 200 Toronto (Ontario) M5G 2H7	Compagnie Trust CIBC Mellon 320 Bay Street, P.O. Box 1 Toronto (Ontario) M5H 4A6

Société émettrice	Conseillers en valeurs	Dépositaire des actifs
Société de Placements Franklin Templeton 5000 Yonge Street, Suite 900 Toronto (Ontario) M2N 0A7	La Société Fiduciary Trust du Canada 350 Seventh Avenue S.W., Suite 3000 Calgary (Alberta) T2P 3N9	Banque J.P. Morgan Canada 200 Bay Street, Suite 1800 Toronto (Ontario) M5J 2J2
Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. 1 Adelaide Street East 29th Floor Toronto (Ontario) M5C 2V9	Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. 1 Adelaide Street East 29th Floor Toronto (Ontario) M5C 2V9	State Street Trust Company Canada 30 Adelaide Street East Toronto (Ontario) M5C 3G6
Corporation Financière Mackenzie 180 Queen Street West Toronto (Ontario) M5V 3K1	Corporation Financière Mackenzie 180 Queen Street West Toronto (Ontario) M5V 3K1	Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs Royal Trust Tower 77 King Street West, 11th Floor P.O. Box 7500, Stn. "A" Toronto (Ontario) M5W 1P9
Fonds communs Manuvie 200 Bloor Street East North Tower 3 Toronto (Ontario) M4W 1E5	Gestion des placements mondiaux MFC (Canada) 200 Bloor Street East, NT-6 Toronto (Ontario) M4W 1E5	Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs Royal Trust Tower 77 King Street West, 11th Floor P.O. Box 7500, Stn. "A" Toronto (Ontario) M5W 1P9
Placements NordOuest & Éthique S.E.C. 155 University Avenue, 4th Floor Toronto (Ontario) M5H 3B7	Placements NordOuest & Éthique S.E.C. 155 University Avenue, 4th Floor Toronto (Ontario) M5H 3B7	Fiducie Desjardins Inc. 1, Complexe Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4
RBC Gestion d'Actifs Inc. Royal Trust Tower P.O. Box 7500, Stn. "A" Toronto (Ontario) M5W 1P9	RBC Gestion d'Actifs Inc. Royal Trust Tower P.O. Box 7500, Stn. "A" Toronto (Ontario) M5W 1P9 O'Shaughnessy Asset Management 6 Suburban Avenue Stamford, Connecticut 06901 États-Unis	Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs Royal Trust Tower 77 King Street West, 11th Floor P.O. Box 7500, Stn. "A" Toronto (Ontario) M5W 1P9
Gestion de placements TD Inc. Toronto-Dominion Bank Tower P.O. Box 100 Toronto (Ontario) M5K 1G8	Gestion de placements TD Inc. Toronto-Dominion Bank Tower P.O. Box 100 Toronto (Ontario) M5K 1G8	Banque Canadienne Impériale de Commerce 320 Bay Street, P.O. Box 1 Toronto (Ontario) M5H 4A6

N-7.5 Catégories et pondération en fonction du revenu fixe aux termes de la prestation de retrait minimum garanti

La liste qui suit indique les fonds dont les parts peuvent être souscrites aux termes de la prestation de retrait minimum garanti, la catégorie dans laquelle nous estimons qu'ils se classent actuellement et leur pondération en fonction du revenu fixe :

Fonds distincts	Pondération en fonction du revenu fixe	Classement dans la catégorie
Fonds d'actions mondiales		
Fonds de société d'actions mondiales Cambridge CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds de société d'actions étrangères Harbour CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds mondial CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds Valeur mondiale Dynamique SunWise Elite	0 %	4
Fonds de valeur Mackenzie Cundill SunWise Elite	0 %	4
Fonds de valeur mondiale CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds de valeur internationale CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds de société mondiale Synergy CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds Fidelity Étoile du NordMD SunWise Elite	0 %	4
Fonds d'occasions mondiales Manuvie SunWise Elite	0 %	4
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC SunWise Elite	0 %	4
Fonds de croissance Sélect Trimark SunWise Elite	0 %	4
Fonds mondiaux équilibrés et de répartition d'actifs		
Fonds équilibré international CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds Fidelity Répartition mondiale SunWise Elite	35 %	3
Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie SunWise Elite	40 %	3
Fonds croissance et revenu NordOuest SunWise Elite	40 %	3
Fonds mondial équilibré Trimark SunWise Elite	40 %	3
Fonds de société de croissance et de revenu étrangers Harbour CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds d'actions américaines		
Fonds Croissance américaine Power Dynamique SunWise Elite	0 %	4
Fonds de valeur américaine CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds américain Synergy CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds de société valeur de fiducie CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds Fidelity Croissance Amérique SunWise Elite	0 %	4
Fonds d'actions canadiennes		
Fonds Catégorie distinction canadienne Trimark SunWise Elite	0 %	4
Fonds de société d'actions canadiennes Cambridge CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds de placements canadiens CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds Harbour CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds canadien sélect Signature CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite	0 %	4
Fonds Fidelity Frontière NordMD SunWise Elite	0 %	4
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill SunWise Elite	0 %	4
Fonds canadien de dividendes RBC SunWise Elite	5 %	4
Fonds canadiens équilibrés		
Fonds de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds canadien de répartition stratégique Signature CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds de revenu et de croissance Harbour CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens SunWise Elite	35 %	3
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill SunWise Elite	40 %	3

Segregated Funds	Fixed Income Weighting	Categorization Level
Fonds canadiens équilibrés (suite)		
Fonds de croissance et de revenu Signature CI SunWise Elite	40 %	3
Fonds de croissance du revenu Trimark SunWise Elite	40 %	3
Série Portefeuille		
Série Portefeuilles équilibrée prudente CI SunWise Elite	45 %	2
Série Portefeuilles prudente CI SunWise Elite	55 %	2
Série Portefeuilles de revenu CI SunWise Elite	70 %	1
Série Portefeuilles équilibrée CI SunWise Elite	35 %	3
Série Portefeuilles croissance équilibrée CI SunWise Elite	25 %	3
Série Portefeuilles croissance CI SunWise Elite	20 %	3
Série Portefeuilles croissance maximale CI SunWise Elite	0 %	4
Portefeuilles Quotientiel		
Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	80 %	1
Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	60 %	2
Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	40 %	2
Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	30 %	3
Portefeuille de croissance Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	20 %	3
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	10 %	4
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0 %	4
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Franklin Templeton SunWise Elite	0 %	4
Fonds canadiens de revenu fixe		
Fonds d'obligations canadiennes Signature CI SunWise Elite	100 %	1
Fonds d'obligations mondiales CI SunWise Elite	100 %	1
Fonds de dividendes Signature CI SunWise Elite	25 %	2
Fonds de revenu élevé Signature CI SunWise Elite	60 %	3
Fonds d'obligations canadiennes TD SunWise Elite	100 %	1
Fonds du marché monétaire canadien		
Fonds marché monétaire CI SunWise Elite	100 %	1

Nous pouvons modifier à l'occasion, à notre appréciation, les fonds offerts pour la souscription aux termes de la prestation de retrait minimum garanti, leur pondération en fonction du revenu fixe et d'autres exigences en matière de placement aux termes de la prestation de retrait minimum garanti.

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie a été constituée au Canada en 1865 et a commencé à exercer ses activités en 1871. Son siège social est situé au 150, King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Pour plus de détails sur les caractéristiques innovatrices et les avantages de SunWise Elite y compris SunWise Elite Plus, veuillez visiter le www.ci.com

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre des compagnies du groupe Financière Sun Life, est l'émetteur unique du contrat de rente variable fournissant les placements dans des Fonds distincts SunWise Elite. Une description des principales caractéristiques du contrat de rente variable individuelle applicable est contenue dans la notice explicative. **SOUS RÉSERVE DE TOUTE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS ET À L'ÉCHÉANCE, TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET POURRA AUGMENTER OU DIMINUER EN VALEUR SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE.** [®]Placements CI et le logo de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc. [®]SunWise est une marque déposée de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. [†]AIM et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Aim Management Group, Inc., utilisées aux termes d'une licence. ^{*}Trimark et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Trimark Ltée. [®]Fidelity Investments, Étoile du Nord Fidelity et Fidelity Frontière Nord sont des marques déposées de FMR Corp. [®]RBC Asset Management est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. ^{MCTD} Asset Management est une marque de commerce de la Banque Toronto-Dominion, utilisée aux termes d'une licence. Placements Franklin Templeton, le Programme Quotientiel de Placements Franklin Templeton et(ou) Placements Franklin Templeton et son logo sont des marques déposées de Société de Placements Franklin Templeton.



La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

227 King Street South
P.O. Box 1601 STN Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C5



630, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1820, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
Français: 1-800-668-3528
Anglais: 1-800-563-5181